

GUIDE DES PROCÉDURES D'INSCRIPTION 2023

# Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs d'œufs



DÉMARRER EN PRODUCTION  
D'ŒUFS DE CONSOMMATION,  
**C'EST POSSIBLE!**



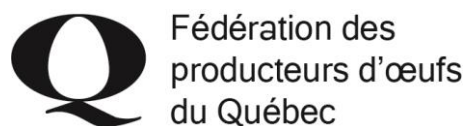
Fédération des  
producteurs d'œufs  
du Québec



# TABLE DES MATIÈRES

Onglet

Formulaires d'inscription	1
Rappel des documents à joindre – Inscription individuelle – Inscription en société ou personne morale	
Formation académique reconnue	
Texte réglementaire du Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs	2
Critères d'évaluation	3
Normes applicables pour un bâtiment de ponte et ses équipements	4
Résumé du programme « Propreté d'abord, Propreté toujours » des Producteurs d'œufs du Canada	5
<ul style="list-style-type: none"><li>• Programme de salubrité des aliments à la ferme</li><li>• Évaluation de l'unité de production (Système en cages)</li><li>• Évaluation de l'unité de production (Système sur parquet)</li></ul>	
Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation	6
Règlement sur les conditions de production et de conservation des œufs	7
Tableau des éléments inclus au coût de production des œufs	8
Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec	9
Grille agroenvironnementale	10



Maison de l'UPA  
555, boul. Roland-Therrien, bureau 320  
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Tél. : 450 679-0530  
Télec. : 450 679-0855  
[www.oeuf.ca](http://www.oeuf.ca)

**Personne ressource :**  
Nathalie Gaulin  
Coordonnatrice du comité d'évaluation du  
Programme d'aide au démarrage  
de nouveaux producteurs  
Tél. : 450 679-0530, poste 8705  
[ngaulin@upa.qc.ca](mailto:ngaulin@upa.qc.ca)

# INTRODUCTION

Lancé en 2006 par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec (FPOQ), le *Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs* en est à sa 18<sup>e</sup> édition. Initialement, le programme permettait d'octroyer chaque année à un nouveau producteur, à certaines conditions, un droit d'utilisation de 5 000 unités de quota (poules pondeuses). Depuis l'édition 2014, l'aide accordée est de 6 000 unités de quota. Cette bonification du programme a été motivée en grande partie par les coûts supplémentaires occasionnés par la mise en place de systèmes de logement alternatifs pour les poules pondeuses.

L'objectif du programme demeure inchangé : il vise essentiellement à favoriser la naissance de nouvelles entreprises agricoles dans le secteur des œufs. Ce GUIDE DES PROCÉDURES D'INSCRIPTION constitue un outil de référence afin d'aider les participants dans leurs démarches d'inscription.

Rappelons que les candidats ont jusqu'au **31 MAI 2023** pour présenter leur candidature. Les trois candidats ayant obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats, seront convoqués à une entrevue au cours de laquelle la Fédération validera le pointage accordé. Le choix final de la personne ou société qui recevra l'aide se fera par tirage au sort au plus tard le 30 novembre 2023 (date à confirmer).

À NOTER : Les participants provenant de la région administrative du gagnant de l'année précédente ne sont pas éligibles, Gagnant 2022 : Centre-du-Québec

## PRÉCISIONS SUR LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- ✓ Parmi les critères d'admissibilité, il est spécifié dans les formulaires d'inscription et dans le règlement que le candidat ne doit jamais avoir « détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec, ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent ». Les productions agricoles visées sont les suivantes : œufs de consommation, œufs d'incubation, volailles (poulet et dindon), lait et acériculture.
- ✓ Quiconque détient ou a détenu dans le passé un contingent dans l'une des productions mentionnées plus haut n'est pas admissible au programme.
- ✓ Quiconque exploite ou a exploité dans le passé un contingent (sans en avoir été propriétaire) dans l'une des productions mentionnées plus haut n'est pas admissible au programme (exemple : élevage à forfait, exploitation de la terre et du contingent d'un tiers en acériculture, etc.).

## PRÉCISION SUR LE POSTE DE CLASSIFICATION

- ✓ La Fédération se réserve le droit de déterminer la destination (poste de classification) de la production d'œufs des récipiendaires du programme en fonction notamment des besoins pour la mise en marché ainsi que de l'itinéraire du classificateur.

## PRÉCISION SUR LES INTRANTS (POULETTES ET MOULÉE)

- ✓ Les candidats doivent préciser leurs intentions en lien avec la source d'approvisionnement pour les principaux intrants, notamment les poulettes et la moulée.



## PRÉCISIONS SUR LES PAIEMENTS

- ✓ Afin d'uniformiser les budgets des candidats concernant le taux de contribution et le prix au producteur utilisés dans le montage financier, veuillez utiliser les données en vigueur à la dernière période de 2022:
  - Frais de contribution : 0.9952\$/poule/période (13 périodes par année)
  - **Ajustement pour systèmes enrichis : crédits de 0.1020\$/poule/période**
  - Prix au producteur : AXG 2,63\$/dz – AG 2,63\$/dz – AM 2.33\$/dz – AP 1.98\$/dz
- ✓ Les producteurs adhérant au service de paiement préautorisé (PPA), ont le privilège de répartir leur paiement pour les frais d'utilisation des unités de quota du Programme de Gestion de Pondoir en Commun (PGPC). Ces frais de 9.00\$/unité et sont facturés 3 mois suivant l'entrée des poules, en trois versements égaux et payables à intervalle de 3 mois ou possibilité d'échelonner les paiements sur 13 périodes.

## PRÉCISIONS SUR LA PROPRIÉTÉ CIBLÉE

- ✓ La Fédération rappelle aux candidats qu'il est de leur responsabilité de s'assurer que le terrain qu'ils ont ciblé pour l'établissement de leur entreprise soit accessible et conforme dans l'éventualité où ils sont récipiendaires du programme d'aide au démarrage. Les candidats sont invités à donner le plus d'information possible sur ce terrain (état actuel, superficie totale ou envisagée pour le projet, etc.) à contacter leur municipalité afin de s'assurer que le terrain est conforme pour la construction d'un pondoir.

## PRÉSENTATION DU DOSSIER (sur clé USB et papier 8.5 x 11 r/v paginé, la police utilisée doit être de 11 pts ou plus)

Veuillez respecter l'ordre indiqué sur la feuille Rappel des documents à joindre et les critères d'évaluation de l'onglet 3. **De plus, veuillez être concis et limiter le nombre de pages à 75, excluant les annexes.** Toutes les informations demandées doivent être incluses lors de la remise du dossier. Les candidats n'auront pas l'opportunité de fournir des pièces manquantes après le 31 mai 2023. Chaque dossier doit être le fruit d'un travail personnel et toute forme de plagiat ne sera pas tolérée.

Veuillez fournir une copie papier de votre dossier et attacher les feuilles à l'aide de pince-notes. Les reliures spéciales, cartables, couvertures ou onglets spéciaux ne sont pas autorisés. Suivre les instructions à l'aide du *Rappel des documents à joindre*.

Nous souhaitons la meilleure des chances à tous et à toutes !



Nathalie Gaulin

Coordonnatrice du Comité d'évaluation du Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs

# **FORMULAIRE D'INSCRIPTION**

## **INSCRIPTION INDIVIDUELLE (PERSONNE PHYSIQUE)**

**Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs  
dans la production d'œufs de consommation au Québec**

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION 2023 - INSCRIPTION INDIVIDUELLE**

Nom : _____	
Prénom : _____	
Adresse : _____	
Ville : _____	
Code postal : _____ Téléphone : (_____) _____ - _____	
Courriel : _____ Télécopieur : (_____) _____ - _____	
Site de production envisagé :	
<input type="checkbox"/> Même adresse	<input type="checkbox"/> Adresse différente :
Adresse : _____	
Ville : _____	
Code postal : _____	

**Critères d'admissibilité à respecter** (*dans votre dossier, veuillez inclure tous les documents nécessaires*) :

**Le candidat déclare**

- être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans au 31 mai (***copie du certificat de naissance<sup>2</sup>***);
- avoir le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle il participera activement;
- être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (***joindre une preuve<sup>3</sup>***);
- le site de production doit être à l'extérieur de la région administrative du bénéficiaire choisi par le dernier tirage au sort effectué. (Gagnant 2022: Centre-du-Québec)
- avoir au moins une formation académique de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (***copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement<sup>4</sup> et copie du relevé de notes dans le cas d'un jumelage entre un diplôme et des unités ou crédits<sup>5</sup>***);



- posséder une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et y avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise (**lettre de référence signée de l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est producteur<sup>6</sup>**);
- avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation (**copie du plan d'affaires détaillé<sup>10</sup>, validé par une institution financière reconnue avec lettre à l'appui<sup>7</sup>**);
- n'avoir jamais **détenu ou exploité** un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec (la production de bois fait exception à cette règle depuis 2007 dans le présent programme), ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent ;
- ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;
- s'engager à être propriétaire, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, de 100 % de l'exploitation avicole et à le demeurer (**copie des documents de propriété ou de la promesse d'achat<sup>8</sup>**);
- posséder une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (**à chaque année de participation, remplir la grille agroenvironnementale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'onglet 10 et la faire signer par un agronome<sup>9</sup>**);
- frais de candidature (**joindre un chèque de 250 \$ à l'attention de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec<sup>1</sup>**).

#### TOUTE DEMANDE INCOMPLÈTE SERA REFUSÉE

➡ Êtes-vous membre de la famille immédiate\* d'une personne ou société qui détient ou exploite un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec?

Oui \_\_\_\_\_ si oui, quelle production et lien de parenté : \_\_\_\_\_  
Non \_\_\_\_\_

\*On entend par «membre de la famille immédiate» ou «membre de sa famille immédiate», les père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit- fils et petite-fille.

Je \_\_\_\_\_, par la présente, reconnais  
que toutes les déclarations faites précédemment sont vraies et je joins à mon dossier tous les  
documents demandés dans ce formulaire d'inscription.

Signé le \_\_\_\_\_ 2023, à \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du candidat





## **Rappel des documents à joindre**











- ❖ **Veillez présenter les documents 1 à 9 (format papier) selon l'ordre ci-dessous et les insérer dans une enveloppe distincte en l'identifiant « DOCUMENTS D'ADMISSIBILITÉ »** (*Une copie électronique de ces documents devra également être incluse sur la clé USB*).
- 1 - *Formulaire d'inscription jointe au chèque de 250 \$*
- 2 - *Copie du certificat de naissance*
- 3 - *Preuve de citoyenneté (passeport canadien, permis de conduire)*
- 4 - *Copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement*
- 5 - *Copie du relevé de notes (dans le cas d'un jumelage entre un diplôme et des unités ou crédits)*
- 6 - *Lettre de référence signée de l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est déjà en production agricole*
- 7 - *Lettre d'appui de l'institution financière*
- 8 - *Copie des documents de propriété ou de la promesse d'achat de propriété*
- 9 - *Grille agroenvironnementale remplie et signée par un agronome*
  
- ❖ **Le plan d'affaires doit comporter tous les critères d'évaluation apparaissant à l'onglet 3, selon l'ordre et la numérotation établis.**
- 10 - *Plan d'affaires détaillé et annexes doivent être présentés en 2 formats :*
  - *Format papier 8,5" x 11" recto/verso paginé*
  - *Format électronique\* (clé USB)*
    - *Fichiers Word, Excel (Plan d'affaires numéroté et paginé)*
    - *Fichiers PDF (Annexes)*
    - *Fichier PDF (Documents 1 à 9 regroupés)*








*\*Voir l'exemple au verso*



***Le format électronique inclut tous les fichiers qui sont identifiés selon chacun des volets apparaissant dans les critères d'évaluation.***

***Le plan d'affaires est fourni en format Word et/ou Excel et sera par la suite enregistré en format PDF par la Fédération et transmis aux juges.***

-  Annexes Volet 5.1-5.2.pdf
-  Annexes Volet 3.2-3.3.pdf
-  1 à 9 - Admissibilité.pdf
-  10 - Plan d'aff. Volet 1.1-1.2-1.3-1.4.docx
-  10 - Plan d'aff. Volet 2.1-2.2.docx
-  10 - Plan d'aff. Volet 3.1-3.2-3.3-3.4-3.5.docx
-  10 - Plan d'aff. Volet 4.1-4.2.docx
-  10 - Plan d'aff. Volet 5.1-5.2-5.3-5.4.docx
-  10 - Plan d'aff. Volet 6.1-6.2.docx
-  10 - Plan d'aff. Volet 7.1-7.2-7.3-7.4.docx

-  1 à 9 - Admissibilité.pdf
-  Annexes Volet 1.1-1.2-1.3-1.4.pdf
-  Annexes Volet 3.1-3.2-3.3-3.4-3.5.pdf
-  Annexes Volet 4.1-4.2.pdf
-  Annexes Volet 5.1-5.2-5.3-5.4.pdf
-  Annexes Volet 6.1-6.2.pdf
-  Plan d'affaires combiné\_Nom du participant.pdf

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION**

**INSCRIPTION EN SOCIÉTÉ OU**  
**PERSONNE MORALE**

**Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs  
dans la production d'œufs de consommation au Québec**

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION 2023 - INSCRIPTION PAR UNE  
SOCIÉTÉ OU PERSONNE MORALE**

Nom de la société ou personne morale : _____
Nom du principal actionnaire : _____
Prénom du principal actionnaire : _____
% projeté des parts dans l'entreprise : _____
Noms des autres actionnaires :(et % projeté des parts pour chacun) _____
_____
Adresse : _____
Ville : _____
Code postal : _____ Téléphone : (_____) _____ - _____
Courriel : _____ Télécopieur : (_____) _____ - _____
_____
Site de production envisagé :
<input type="checkbox"/> Même adresse <input type="checkbox"/> Adresse différente :
Adresse : _____
Ville : _____
Code postal : _____

**NOTES IMPORTANTES :**

Admissibilité : notons que tous les sociétaires ou actionnaires de la future entreprise doivent répondre à TOUS les critères d'admissibilité énumérés dans le présent formulaire pour que la candidature de la société ou personne morale soit admissible.

Évaluation : dans le volet 1, l'évaluation des sociétaires ou actionnaires se fera au prorata (ex : l'actionnaire principal à 60 % des actions et l'actionnaire minoritaire, 40 %. Si l'actionnaire principal obtient 100 points sur 150 et que l'actionnaire minoritaire obtient 120 points sur 150, ils obtiendront une note cumulative de 108 points sur 150.)

**Critères d'admissibilité à respecter** (*dans votre dossier, veuillez inclure tous les documents nécessaires*):



### Le candidat déclare

- avoir son siège et principal établissement au Québec; (***copie des actes constitutifs<sup>10</sup> et de la déclaration aux autorités gouvernementales<sup>11</sup> si l'entreprise est déjà créée***);
- avoir comme sociétaires ou actionnaires, uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphes **a) à h)** du **paragraphe 1**, c'est-à-dire;
- être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans au 31 mai (***copie du certificat de naissance<sup>2</sup>***);
- avoir le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle il participera activement;
- être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (***joindre une preuve<sup>3</sup>***);
- le site de production doit être à l'extérieur de la région administrative du bénéficiaire choisi par le dernier tirage au sort effectué. (Gagnant 2022 : Centre du Québec)
- avoir au moins une formation académique de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (***copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement<sup>4</sup> et copie du relevé de notes dans le cas d'un jumelage entre un diplôme et des unités ou crédits<sup>5</sup>***);
- posséder une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise (***lettre de référence signée de l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est déjà en production agricole<sup>6</sup>***);
- n'avoir jamais **détenu ou exploité** un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec (la production de bois fait exception à cette règle depuis 2007 dans le présent programme), ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;
- ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;



Fédération des  
producteurs d'œufs  
du Québec

- avoir comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'œufs de consommation ou de personnes qui détiennent des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui produit des œufs de consommation;
- s'engager à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire de 100 % de l'exploitation avicole et à le demeurer (***copie des documents de propriété ou de la promesse d'achat<sup>8</sup>***);
- avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation (***copie du plan d'affaires détaillé<sup>12</sup>, validé par une institution financière reconnue avec lettre à l'appui<sup>7</sup>***);
- posséder une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (***remplir la grille agroenvironnementale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'onglet 10 et la faire signer par un agronome<sup>9</sup>***);
- frais de candidature (***joindre un chèque de 250 \$ à l'attention de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec<sup>1</sup>***).

#### TOUTE DEMANDE INCOMPLÈTE SERA REFUSÉE



Êtes-vous membre de la famille immédiate\* d'une personne ou société qui détient ou exploite un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec?

Oui \_\_\_\_\_ si oui, quelle production et lien de parenté : \_\_\_\_\_  
Non \_\_\_\_\_

\*On entend par «membre de la famille immédiate» ou «membre de sa famille immédiate», les père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit- fils et petite-fille.

Je \_\_\_\_\_, par la présente, reconnais que toutes les déclarations faites précédemment sont vraies et je joins à mon dossier tous les documents demandés dans ce formulaire d'inscription.

Signé le \_\_\_\_\_ 2023, à \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du candidat





## Rappel des documents à joindre

- ❖ **Veillez présenter les documents 1 à 11 (format papier) selon l'ordre ci-dessous et les insérer dans une enveloppe distincte en l'identifiant « DOCUMENTS D'ADMISSIBILITÉ »** (*Une copie électronique de ces documents devra également être incluse sur la clé USB*).

- 1 - *Formulaire d'inscription jointe au chèque de 250 \$*
- 2 - *Copie du certificat de naissance*
- 3 - *Preuve de citoyenneté (passeport canadien, permis de conduire)*
- 4 - *Copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement*
- 5 - *Copie du relevé de notes (dans le cas d'un jumelage entre un diplôme et des unités ou crédits)*
- 6 - *Lettre de référence signée de l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est déjà en production agricole*
- 7 - *Lettre d'appui de l'institution financière*
- 8 - *Copie des documents de propriété ou de la promesse d'achat de propriété*
- 9 - *Grille agroenvironnementale remplie et signée par un agronome*
- 10 - *Copie des actes constitutifs (si l'entreprise est déjà créée, sinon, devra être fournie ultérieurement)*
- 11 - *Copie de la déclaration aux autorités gouvernementales (si l'entreprise est déjà créée, sinon, devra être fournie ultérieurement)*

- ❖ **Le plan d'affaires doit comporter tous les critères d'évaluation apparaissant à l'onglet 3, selon l'ordre et la numérotation établis.**

- 12 - *Plan d'affaires détaillé et annexes doivent être présentés en 2 formats :*
- *Format papier 8,5" x 11" recto/verso paginé avec une police minimal de 11*
  - *Format électronique\* (clé USB)*
    - *Fichiers Word, Excel (Plan d'affaires numéroté et paginé)*
    - *Fichiers PDF (Annexes)*
    - *Fichier PDF (Documents 1 à 11 regroupés)*











*\*Voir l'exemple au verso*










## INSCRIPTION EN SOCIÉTÉ OU PERSONNE MORALE

***Le format électronique inclut tous les fichiers qui sont identifiés selon chacun des volets apparaissant dans les critères d'évaluation.***

***Le plan d'affaires est fourni en format Word et/ou Excel et sera par la suite enregistré en format PDF par la Fédération et transmis aux juges.***

-  Annexes Volet 5.1-5.2.pdf
-  Annexes Volet 3.2-3.3.pdf
-  1 à 11 - Admissibilité.pdf
-  12 - Plan d'aff. Volet 1.1-1.2-1.3-1.4.docx
-  12 - Plan d'aff. Volet 2.1-2.2.docx
-  12 - Plan d'aff. Volet 3.1-3.2-3.3-3.4-3.5.docx
-  12 - Plan d'aff. Volet 4.1-4.2.docx
-  12 - Plan d'aff. Volet 5.1-5.2-5.3-5.4.docx
-  12 - Plan d'aff. Volet 6.1-6.2.docx
-  12 - Plan d'aff. Volet 7.1-7.2-7.3-7.4.docx

-  1 à 9 - Admissibilité.pdf
-  Annexes Volet 1.1-1.2-1.3-1.4.pdf
-  Annexes Volet 3.1-3.2-3.3-3.4-3.5.pdf
-  Annexes Volet 4.1-4.2.pdf
-  Annexes Volet 5.1-5.2-5.3-5.4.pdf
-  Annexes Volet 6.1-6.2.pdf
-  Plan d'affaires combiné\_Nom du participant.pdf

# **ADMISSIBILITÉ**

## **LISTE DES FORMATIONS ACADÉMIQUES RECONNUES**

**PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE**  
**ANNEXE 1**  
**(Article 5)**

**a) Sont reconnues comme étant de niveau 1, notamment les formations académiques suivantes :**

1. Doctorat en agriculture;
2. Maîtrise en agriculture;
3. Baccalauréat en agriculture :
  - Agroéconomie
  - Agronomie
  - Génie agroenvironnemental
  - Sciences de l'agriculture et de l'environnement;
4. Diplôme d'études collégiales en agriculture :
  - Gestion et technologie d'entreprise agricole (152.B0)
  - Technologie du génie agromécanique (153.D0)
  - Technologie de la production horticole agroenvironnementale (153.F0)
  - Technologie des productions animales (153.A0);
5. Doctorat, maîtrise et baccalauréat en administration ou gestion :
  - Administration
  - Administration des affaires
  - Administration des affaires - gestion marketing
  - Sciences de l'administration
  - Sciences de l'administration – marketing;
6. Diplôme en agriculture ou en administration ou gestion ou dans un secteur connexe à l'agriculture ou à l'administration ou gestion reconnus au niveau 2 joint à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus<sup>(1)</sup>, en complémentarité des compétences recherchées;
7. *Diploma* en agriculture ou *diploma* en technologie agricole de trois ans<sup>(2)</sup>;
8. *Diploma* en agriculture ou *diploma* en technologie agricole de deux ans joint aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales<sup>(3)</sup>;
9. *Diploma* en administration de trois années et plus<sup>(2)</sup>;
10. *Diploma* en administration de deux ans joint aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales<sup>(3)</sup>.

**b) Sont reconnues comme étant de niveau 2, notamment les formations académiques suivantes :**

1. Doctorat, maîtrise et baccalauréat dans un secteur connexe à l'agriculture :
  - Aménagement et environnement forestiers
  - Biochimie, biologie, microbiologie
  - Biogéosciences de l'environnement
  - Coopératif en opérations forestières
  - Coopératif en génie du bois
  - Écologie
  - Environnement
  - Environmental assessment
  - Environmental Science
  - Environmental Engineering
  - Environnement et développement durable
  - Environnements naturels et aménagés
  - Étude de l'environnement
  - Génie alimentaire
  - Gestion durable des écosystèmes forestiers
  - Human Environment
  - Management et développement durable
  - Médecine vétérinaire

**PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE**  
**ANNEXE 1**  
**(Article 5)**

- Sciences biologiques et écologiques
  - Sciences de la nutrition
  - Sciences de la Terre – Technologies environnementales
  - Sciences de la terre
  - Sciences de l'eau
  - Sciences de l'environnement
  - Sciences et technologie des aliments
  - Sciences naturelles appliquées à l'environnement
  - Sols et environnement;
- 2.** Diplôme d'études collégiales dans un secteur connexe à l'agriculture :
- Bioécologie (145.C0)
  - Paysage et commercialisation en horticulture ornementale (153.C0)
  - Techniques biologie, biologie médicale, biochimie, microbiologie
  - Techniques d'aménagement cynégétiques et halieutique (145.B0)
  - Techniques du milieu naturel (147.A0)
  - Techniques équines (155.A0)
  - Techniques d'analyses biomédicales (140.C0)
  - Techniques de diététique (120.A0)
  - Techniques de laboratoire (210.A0)
  - Techniques de santé animale (145.A0)
  - Techniques de procédés industriels (210.D0)
  - Technologie forestière (190.B0)
  - Technologie des procédés et de la qualité des aliments (154.A0);
- 3.** Certificat ou attestation d'études collégiales ou diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus<sup>(1)</sup> en agriculture ou dans un secteur connexe à l'agriculture joint à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus<sup>(1)</sup> en administration ou gestion ou dans un secteur connexe à l'administration ou gestion;
- 4.** Certificat ou attestation d'études collégiales ou diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus<sup>(1)</sup> en administration ou gestion ou dans un secteur connexe à l'administration ou gestion joint à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus<sup>(1)</sup> en agriculture ou dans un secteur connexe à l'agriculture;
- 5.** Autre doctorat, maîtrise et baccalauréat joint à une attestation d'études collégiales ou à un certificat ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus<sup>(1)</sup>;
- 6.** Diplôme d'études collégiales en administration ou gestion :
- Administration générale (410.E0)
  - Techniques de comptabilité et de gestion (410.B0);
- 7.** Doctorat, maîtrise et baccalauréat dans un secteur connexe à l'administration ou gestion :
- Gestion des opérations
  - Gestion du tourisme et de l'hôtellerie;
- 8.** Diplôme d'études collégiales dans un secteur connexe à l'administration ou gestion :
- Gestion de commerces (410.D0)
  - Gestion d'un établissement de restauration (430.B0)
  - Techniques de bureautique (412.A0)
  - Techniques de l'informatique (420.B0)
  - Techniques de tourisme (414.A0);
- 9.** Diplôme d'études collégiales joint à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus<sup>(1)</sup>;
- 10.** Diplôme d'études professionnelles en agriculture joint à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées en administration ou gestion reconnus<sup>(1)</sup>;

**PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE**  
**ANNEXE 1**  
**(Article 5)**

11. Diplôme d'études secondaires joint à deux certificats ou à deux attestations d'études collégiales ou à deux diplômes d'études supérieures spécialisées reconnus<sup>(1)</sup> ou à une combinaison de deux de ces trois types de diplômes reconnus<sup>(1)</sup> dont l'un est spécialisé en agriculture et l'autre en administration ou gestion;
12. Autres diplômes d'études professionnelles joints à deux certificats ou à deux attestations d'études collégiales ou à deux diplômes d'études supérieures spécialisées reconnus<sup>(1)</sup> ou à une combinaison de deux de ces trois types de diplômes reconnus<sup>(1)</sup> dont l'un est spécialisé en agriculture et l'autre en administration ou gestion;
13. *Diploma* en agriculture ou *Diploma* en technologie agricole de deux ans;
14. *Diploma* non agricole ou de technologie non agricole de trois années et plus<sup>(2)</sup> joint à un certificat reconnu<sup>(4)</sup> ou à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus<sup>(1)</sup>;
15. *Diploma* non agricole ou de technologie non agricole de deux ans de scolarité joint aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales<sup>(3)</sup> et à un certificat reconnu<sup>(4)</sup> ou à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus<sup>(1)</sup>;
16. *Diploma* en administration de deux ans.



# **RÈGLEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE NOUVEAUX PRODUCTEURS**

**(Extrait du Règlement sur les quotas des  
producteurs d'œufs de consommation qui est  
présenté en entier à l'onglet 6)**

## Extrait de Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs du Québec

### CHAPITRE V

#### PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE

**75.** La Fédération établit un programme d'aide au démarrage par lequel elle attribue, dès que la réserve générale prévue à l'article 71 le permet, à une personne ou une société non titulaire de quota choisie par tirage au sort effectué conformément à l'article 81, un droit d'utilisation de 6000 unités de quota aux conditions prévues à la présente section. Une fois aux 5 ans, si la réserve générale le permet, la Fédération attribue, aux mêmes conditions, un deuxième droit d'utilisation.

Décision 9103, a. 75; Décision 10591, a. 46; Décision 10892, a. 35, Décision 11917, a.2.

**76.** La Fédération fait paraître un avis du nombre de droit d'utilisation qu'elle entend attribuer, dans sa lettre mensuelle et dans le journal «La Terre de chez nous», au moins 6 mois avant le dépôt des candidatures.

Décision 9103, a. 76; Décision 10892, a. 36.

**77.** Pour bénéficier du programme d'aide, la personne ou la société intéressée doit présenter sa candidature à la Fédération au plus tard le 31 mai en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 5, en payant les frais d'examen de la demande de 250 \$ par chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération et en joignant à cette demande tous les documents requis.

Une personne ou une société ne peut directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de part sociale d'une société ou actionnaire d'une personne morale, présenter elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre plus d'une candidature.

Décision 9103, a. 77; Décision 10892, a. 37, Décision 11917, a.3.

**78.** Une personne physique est éligible au programme d'aide au démarrage si elle:

1° est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;

2° a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle elle participera activement et dont le site de production se situe dans une autre région administrative que celle d'un titulaire d'un droit d'utilisation choisi lors d'un tirage au sort effectué l'année précédente;

3° est domiciliée au Québec et est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

4° a une formation académique en agriculture ou en gestion reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1 1113);

5° possède une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et a effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise;

6° a complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation;

7° n'a jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec ni été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;

8° n'est pas un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;

9° s'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire unique de l'exploitation avicole et à le demeurer;

10° possède une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

11° n'a jamais été membre d'un jury constitué conformément à l'article 80.1 ou de tout jury ayant été constitué pour les mêmes fins par le passé.

Décision 9103, a. 78; Décision 9853, a. 1; Décision 10591, a. 47; Décision 10892, a. 38.

**79.** Une société ou une personne morale est éligible au programme d'aide au démarrage si elle:

1° a son siège et principal établissement au Québec;

2° a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'oeufs de consommation à laquelle elle participera activement et dont le site de production se situe dans une autre région administrative que celle d'un titulaire d'un droit d'utilisation choisi lors d'un tirage au sort effectué l'année précédente;

3° a comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes domiciliées au Québec qui possèdent le statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou des personnes morales qui remplissent ces conditions;

4° n'a jamais détenu ni exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec ni été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;

5° a comme sociétaires ou actionnaires, uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1, 3 à 5, 7 et 11 de l'article 78;

6° a comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'oeufs de consommation ou de personnes qui détiennent des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui produit des oeufs de consommation;

7° s'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire unique de l'exploitation avicole et à le demeurer;

8° est dirigée par un conseil d'administration composé uniquement de personnes répondant aux critères des paragraphes 1, 3 à 5 et 7 de l'article 78;

9° a complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'oeufs de consommation;

10° possède une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Décision 9103, a. 79; Décision 9853, a. 2; Décision 10591, a. 48; Décision 10892, a. 39.

**80.** La Fédération rejette les demandes qui ne respectent pas les exigences des articles 77 à 79 ainsi que celles dont le plan reproduit au moins un extrait significatif de celui déposé par un autre candidat ayant participé à un tirage au sort lors d'une année précédente et procède à l'évaluation des autres candidatures suivant la grille d'évaluation de l'annexe 6.

Si le candidat est une personne morale ou une société, la Fédération évalue chaque actionnaire ou sociétaire et attribue au candidat une évaluation calculée en fonction de l'évaluation obtenue par chacune de ces personnes selon le pourcentage qu'elle détient dans le capital-actions ou les parts sociales du candidat. Elle ne retient que les candidats qui ont obtenu une note d'au moins 750 points.

Les 3 candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats sont convoqués à une

entrevue au cours de laquelle la Fédération valide le pointage accordé lors de l'évaluation faite suivant le premier alinéa. Si un candidat convoqué retire sa candidature ou n'obtient pas, lors de l'entrevue, une note supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats ou 750 points, la Fédération convoque le meilleur candidat parmi ceux qui n'ont pas été convoqués.

Décision 9103, a. 80, Décision 11917, a.4.

**80.1.** Afin de procéder à l'évaluation des candidatures conformément à l'article 80, la Fédération forme un jury constitué des personnes suivantes:

1° une personne, ou un actionnaire ou un sociétaire d'une personne morale ou d'une société, ayant obtenu le droit d'utilisation d'un quota en vertu du programme d'aide au démarrage tenu lors d'une année antérieure;

2° 2 administrateurs de la Fédération;

3° 2 représentants d'institutions financières publiques et 1 représentant d'institution financière privée;

4° 1 représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec;

5° 1 administrateur de l'Union des producteurs agricoles.

Ce jury procède à l'évaluation du pointage de chaque candidat et émet une recommandation quant aux 3 meilleurs pointages. La Fédération n'est pas liée par cette recommandation et peut procéder à sa propre évaluation des candidatures.

Décision 10591, a. 49.

**81.** Au plus tard le 30 novembre, la Fédération procède, par tirage au sort, au choix de la personne qui reçoit le droit d'utilisation parmi les 3 candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note validée par la Fédération lors de l'entrevue est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à toutes les candidatures évaluées.

Le candidat qui participe au tirage au sort pour une deuxième année consécutive ou plus obtient, pour chaque année de participation consécutive, un jeton supplémentaire à ce tirage jusqu'à concurrence de 4 jetons.

L'attribution du droit d'utilisation faite en vertu du premier alinéa est conditionnelle à une visite d'inspection par la Fédération de l'exploitation avicole avant l'entrée des pondeuses et à la vérification de sa conformité aux exigences du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 9103, a. 81; Décision 10892, a. 40.

**82.** La Fédération rembourse 150 \$ au candidat qui satisfait aux exigences de l'article 77; elle rembourse 250 \$ au candidat retenu à l'étape du tirage au sort et qui n'a pas reçu le droit d'utilisation.

Décision 9103, a. 82.

**83.** Le droit d'utilisation ne peut pas être transféré, directement ou indirectement, sauf dans les cas suivants:

1° lorsque le cédant est une personne physique et que le cessionnaire est l'enfant du cédant ou est une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont des enfants du cédant;

2° lorsque le cédant est une personne morale ou société et le cessionnaire est l'enfant de l'un des actionnaires ou sociétaires du cédant ou est une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont des enfants de l'un ou l'autre des actionnaires ou sociétaires du cédant;

3° lorsque le cédant est une société de personnes et que l'un de ses sociétaires décède ou se retire de la société, le cessionnaire est l'autre sociétaire du cédant.

4° lorsque le titulaire du droit d'utilisation est une personne morale et que l'un de ses actionnaires se retire sans être remplacé par un nouvel actionnaire.

La demande de transfert doit être transmise par écrit à la Fédération. Cette dernière la refuse lorsque le transfert vise une personne qui ne respecte pas les exigences du paragraphe 3 de l'article 78 ou, le cas échéant, des paragraphes 1 et 3 de l'article 79.

Décision 9103, a. 83; Décision 10033, a. 3; Décision 11389, a. 2, Décision 11917, a.5.

**84.** Les obligations du producteur à qui a été attribué le droit d'utilisation s'appliquent alors au cessionnaire compte tenu des adaptations nécessaires.

Décision 9103, a. 84.

**85.** Le producteur à qui est attribué le droit d'utilisation d'un quota doit, pour le conserver, respecter chacune des obligations suivantes:

1° respecter et réaliser le plan d'affaires soumis pour l'obtention de son droit d'utilisation;

2° opérer seul son pondoir dans une exploitation agricole dont il est l'unique propriétaire et qui se situe à l'intérieur de la région administrative indiquée à sa candidature;

3° faire approuver par la Fédération chaque placement de troupeau de pondeuses avant leur arrivée dans les pondoirs;

4° effectuer sa production d'oeufs sur un cycle de ponte de 12 mois, sauf si la Fédération l'autorise à prolonger son cycle de ponte à une durée d'au plus 13 mois en tenant compte des obligations contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et des besoins du marché;

5° effectuer la mise en marché des oeufs au jour et à l'endroit fixés par la Fédération;

6° être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou, s'il est une personne morale, respecter les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 79 et avoir un conseil d'administration dont la majorité des membres satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 3 à 5 de l'article 78;

7° posséder une attestation de la conformité de son exploitation avicole aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

8° fournir à la Fédération, à la date anniversaire de l'attribution de son droit d'utilisation, une déclaration attestant qu'il respecte les exigences des paragraphes 2, 6 et 7.

Décision 9103, a. 85; Décision 9853, a. 3; Décision 10892, a. 41, Décision 11917, a.6.

## CRITÈRES D'ÉVALUATION 2023

Volet	Éléments évalués	Note maximale
<b>1. FORMATION</b>		
	1. Formation académique	50
	2. Formation reconnue reliée directement à la production des œufs	25
	3. Expérience de travail en gestion agricole	25
	4. Expérience de travail pertinente à la production des œufs (preuve à l'appui)	50
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>150</b>
<b>2. ACTIVITÉS</b>		
	1. Consacrera à l'agriculture la majeure partie de ses activités	20
	2. Contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité (spécifiez par des exemples)	20
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>40</b>
<b>3. LOCALISATION</b>		
	1. Région agronomique avec ratio « poule/pop. » inférieur à la moyenne provinciale (sera calculée par la FPOQ)	15
	2. Absence de production avicole (toutes volailles) dans un rayon de 5 km	45
	3. Distance minimale de 100 m du pondoir des autres bâtiments de production animale	20
	4. Ferme localisée loin des zones urbaines et résidentielles	15
	5. Résidence située sur le site de la ferme	5
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>100</b>
<b>4. ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT</b>		
	1. Réduction de la pression environnementale sur le voisinage	50
	2. Mode de disposition des fumiers à la ferme (indiquer la distance entre le lieu d'épandage et le pondoir)	30
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>80</b>
<b>5. GESTION FINANCIÈRE</b>		
	1. Vision et capacité de gestion	145
	2. Budget pro forma détaillé	110
	3. Bilan, garanti, équité	95
	4. Fonds de roulement	100
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>450</b>
<b>6. NORMES &amp; CONDITIONS DE PRODUCTION</b>		
	1. Code de pratiques recommandées	20
	2. Programme PDPT des Producteurs d'œufs du Canada (POC)	40
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>60</b>
<b>7. APPRÉCIATION GÉNÉRALE</b>		
	1. Dans vos propres mots, expliquez ce qu'est la gestion de l'offre	30
	2. Quelle est votre implication sociale auprès de votre milieu ?	20
	3. Choix du système de logement en fonction de la réalité du marché et des opportunités d'affaires	10
	4. Appréciation de la qualité et de la pertinence des informations fournies	60
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>120</b>
	<b>GRAND TOTAL:</b>	<b>1000</b>



## NORMES APPLICABLES POUR UN BÂTIMENT DE PONTE ET SES ÉQUIPEMENTS

La production d'œufs de consommation est sujette à différentes normes relatives à la biosécurité, au bien-être animal et à la salubrité. Voici quelques éléments à considérer lors de la construction et la rénovation d'un bâtiment de ponte ou lors du choix des équipements.



### RAPPEL DU RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS D'ŒUFS

Pour limiter les risques de propagation des pathogènes notamment par aérosol et assurer l'autonomie des sites, des distances doivent être respectées lors de l'établissement de nouveaux pondoirs (construction, conversion de bâtiment en pondoir) :

- Distance séparatrice minimale de 10 mètres :
  - Entre un pondoir PDPT et une éleveuse PDPT de la même entité juridique ou d'entités différentes
  - Entre deux pondoirs PDPT d'entités juridiques différentes et situées sur des fonds de terre distincts
  - Entre un pondoir PDPT et toute production animale
- Distance séparatrice minimale de 150 mètres entre un bâtiment de ponte et une autre production avicole (poulet, dindon, poulette, œufs d'incubation, œufs de consommation non PD-PT) ou autres espèces d'oiseaux
- Le chemin d'accès menant au pondoir ne peut être partagé, sauf s'il dessert d'autres bâtiments avicoles rencontrant le programme PDPT

### EXIGENCES POUR LES SYSTÈMES DE LOGEMENT

(Basées sur le code de Pratiques pour le soin et la manipulation poulettes et pondeuses 2017)

#### Exigences systèmes enrichis :

- Densité incluant le nid : > 116,25 po<sup>2</sup>/poule ou > 93 po<sup>2</sup> excluant les nids
- Nids : 65 cm<sup>2</sup>/poule ou 10 po<sup>2</sup>/poule
- Perchoirs : > 15,0 cm/poule ou > 5,9 po/poule (perche utilisable)
- Espace à la mangeoire : > 7 cm/poule ou > 2,8 po/poule
- Abreuvoirs - tétines : 1 abreuvoir/12 poules et minimum de 2 sources/poule
- Hauteur entre le plancher et le plafond du logement : > 45 cm ou > 17,7 po
- Surface de grattage : > 31 cm<sup>2</sup>/poule ou > 4,8 po<sup>2</sup>/poule
- Génératrice fixe reliée à un système d'alarme

### **Exigences systèmes en liberté :**

---

- Densité en volière ou sur parquet (avec combinaison lattes et litière) excluant l'espace des nids : > 144 po<sup>2</sup>/poule
- Densité sur parquet 100 % litière : > 294,5 po<sup>2</sup>/poule
- Nids : > 12,9 po<sup>2</sup>/poule
- Perchoirs : >15,0 cm/poule ou >5,9 po/poule
- Espace à la mangeoire : > 7 cm/poule ou > 2,8 po/poule
- Abreuvoirs - 1 abreuvoir/12 poules
- Espace libre entre chaque niveau afin que les pondeuses puissent se tenir debout : > 45 cm ou > 17,7 po
- Surface de picorage ou bain de poussière :
  - 15 % de la surface utilisable doit être recouverte de litière dans les installations sur parquets ou
  - 33 % de la surface utilisable doit être recouverte de litière dans les volières
- Pour les systèmes à plusieurs niveaux, il ne doit pas y avoir plus de 4 niveaux incluant le sol
- Dans les systèmes sur parquet, les poules doivent disposer d'au moins un site de picorage par groupe de 1500 poules
- Génératrice fixe reliée à un système d'alarme

### **Autres exigences applicables à tous types de systèmes :**

---

- L'espace de nid doit être fermé sur au moins trois (3) côtés pour fournir une aire privée et ombragée
- Lorsque les nids sont équipés de rideaux, ils doivent descendre près du plancher sans nuire au roulement des œufs
- L'aire de nid ne doit pas contenir d'abreuvoirs, de mangeoires, ni de perchoirs
- Il doit y avoir un espace d'au moins 15,2 cm ou 6 po entre l'aire des nids et l'espace utilisable à la mangeoire
- Le plancher de l'aire des nids doit être couvert d'une surface qui encourage la nidification et prévient les blessures
- Les perchoirs doivent être positionnés de manière à réduire les salissures par les fientes, des oiseaux, mangeoires ou abreuvoirs situés en dessous
- Les perchoirs doivent être construits de matériaux faciles à nettoyer et n'hébergeant pas d'acariens
- Les perchoirs doivent mesurer au moins 1,9 cm ou 0,75 po de largeur ou diamètre et doivent permettre aux poules d'enrouler leurs orteils autour du perchoir et de s'y tenir en équilibre dans une posture détendue

## INFORMATIONS SUR L'ÉQUIPEMENT ET LA BÂTISSSE

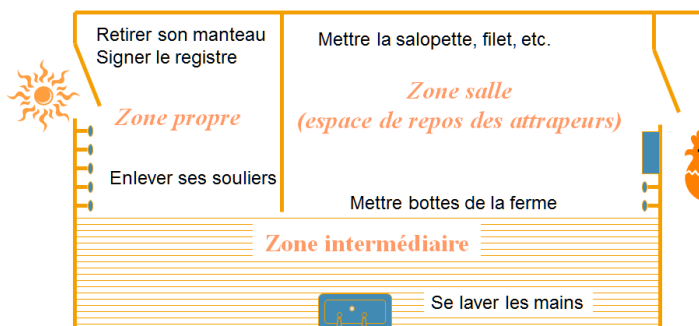
### Entrée de cour et chemin d'accès :

- Le code routier interdit aux transporteurs d'entrer ou de sortir d'une cour à reculons « *Manœuvre marche arrière sur un chemin public est illégal* » Donc, les cours des pondoirs doivent être suffisamment grandes afin de permettre aux transporteurs de tourner en toute sécurité et de sortir de l'avant
- Dimension de la cour : 15 000 pi<sup>2</sup> (assez grande pour qu'une semi-remorque de 53 pieds puisse, avec aisance, entrer et sortir de l'avant)
- Largeur du ponceau : 40 pieds et conforme aux normes de la municipalité ou du ministère des Transports
- La largeur des entrées de la cour doit aussi permettre aux transporteurs d'y entrer et d'en sortir sans empiéter sur la voie inverse
- Lorsqu'il y a une fosse septique ou un puit artésien, il faut prévoir une bonne distance de la cour pour éviter que la remorque roule dessus durant les manœuvres autour des bâtiments :
  - À niveau, surtout le long des bâtiments
  - Dégagée et en bonne condition, peu importe la saison
- Stationnement séparé de l'unité de production : à l'écart des bouches d'entrée et d'évacuation de l'unité de production

### Aménagement intérieur du bâtiment :

- Prévoir une entrée danoise :
  - Dans l'entrée du bâtiment, la zone de transition de biosécurité, aussi appelée sas de biosécurité, devrait être suffisamment spacieuse pour accommoder l'arrivée des employés, des visiteurs et de l'équipe d'attrapeurs et être équipée de bancs et de crochets

#### Principes de l'entrée danoise



#### Sas de biosécurité

*Espace situé à l'intérieur de la zone de confinement permettant de séparer les zones « propres » des zones « sales » (c'est-à-dire, séparer les zones à faible risque de contamination de celles à haut risque). Ainsi le sas peut fournir l'espace approprié, aux points d'entrée ou de sortie, pour enfiler, retirer et ranger les vêtements réservés exclusivement à la zone de confinement et l'équipement de protection individuel, le cas échéant.*

- Rendre disponible du matériel de biosécurité pour les visiteurs (survêtements, bonnets, couvre-bottes)
- Salle de bain avec toilette et lavabo, accessible aux attrapeurs
- Vestiaire avec zone de biosécurité suffisamment grande pour accueillir l'équipe d'attrapeurs
- Salle de ramassage isolée du pondoir
- Murs, plafonds et planchers lavables :
  - Éviter le bois ou toute matière poreuse
  - Prévoir une protection au bas des murs
- Prévoir des drains sur les planchers avec couvercles perforés
- Prévoir un endroit pour entreposer les produits chimiques de façon sécuritaire
- Prévoir un congélateur pouvant loger les oiseaux morts entre les cueillettes effectuées par l'entreprise d'équarrissage

### **Salle réfrigérée :**

---

- Capacité pouvant loger minimalement la production d'une semaine et demie basée sur la capacité totale du bâtiment
- Palettes (3 pi x 4 pi) de 48 boîtes (ex. : 6000 poules = ± 7 palettes)
- Production de 98 %
- Incluant une unité de réfrigération qui devra maintenir une température entre 10 °C et 13 °C
- Ventilateur permettant à l'air de circuler
- Espace dédié aux fournitures pour que le camionneur puisse les déposer avant le chargement des œufs (alvéoles, palettes, séparateurs ex. : 6000 poules = ± 4 palettes d'emballage)
- Espace dédié à la circulation (ex. : 6000 poules = équivalent de ± 3 palettes)
- Munir la pièce d'un déshumidificateur
- Munir la pièce d'une unité de chauffage et aménagement d'isolation pour éviter que les œufs près du mur gèlent
- Protection au bas des murs de 6 po de hauteur minimum et de ¾ d'épaisseur
- Prévoir des protèges bottes et couvre-tout pour le camionneur
- Un quai de débarquement pour le transport des palettes
  - Hauteur du quai : 54 pouces avec amortisseur
  - Hauteur de la porte : 8 pieds
  - Largeur de la porte : 8 pieds
  - Porte munie d'un coussin d'étanchéité
  - Quai bien éclairé et muni de gouttières
  - Plateforme de chargement : 4 pieds (largeur) X 4 pieds (longueur)
  - Porte disponible pour que le camionneur ait accès à la salle réfrigérée

## LUTTE ANTIPARASITAIRE

- Des mesures doivent être mises en place pour contrôler les organismes nuisibles, y compris les rongeurs, les petits animaux, les oiseaux sauvages, les insectes et les prédateurs
- Prévoir une bordure de gravier ou d'asphalte de 30 cm autour du bâtiment pour décourager la vermine
- S'assurer que la bâtisse est hermétique aux rongeurs (consulter une firme de gestion parasitaire).

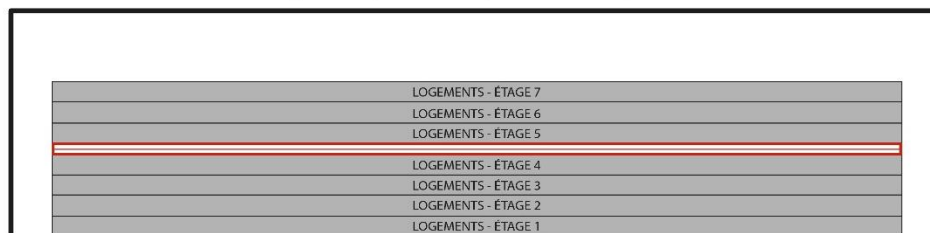
## AUTRES

- Le pouloir doit loger que des pondeuses du même groupe d'âge afin de permettre un vide sanitaire minimal de 168 heures incluant un lavage complet et une désinfection complète après chaque cycle de ponte

## À L'INTÉRIEUR DU PONDOIR

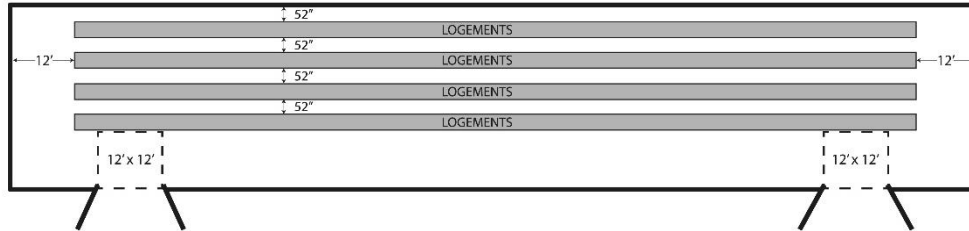
- Lorsque le pouloir est équipé de plus de 4 étages de logements superposés, une passerelle devrait être située à une hauteur maximale de 10 pi et 6 po afin de faciliter l'accès aux étages supérieurs

### PONDOIR - VUE DE FACE



- Lorsque le bâtiment abrite un système de logements enrichis, le producteur doit fournir des séparateurs à l'équipe d'attrapage afin de faciliter la capture des poules :
  - Pour les systèmes de logements enrichis, fournir un chariot d'inspections sécuritaire pour capturer les oiseaux aux étages supérieurs
  - Pour le système de logements enrichis, on recommande de se doter de tapis à déjections qui permettent de sécher les fientes à un minimum de 75 % de matière sèche lorsque les conditions climatiques le permettent
  - Il est recommandé d'avoir un minimum de 12 pi à chaque bout des rangées (avant et arrière) afin de permettre à un chariot de tourner et de faciliter le va-et-vient du personnel lors des entrées et sorties d'oiseaux :
    - L'espace de travail devant les portes de sortie des poules devrait avoir au minimum 12 pi x 12 pi
  - Il est recommandé que la distance entre les rangées soit de 48 à 52 pouces afin de faciliter la circulation des équipements de transfert des oiseaux (chariots).

## PONDOIR - VUE DE HAUT



- Pour les systèmes de logements en parquet, il est recommandé une porte de 36 à 42 po aux 50 pi de longueur du bâtiment, pour minimiser la manipulation et le chargement des poules.

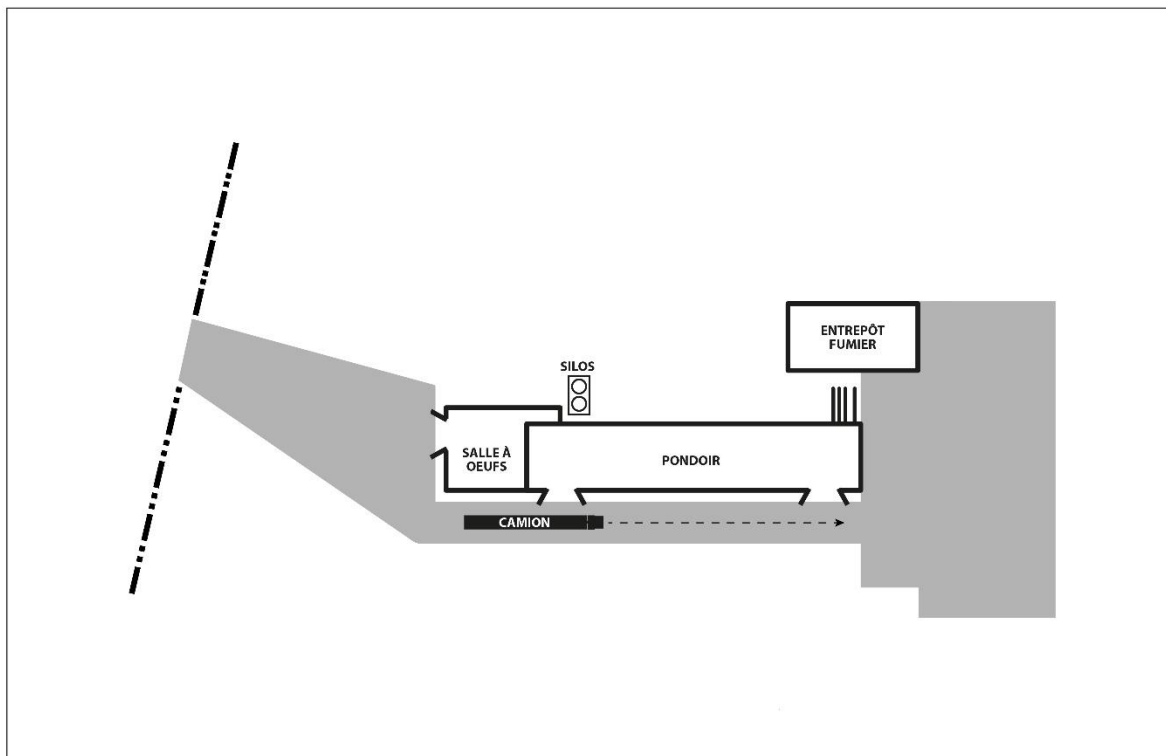
**Si vous envisagez une production biologique, nous vous suggérons de vous adresser à un organisme de certification afin de connaître les détails de leur cahier de charge**

**Check list**  
**Éléments à considérer lors de la construction de nouveaux pondoirs**

	conforme
Pondoir localisé sur un fonds de terre appartenant à la même entité (location de bâtiment n'est pas autorisée)	
Pondoir dédié à la production d'œufs de consommation	
Distance séparatrice entre autres productions animales (>10 mètres)	
Distance séparatrice entre autres productions avicoles (>150 mètres)	
Présence de portes à l'avant et à l'arrière du pondoir (et portes latérales si pondoir sur parquet de >300 pi)	
Présence d'une entrée avec zone de biosécurité (entrée danoise)	
Présence d'un vestiaire	
Présence de toilette, lavabo	
Présence d'une salle de repos pour les équipes d'attrapage (1m2 par personne)	
Endroit spécifique pour l'entreposage sécuritaire des produits chimiques	
Pondoir séparé de la salle de tri des oeufs	
Chambre froide pouvant loger la production de 10 jours, basée sur la capacité totale du pondoir + espace pour l'entreposage des fournitures et la circulation	
Quai de débarquement	
Entrée de cours suffisamment grande pour qu'une semi-remorque puisse avec aisance entrer et sortir de l'avant (>15000 pi2)	
Largeur du ponceau de 40 pieds et conforme aux normes de la municipalité ou du ministère des Transports.	
Aménagement du stationnement à l'écart des bouches d'entrée et d'évacuation de l'unité de production	
Présence d'un congélateur pour les mortalités	

## CAPTURE, CHARGEMENT ET TRANSPORT

- Prévoir deux portes de chargement par pondoir, soit une à l'avant et l'autre à l'arrière du pondoir (on recommande de les positionner sur le côté du pondoir)
- Prévoir un espace libre de 80 pieds de chaque côté des portes de chargement



- Les portes de chargement doivent avoir une hauteur minimum de 8 pi par 8 pi
- Une dalle de béton à chaque porte de chargement pour permettre la sortie des chariots
- Les portes doivent être du côté opposé aux silos et à la fosse à fumier
- Idéalement, les portes doivent être du côté des entrées d'air afin de ne pas souffler l'air chaud et humide dans la remorque.
- Les portes doivent être à la même hauteur que le plancher du pondoir et de la structure extérieure (balcon, quai, etc.) :
  - Il ne doit pas y avoir de marche ni de seuil
- Pour les sorties au deuxième étage, installer des balcons avec ancrages
- Si le balcon extérieur n'est pas suffisamment large pour permettre un dégagement de la remorque qui empêcherait l'eau de ruissellement du toit de tomber sur la remorque, il faudrait prévoir l'utilisation de gouttières sur la longueur du bâtiment qui correspond à la longueur utilisée par la remorque de transport des poules lorsqu'elle sera immobilisée durant le chargement
- Installer des arrêts de neige vis-à-vis la zone de chargement
- Réserver une aire de repos pour les équipes de capture (calculer 9 pi<sup>2</sup>/ 1m<sup>2</sup>)/ attrapeur (ex. : 7 à 8 personnes = 63 à 72 pi<sup>2</sup> (7 à 8 m<sup>2</sup>))



## À l'extérieur du bâtiment :

---

- Installer une lumière à chaque porte avec interrupteur situé près de la porte
- Pas d'obstacles en hauteur (ex. : tuyaux de moulée, fil électrique, etc.) à une hauteur minimum de 20 pi
- Prévoir des brise-vents qui protégeront les oiseaux lors des chargements et déchargements :
  - Si la structure est permanente, elle doit protéger la longueur de la remorque (53 pi) et être solidement amarrée (ex. méga-dôme qui peut aussi servir à entreposer la machinerie, au besoin)
  - Plus simplement, on peut aussi penser à des haies d'arbres ou à une disposition du pondoir qui n'expose pas les portes (ou extrémités du pondoir) aux vents dominants

## Éléments de régie de troupeau

---


- Descendre graduellement la température du pondoir à 53-55°F (12°C) avant le chargement des poules, afin d'acclimater les oiseaux au changement de température extérieure (l'hiver)
- Prévoir une période de vide sanitaire raisonnable qui offre une certaine flexibilité dans l'éventualité où les conditions de sorties des poules imposent des retards ou des changements
- L'aptitude au transport de poules doit être évaluée et communiquée aux intervenants dans un délai qui leur permettra de faire les ajustements logistiques nécessaires et de rencontrer leurs obligations en matière de bien-être animal :
  - Pour les cas de poules à risque, se prendre d'avance pour évaluer la situation et les options possibles.

### **FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU QUÉBEC**

555, BOUL. ROLAND-THERRIEN, BUREAU 320

LONGUEUIL (QUÉBEC)

**PERSONNES RESSOURCES : NATHALIE GAULIN NATHALIE GAULIN**

 450 679-0540, P. 8705

[ngaulin@upa.qc.ca](mailto:ngaulin@upa.qc.ca)

 [oeuf.ca](http://oeuf.ca)

*Propreté d'abord — Propreté toujours<sup>MC</sup>*

**Un programme de salubrité  
des aliments à la ferme  
fondé sur l'HACCP**

*Cage et en liberté (broche ou planchettes à 100%)*

**Formulaire d'évaluation  
Parties 1 et 2**



---

## INTRODUCTION

---

### La clé d'une stratégie nationale assurant la salubrité des aliments à la ferme dans les secteurs des œufs en coquille et des poules de réforme

Depuis 1990, l'OCCO œuvre de façon proactive dans le domaine de la salubrité des aliments. En 1990, il a introduit son programme « À l'abri de la Salmonelle » protection contre la salmonellose qui devait permettre de lutter contre la salmonelle enteritidis puisque les manifestations de salmonellose, une maladie humaine causée par la bactérie de la salmonelle enteritidis, avaient sérieusement affecté l'industrie des œufs dans une grande partie d'Europe, ainsi qu'aux États-Unis. Pareillement, tous les pays industrialisés et plusieurs en voie de développement, concentraient leurs efforts sur l'introduction de moyens de lutter contre la salmonelle enteritidis. Bien que le dossier du Canada en matière de salmonelle figure parmi les meilleurs au monde, l'industrie domestique des œufs était d'avis qu'elle pouvait contribuer aux améliorations apportées à l'échelle mondiale et, ce faisant, maintenir, voire même rehausser encore davantage sa réputation domestique et internationale.

À mesure que le programme progressait, l'industrie s'est vite rendue compte que certaines pratiques utilisées pour lutter contre la salmonelle enteritidis permettent également de lutter contre d'autres organismes qui peuvent causer une maladie attribuable aux aliments ou de la volaille. Le programme « À l'abri de la Salmonelle » a donc été révisé et renommé « Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup> ». Bien que le point de mire du programme actuel Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup> soit toujours de lutter contre les microbes alimentaires, particulièrement la salmonelle enteritidis, on tient compte de l'objectif véritable des bonnes pratiques de gestion qui visent la lutte contre tous les organismes nuisibles.

L'industrie canadienne des œufs est reconnue pour sa production d'un aliment nutritif, sain et sécuritaire. Les producteurs du Canada acceptent leur responsabilité de fournir aux consommateurs des œufs de la plus haute qualité qui soit. À ce jour, les normes élaborées à l'intention des installations de production d'œufs ont pris le premier rang au palier mondial. Il faut donc maintenant assurer que le Canada maintienne voire même améliore sa réputation enviable à l'étranger et, particulièrement au niveau domestique.

Compte tenu de ce qui précède, l'industrie canadienne des œufs en coquille a adopté un ensemble de prérequis à un programme d'HACCP. Aussi, a adopté un programme générique prenant appui sur les principes d'HACCP à l'intention du secteur de la production de l'industrie. Cet engagement fait appel à l'identification de tous les dangers biologiques, chimiques et physiques dans l'unité de production. Le programme recommande également les mesures de contrôle et les programmes les plus aptes à traiter les dangers identifiés. En revanche, cela servira à

---

réduire les risques associés à la production d'œufs en coquille et à maintenir la confiance des consommateurs.

## Le processus assurant la sécurité des œufs et poules de réforme

Le processus encouragera chaque producteur d'œufs du Canada à se livrer à des pratiques de production qui tiennent compte de la salubrité des aliments ainsi que des contaminants biologiques, chimiques et physiques. Aussi, le processus implique la combinaison de l'engagement individuel et de l'initiative personnelle ainsi que des programmes de l'industrie qui aideront les producteurs à reconnaître et à réagir aux dangers spécifiques dans leurs unités de production respectives.

Le cœur de cet engagement est la création d'un programme à la ferme prenant appui sur les principes d'HACCP et qui sera intégré au programme d'évaluation de lutte contre les maladies intitulé « Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup> » et à la publication 1757 / E d'AAC intitulée « Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des poulettes, pondeuses et poules de réforme ».

Généralement, ce programme aidera à améliorer la salubrité et la qualité du produit, à améliorer la salubrité environnementale et facilitera l'élaboration d'un manuel que les producteurs pourront utiliser comme outil évolutif de référence et de tenue de dossiers.

L'équipe de conception d'HACCP, nommée en février 1997 par le Comité de gestion de la production (CGP) de l'OCCO, a revu le programme Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup> dans le but de le mettre à jour de sorte qu'il réponde aux principes d'HACCP. Suite à plusieurs réunions de l'équipe de conception d'HACCP, et compte tenu des commentaires formulés par les provinces, le CGP et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, le nouveau programme Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup> fut approuvé par le Conseil d'administration de l'OCCO comme prérequis à un programme prenant appui sur l'HACCP.

Le programme Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup> est donc la clé à toute planification en matière d'HACCP et on ne peut mettre suffisamment d'accent sur son importance. L'équipe de conception d'HACCP a adopté un ensemble plus général de contrôles prérequis et sur un programme portant plus étroitement sur l'HACCP.

En 2001-2002, l'équipe d'HACCP a encore une fois revu le document et en mai 2002, le Conseil d'administration de l'OCCO approuvait l'inclusion de bonnes pratiques de gestion (BPG) et des procédures normalisées d'exploitation (PNE) pour les systèmes de production d'œufs en coquille en liberté, en libre parcours et biologique. Par conséquent, les risques associés à chacun des quatre systèmes de production sont discutés de façon détaillée.



---

## Manuel de référence – document d'information

Le « manuel d'information » ne servira pas uniquement comme document que doivent considérer les producteurs, mais également comme un outil efficace de gestion. Ce manuel est disponible à même le site Web des Producteurs d'œufs du Canada à l'adresse [www.œufcanada.ca/francais/membres](http://www.œufcanada.ca/francais/membres). Il est également disponible sur disque souple que vous trouverez à la fin de votre manuel.

On y retrouve le programme prérequis de l'OCCO intitulé Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup>, ainsi que les points « obligatoires » et les « BPG et les PNE hautement recommandées ». Les points « obligatoires » sont identifiés et font référence au formulaire d'évaluation Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup>. Les BPG et les PNE « hautement recommandées » consistent en des pratiques que les producteurs voudront possiblement appliquer au sein de leurs opérations en plus des pratiques régulières.

Les BPG essentielles à la réduction, la prévention ou l'élimination possible des dangers biologiques, chimiques et physiques sont discutées de façon détaillée, soit :

- Les lieux.
- Le transport et l'entreposage.
- L'équipement.
- La formation du personnel.
- L'hygiène.
- Les avis.

De plus, le « manuel d'information » contient des modèles pouvant servir à la tenue de dossiers, la préparation de lettres de garantie et des directives à l'intention des producteurs pour l'identification de leurs propres pratiques à la ferme relativement au programme préalable de l'OCCO, l'identification des dangers et la maîtrise des points critiques.

## Manuel du producteur

Le « manuel du producteur » consiste en un sommaire du manuel d'information. Il est offert aux producteurs comme guide à l'explication des exigences relatives au formulaire d'évaluation. Si l'information contenue dans le « manuel du producteur » et le « manuel d'information » est conflictuelle, l'information retrouvée dans ce dernier aura préséance. La Partie Un sert à déterminer le facteur de compensation auquel vous pourriez avoir droit en supposant la dépopulation du poulailler en raison de *Salmonella enteritidis*. La somme des Parties Un et Deux servira à établir votre facteur général de

---

risque au sein de votre unité de production et votre admissibilité à une accréditation dans le cadre du programme Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup>.

Le présent manuel est un document évolutif. Il sera mis à jour lorsque l'ensemble des connaissances acquises se verra modifié par l'expérience, la recherche, les progrès techniques et les règlements gouvernementaux. L'équipe HACCP de l'OCCO étudiera ce document à tous les ans et, en consultation avec les représentants des producteurs, déterminera si des modifications aux bonnes pratiques de gestion s'imposent.

## Communications

Veiller à ce que les producteurs connaissent le programme Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup> et que toute mise à jour ultérieure du programme soit transmise aux producteurs sous divers formats:

- Bulletin de nouvelles à l'intention des producteurs.
- Site Web des Producteurs d'œufs du Canada.
- Articles de l'OCCO dans les bulletins de nouvelles provinciaux.
- Présentations aux réunions des offices provinciaux.
- Rencontre en tête-à-tête avec les producteurs.

Les membres de l'équipe régionale de l'OCCO sont disposés à vous aider à améliorer votre évaluation.

## Conclusion

L'HACCP consiste en un programme de gestion de la salubrité des aliments qui porte principalement sur des stratégies préventives face à des dangers connus et au risque qu'ils se produisent à diverses étapes du processus.

L'inclusion du programme Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup> dans les pratiques de production d'œufs en coquille assurera que les producteurs appliquent un programme fondé sur l'HACCP et les aidera à se conformer aux règlements, à faire preuve de diligence et à répondre aux attentes de leur clientèle en ce qui touche un programme de gestion de la salubrité des aliments à la ferme.



# Evaluation de L'Unité de Production propreté d'abord-propreté toujours Pondeuses 1-2

## Information du producteur

**Nom de l'unité de production:**

**Date de la vérification:**

**No d'enregistrement:**

**Type d'installation:** Système en cages

**Adresse:**

**Taille de contingent:**

**Ville:**

**Nombre d'installations:**

**Province:**

**Installation:**

**Code postal:**

**Nom de la personne ressource:**

**Numéro de téléphone:**

**Courriel:**

## Vérification

Élément	Pondération	Note
<b>PARTIE 1 – Point de contrôle critique et points de contrôle</b>		
<b>Entreposage réfrigéré – (CCP-1b)</b>		
1.a. Température 10°C - 13°C.	5	Réussit
i. Unité de réfrigération fonctionnelle.	3	Réussit
1.b. Seuls les œufs provenant de fermes ou de titulaires de contingents enregistré(e)s sur des chariots/palettes, des chariots et des plateaux à œufs sont entreposés dans la chambre froide.	2	Réussit
i. Peut recevoir toute la production entre les levées.	1	Réussit
ii. Consigne la température minimum-maximum tous les jours.	2	Réussit
iii. Consigne l'heure de lecture de la température.	1	Réussit
iv. L'humidité est maintenue à moins de 85 %.	1	Réussit
v. Le thermomètre est calibré semi-annuellement.	2	Réussit
vi. Les plateaux d'œufs ne reposent pas sur le plancher de la chambre froide.	1	Réussit
vii. Un ventilateur sert à normaliser la circulation de l'air.	1	Réussit
<b>Salubrité des installations (Point de contrôle)</b>		
2. Le programme tout plein/tout vide est appliqué dans chaque installation de ponte.	2	Réussit
i. Programme tout plein/tout vide dans chaque unité de production.	1	Réussit
ii. Dossier sur l'élimination du troupeau et les dates de placement.	2	Réussit
iii. Lettre d'accréditation du fournisseur de poules pondeuses.	2	S/O
iv. La «fiche d'information sur le troupeau» de l'industrie est complétée.	2	Réussit
3. Installation de ponte – lavée à la pression avec un détergent.	2	Réussit
i. Désinfectée et(ou) fumigée avec un produit chimique approuvé.	2	Réussit

ii. Laissée en période de repos (vide sanitaire) pendant minimum de 7 jours avant d'être repeuplée ou moins de 7 jours moyennant une analyse microbiologique probante.	2	Réussite
4. Les conduites d'eau sont purgées et rincées.	2	Réussite
a. Les planchers, murs, plafonds et l'équipement accessoire sont exempts de <b>DANS LES SYSTÈMES EN CAGES</b>	2	Réussite
i. Sur les murs : poussière, eau, fientes ou toiles d'araignées.	2	Réussite
ii. Au plafond : poussière, eau ou toiles d'araignées.	2	Réussite
iii. Dans les caniveaux à fientes : moulée renversée, œufs brisés, poules mortes.	2	Réussite
iv. Le système de cueillette des œufs est exempt de jaunes d'œufs séchés, d'albumen, de coquilles, plumes, poussière, d'excréments de rongeurs, mouches mortes, ténébrions, appâts à parasites.	2	Réussite
v. Sur le plancher : poussière, eau, plumes, fientes, moulée renversée, œufs brisés, mouches mortes, ténébrions, excréments de rongeurs.	2	Réussite
vi. Le système de convoyage d'œufs qui relie plus d'une installation de ponte à un centre d'emballage central est exempt de jaunes d'œufs séchés, d'albumen, de coquilles, de plumes, de poussière, d'excréments de rongeurs, de mouches mortes, ténébrions, d'appâts à parasites.	1	Réussite
vii. Les abris du système de convoyage des œufs sont libres d'oiseaux sauvages, de rongeurs, d'insectes, d'animaux sauvages ou domestiques, de poussière, de toiles d'araignées, de débris.	1	Réussite
viii. Sur l'équipement : poussière, toiles d'araignées, mouches mortes, excréments de rongeurs, fientes.	2	Réussite
ix. Les cages sont libres de fientes ou de plumes accumulées.	2	Réussite
5.b. Les zones de travail sont gardées propres et ordonnées.	2	Réussite
5.c. Dossier sur les activités d'hygiène.	2	Réussite
6. Utilisation appropriée du système de traitement des fientes.		
i. L'équipement d'enlèvement des fientes (tarières, courroies et chutes) est libre de toute accumulation de fientes.	2	Réussite
ii. L'équipement d'enlèvement des fientes relié à d'autres installations de ponte est propre.	2	Réussite
7. L'entrepôt réfrigéré est gardé propre, ordonné et sans odeur.	2	Réussite
8. Les chats, chiens et autres animaux sont interdits d'avoir accès à l'unité de production.	2	Réussite
9. Toutes les ordures sont entreposées dans des contenants couverts dans un endroit séparé à l'écart des œufs en coquille propres.	2	Réussite
10. Les oiseaux morts sont retirés chaque jour de l'installation de ponte et éliminés de façon appropriée.	2	Réussite
i. Le taux de mortalité est consigné tous les jours	2	Réussite
11. Un test microbiologique de dépistage de la Salmonella enteritidis est effectué. Au moins deux fois durant le cycle de production. Si l'installation compte des poules d'âge varié, un test doit être effectué chaque fois qu'un troupeau est remplacé.	5	Réussite
<b>Contrôle des parasites (Point de contrôle)</b>		
12.a. Rongeurs : programme de surveillance en application. i. Pièges vivants, mécaniques ou autres.	2	Réussite
12.a Rongeurs : programme de surveillance en application. ii. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - continu ou au besoin.	2	Réussite
12.a. Rongeurs : programme de surveillance en application.		



iii. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - postes d'appâts ou boîtes d'appâts.	2	Réussite
iv. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - répartition stratégique des appâts.	2	Réussit
v. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - utilisation d'appâts frais.	2	Réussit
vi. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - des pièges sont utilisés.	2	Réussit
vii. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - placement efficace des pièges.	2	Réussit
viii. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - répartition stratégique des pièges.	2	Réussite
ix. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - maintenance hebdomadaire des pièges.	2	Réussite
x. Rongeurs : Rongeurs : programme de contrôle en application - carte identifiant l'emplacement des pièges et des postes d'appâts.	2	Réussite
12.b. Mouches : programme de surveillance en application.	2	Réussit
i. Rubans ou pièges à mouches, ultra violet ou autres.		e
12.b. Mouches : programme programme de contrôle en application.	2	Réussit
ii. Chimique ou biologique.		e
12.c. Oiseaux sauvages : programme de surveillance en application. Consignation des vérifications visuelles par le	2	Réussit
		e
12.d. Dossiers.	2	Réussit
Disponibilité des dossiers sur le contrôle des parasites.		e
<b>Tri et emballage (Point de contrôle)</b>		
13. Cueillette des œufs.	2	Réussit
i. Lettre annuelle d'accréditation du fournisseur des matériaux d'emballage et de convoyage.		e
ii. La production d'œufs est consignée tous les jours.	2	Réussit
iii. Les œufs sont cueillis au moins une fois par jour dans les exploitations dotées d'un système automatique de cueillette et au minimum, deux fois par jour dans les exploitations qui ne sont pas dotées d'un système de cueillette automatique.	3	Réussit
		e
14. Les œufs très sales, très fissurés et coulants.	2	Réussit
i. sont séparés des œufs propres durant la cueillette.		e
ii. les œufs ne sont pas lavés à la ferme.	5	Réussit
15.a. Les plateaux d'œufs rejetés sont placés dans des sacs en plastique et dans un endroit éloigné des œufs en coquille propres.	2	Réussit
		e
15.b. Un dossier sur les plateaux rejetés est disponible.	2	Réussit
16. Tout le matériel d'emballage et de convoyage est protégé des contaminants comme la poussière, les plumes, l'eau, et les rongeurs.	2	Réussit
		e
<b>PARTIE 2 : Biosécurité et autres facteurs de risque</b>		
<b>Lieux : Propriété extérieure et extérieur des bâtiments</b>		
1. Les zones d'accès restreint et non restreint sont définies.	2	Réussit
i. Entrée/Voie d'accès : barrière, corde ou clôture. Affiche « ENTRÉE INTERDITE »		e
ii. Unité de production : affiche « ENTRÉE INTERDITE » à l'entrée principale; aux portes latérales et arrières.	2	Réussit
		e

iii. Toutes les portes sont verrouillables.	1	Réussit
iv. Stationnement séparé de l'unité de production : à l'écart des bouches d'entrée et d'évacuation d'air de l'unité de production.	1	Réussit e
2. Une seule sorte de volaille à la ferme. OUI	2	Réussit e
3.a. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production - Toutes les ouvertures de l'unité de production sont scellées et munies de moustiquaires i. Portes bien ajustées.	1	Réussit e
3.a. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production - Toutes les ouvertures de l'unité de production sont scellées et munies de moustiquaires. ii. Fenêtres.	1	Réussit e
iii. Bouches d'air (contre les oiseaux sauvages seulement).	1	Réussit
iv. Ouvertures pour la moulée, l'eau et l'alimentation électrique.	1	Réussit
v. Aucune fissure importante dans la fondation, ni dans le plancher.	1	Réussit
vi. Le revêtement extérieur est bien fixé.	1	Réussit
3.b. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production - La zone à moins de 4,5 mètres de l'unité de production est exempte. i. De débris.	1	Réussit e
ii. De végétation.	1	Réussit
3.c. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production. i. Toute eau stagnante à moins de 60 mètres de l'unité de production est éliminée.	1	Réussit e
ii. Bloc parapluie de gravier ou d'asphalte autour de l'unité de production.	1	Réussit
<b>Lieux : Intérieur du bâtiment</b>		
4. Les zones d'accès restreint et non restreint sont définies. Repères visuels à l'intérieur de l'unité de production (murs ou murs partiels ou lignes peintes ou affiches).	3	Réussit e
5. Un degré adéquat de qualité de l'air est maintenu. TOUS LES SYSTÈMES D'EXPLOITATION i. Les poules mortes et les déchets combustibles ne sont pas incinérés sur le côté de l'unité de production où se trouve la prise d'air.	1	Réussit e
ii. Des thermomètres sont placés dans des endroits stratégiques à l'intérieur des installations de ponte.	1	Réussit e
iii. La température des installations de ponte est consignée tous les jours.	1	Réussit
6. Les drains au plancher ont des couvercles perforés.	1	Réussit
<b>Installations sanitaires</b>		
7. Lavabos ou lotion d'assainissement disponibles.	2	Réussit
<b>Réception et entreposage</b>		
8. Les installations d'entreposage de la moulée sont construites et entretenues de façon à empêcher la contamination par l'eau, les oiseaux sauvages, les rongeurs et les insectes.	2	Réussit e
i. Lettre d'accréditation annuelle du fournisseur de moulée.	2	Réussit
ii. S'il y a plus d'un silo à la ferme, ils sont numérotés.	1	Réussit
iii. La consommation de moulée est consignée tous les jours.	1	Réussit

9. Tous les produits chimiques sont entreposés en sécurité, conformément aux directives provinciales ou selon le programme préalable.	2	Réussite
10. Les œufs sur les chariots/palettes dans la chambre froide sont étiquetés (identification de la ferme, numéro du poulailler, date de ponte).	2	Réussite
<b>Équipement général</b>		
11. L'équipement de réparation et d'entretien est consacré à l'unité de production ou lavé et désinfecté avant d'être transporté dans l'unité de production.	2	Réussite
<b>Personnel</b>		
12.		
i. Le port d'un survêtement sanitaire et le changement de bottes sont exigés avant que toute personne entre dans la zone d'accès restreint de l'unité de production.	4	Réussite
iii. Les visiteurs doivent signer un registre.	2	Réussite
<b>Approvisionnement d'eau, marchandises sèches et conception générale</b>		
13. Approvisionnement d'eau – Traitement et médicaments.		
i. Dossier du test annuel de dépistage de coliformes totaux et de coliformes fécaux.	3	Réussite
ii. Dossier du test mensuel des résidus de chlore et d'autres additifs si l'eau est traitée à la ferme.	2	Réussite
iii. Les vitamines et les médicaments utilisés sont consignés dans le dossier sur les produits pharmaceutiques.	2	Réussite
iv. La consommation d'eau est consignée tous les jours.	2	Réussite
14. Entreposage des marchandises sèches – les articles comme les bottes, les survêtements et les bonnets, etc. sont entreposés de sorte à les protéger contre les contaminants comme la poussière et l'eau.	1	Réussite
15. Conception générale, construction et entretien.		
i. Les planchers, murs et plafonds doivent être construits à l'aide de matériaux durables, lisses et nettoyables	1	Réussite
ii. Les planchers doivent être suffisamment inclinés pour faciliter le drainage de l'eau	1	Réussite
iii. l'abri des poules pondeuses doit être séparé de l'entrepôt d'œufs en coquille et de l'entrepôt des matériaux d'emballage	1	Réussite
iv. Le matériau isolant de la chambre froide est recouvert d'un revêtement durable, lisse et nettoyable	2	Réussite
16. Matériaux de litière – entreposés dans un endroit sec recouvert et libre d'oiseaux, d'insectes et de rongeurs.	1	Réussite
17. Matériaux de litière – lettre d'accréditation du fournisseur de litière.	2	Réussite
18. Mélange de la moulée à la ferme.		
i. La meunerie est libre de débris et de végétation.	2	Réussite
ii. L'aire de transformation est propre.	2	Réussite
iii. Protecteurs contre les parasites autour de la meunerie.	2	Réussite
iv. Les balances et appareils de mesure sont calibrés.	2	Réussite
v. Le protocole de séquençage et de rinçage est respecté.	2	Réussite
vi. Les médicaments utilisés sont consignés dans le dossier sur les produits pharmaceutiques.	2	Réussite
<b>Dossiers</b>		
19. Registre des mesures correctives.	1	Réussite

i. Dans les diverses BPG, un renvoi est fait au « registre des activités ».	1	Réussit
<b>Boni de points</b>		
20. Boni de points.		
i. Boni de points pour l'élément 1.2.i: Programme tout plein/tout vide dans chaque unité de production.	1	Réussite
ii. Boni de points pour l'élément 2.12.ii: Changement de bottes, utilisation d'un bain de pieds ou vaporisation d'un désinfectant sur les chaussures entre les installations de ponte logeant des poules d'âge varié dans la même unité de production.	2	Réussite

Résumé de l'évaluation

Élément	Total possible de points	Total de points accordés	%
<b>PARTIE 1 – Point de contrôle critique et points de contrôle</b>			
Entreposage réfrigéré – (CCP-1b)	19	19	100%
Salubrité des installations (Point de contrôle)	56	56	100%
Contrôle des parasites (Point de contrôle)	28	28	100%
Tri et emballage (Point de contrôle)	20	20	100%
<b>Totals Partie 1</b>	<b>123</b>	<b>123</b>	<b>100%</b>
<b>PARTIE 2 : Biosécurité et autres facteurs de risque</b>			
Lieux : Propriété extérieure et extérieur des bâtiments	18	18	100%
Lieux : Intérieur du bâtiment	7	7	100%
Installations sanitaires	2	2	100%
Réception et entreposage	10	10	100%
Équipement général	2	2	100%
Personnel	6	6	100%
Approvisionnement d'eau, marchandises sèches et conception générale	30	30	100%
Dossiers	2	2	100%
Boni de points	3	3	100%
<b>Totals Partie 2</b>	<b>77</b>	<b>80</b>	<b>100%</b>
<b>Total Partie 1 et 2</b>	<b>200</b>	<b>203</b>	<b>100%</b>



Information du producteur

<b>Nom de l'unité de production:</b>	<b>Date de la vérification:</b>
<b>No d'enregistrement:</b>	<b>Type d'installation:</b> Sur parquet avec accès à un parcours extérieur
<b>Adresse:</b>	<b>Taille de contingent:</b>
<b>Ville:</b>	<b>Nombre d'installations:</b>
<b>Province:</b>	<b>Installation:</b>
<b>Code postal:</b>	<b>Nom de la personne ressource:</b>
<b>Numéro de téléphone:</b>	<b>Courriel:</b>

Vérification

Élément	Pondération	Note
<b>PARTIE 1 – Point de contrôle critique et points de contrôle</b>		
<b>Entreposage réfrigéré – (CCP-1b)</b>		
1.a. Température 10°C - 13°C.	5	Réussite
i. Unité de réfrigération fonctionnelle.	3	Réussite
1.b. Seuls les œufs provenant de fermes ou de titulaires de contingents enregistré(e)s sur des chariots/palettes, des chariots et des plateaux à œufs sont entreposés dans la chambre froide.	2	Réussite
i. Peut recevoir toute la production entre les levées.	1	Réussite
ii. Consigne la température minimum-maximum tous les jours.	2	Réussite
iii. Consigne l'heure de lecture de la température.	1	Réussite
iv. L'humidité est maintenue à moins de 85 %.	1	Réussite
v. Le thermomètre est calibré semi-annuellement.	2	Réussite
vi. Les plateaux d'œufs ne reposent pas sur le plancher de la chambre froide.	1	Réussite
vii. Un ventilateur sert à normaliser la circulation de l'air.	1	Réussite
<b>Salubrité des installations (Point de contrôle)</b>		
2. Le programme tout plein/tout vide est appliqué dans chaque installation de ponte.	2	Réussite
ii. Dossier sur l'élimination du troupeau et les dates de placement.	2	Réussite
iii. ****Cette composante n'est pas activée pour le moment.**** Lettre d'accréditation du fournisseur de poules pondeuses.	2	S/O
iv. La « fiche d'information sur le troupeau » de l'industrie est complétée.	2	Réussite
3. Installation de ponte – lavée à la pression avec un détergent.	2	Réussite
i. Désinfectée et(ou) fumigée avec un produit chimique approuvé.	2	Réussite

ii. Laissée en période de repos (vide sanitaire) pendant minimum de 7 jours avant d'être repeuplée ou moins de 7 jours moyennant une analyse microbiologique probante.	2	Réussite
4. Les conduites d'eau sont purgées et rincées.	2	Réussite
5.a. Les planchers, murs, plafonds et l'équipement accessoire sont exempts de DANS LES SYSTÈMES SUR PARQUET et les SYSTÈMES avec accès à un parcours extérieur.	2	Réussite
i. Sur les murs : poussière, eau, fientes ou toiles d'araignées.	2	Réussite
ii. Au plafond : poussière, eau ou toiles d'araignées.	2	Réussite
iii. Dans les caniveaux à fientes : moulée renversée, œufs brisés, poules mortes.	2	Réussite
iv. Le système de cueillette des œufs est exempt de jaunes d'œufs séchés, d'albumen, de coquilles, plumes, poussière, d'excréments de rongeurs, mouches mortes, ténébrions, appâts à parasites.	2	Réussite
v. Sur le plancher : exempt de litière humide, de moulée renversée, d'œufs brisés, de mouches mortes, de ténébrions, d'excréments de rongeurs et de moulée moisie.	2	Réussite
vi. Le système de convoyage d'œufs qui relie plus d'une installation de ponte à un centre d'emballage central est exempt de jaunes d'œufs séchés, d'albumen, de coquilles, de plumes, de poussière, d'excréments de rongeurs, de mouches mortes, ténébrions, d'appâts à parasites.	1	Réussite
vii. Les abris du système de convoyage des œufs sont libres d'oiseaux sauvages, de rongeurs, d'insectes, d'animaux sauvages ou domestiques, de poussière, de toiles d'araignées, de débris.	1	Réussite
viii. L'espace sous l'aire de repos est libre de moulée renversée, d'œufs brisés et de poules mortes.	2	Réussite
ix. Les perchoirs, aires de repos, et nids sont libres de fientes accumulées.	1	Réussite
x. Aucune accumulation d'œufs sur le plancher ou sur le parcours.	1	Réussite
5.a. Les planchers, murs, plafonds et l'équipement accessoire sont exempts de DANS LES SYSTÈMES SUR PARQUET et les SYSTÈMES avec accès à un parcours extérieur	1	Réussite
xi. Les nids sont exempts de poussière accumulée, toiles d'araignées, mouches mortes, excréments de rongeurs, fientes, jaune d'œufs séchés, d'albumen, coquilles, matériaux mouillés de nidification.	1	Réussite
5.a. Les planchers, murs, plafonds et l'équipement accessoire sont exempts de DANS LES SYSTÈMES SUR PARQUET et les SYSTÈMES avec accès à un parcours extérieur.	1	Réussite
xii. Les mangeoires sont libres de saleté, de fientes, de plumes, de litière.	1	Réussite
xiii. Sur l'équipement : poussière, toiles d'araignées, mouches mortes, excréments de rongeurs, fientes.	2	Réussite
5.b. Les zones de travail sont gardées propres et ordonnées.	2	Réussite
5.c. Dossier sur les activités d'hygiène.	2	Réussite
6. Utilisation appropriée du système de traitement des fientes.		
i. L'équipement d'enlèvement des fientes (tarières, courroies et chutes) est libre de toute accumulation de fientes.	2	Réussite
ii. L'équipement d'enlèvement des fientes relié à d'autres installations de ponte est propre.	2	Réussite
7. L'entrepôt réfrigéré est gardé propre, ordonné et sans odeur.	2	Réussite
8. Les chats, chiens et autres animaux sont interdits d'avoir accès à l'unité de production.	2	Réussite
9. Toutes les ordures sont entreposées dans des contenants couverts dans un endroit séparé à l'écart des œufs en coquille propres.	2	Réussite
10. Les oiseaux morts sont retirés chaque jour de l'installation de ponte et éliminés de façon appropriée.	2	Réussite
i. Le taux de mortalité est consigné tous les jours.	2	Réussite



11. Un test microbiologique de dépistage de la Salmonella enteritidis est effectué. ****Cette composante n'est pas activée pour le moment.**** Au moins deux fois durant le cycle de production. Si l'installation compte des poules d'âge varié, un test doit être effectué chaque fois qu'un troupeau est remplacé.	5	S/O
<b>Contrôle des parasites (Point de contrôle)</b>		
12.a. Rongeurs : programme de surveillance en application. i. Pièges vivants, mécaniques ou autres.	2	Réussite
12.a Rongeurs : programme de surveillance en application. ii. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - continu ou au besoin.	2	Réussite
12.a. Rongeurs : programme de surveillance en application. iii. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - postes d'appâts ou boîtes d'appâts.	2	Réussite
iv. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - répartition stratégique des appâts.	2	Réussite
v. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - utilisation d'appâts frais.	2	Réussite
vi. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - des pièges sont utilisés.	2	Réussite
vii. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - placement efficace des pièges.	2	Réussite
viii. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - répartition stratégique des pièges.	2	Réussite
ix. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - maintenance hebdomadaire des pièges.	2	Réussite
x. Rongeurs : Rongeurs : programme de contrôle en application - carte identifiant l'emplacement des pièges et des postes d'appâts.	2	Réussite
12.b. Mouches : programme de surveillance en application. i. Rubans ou pièges à mouches, ultra violet ou autres.	2	Réussite
12.b. Mouches : programme programme de contrôle en application. ii. Chimique ou biologique.	2	Réussite
12.c. Oiseaux sauvages : programme de surveillance en application. Consignation des vérifications visuelles par le producteur.	2	Réussite
12.d. Dossiers. Disponibilité des dossiers sur le contrôle des parasites.	2	Réussite
<b>Tri et emballage (Point de contrôle)</b>		
13. Cueillette des œufs. i. Lettre annuelle d'accréditation du fournisseur des matériaux d'emballage et de convoyage.	2	Réussite
ii. La production d'œufs est consignée tous les jours.	2	Réussite
iii. Les œufs sont cueillis au moins une fois par jour dans les exploitations dotées d'un système automatique de cueillette et au minimum, deux fois par jour dans les exploitations qui ne sont pas dotées d'un système de cueillette automatique.	3	Réussite
14. Les œufs très sales, très fissurés et coulants. i. sont séparés des œufs propres durant la cueillette.	2	Réussite
ii. les œufs ne sont pas lavés à la ferme.	5	Réussite

15.a. Les plateaux d'œufs rejetés sont placés dans des sacs en plastique et dans un endroit éloigné des œufs en coquille propres.	2	Réussite
15.b. Un dossier sur les plateaux rejetés est disponible.	2	Réussite
16. Tout le matériel d'emballage et de convoyage est protégé des contaminants comme la poussière, les plumes, l'eau, et les rongeurs.	2	Réussite
<b>Gestion du parcours (Point de contrôle)</b>		
17. Gestion du parcours pour maintenir - pelouse.	1	Réussite
i. Pelouse.	1	Réussite
ii. Pelouse entretenue.	1	Réussite
iii. Pas de mares ou de trous d'eau.	1	Réussite
iv. Rotation du parcours.	1	Réussite
v. Parcours hersé.	1	Réussite
vi. Gravier fin le long de l'unité de production, du côté du parcours.	1	Réussite
vii. Clôture adéquat.	1	Réussite
viii. Protecteurs contre les oiseaux sauvages.	2	Réussite
ix. Prévention d'une contamination par les vapeurs de produits chimiques dans l'air.	1	Réussite
x. Dossier sur la gestion du parcours.	2	Réussite
<b>PARTIE 2 : Biosécurité et autres facteurs de risque</b>		
<b>Lieux : Propriété extérieure et extérieur des bâtiments</b>		
1. Les zones d'accès restreint et non restreint sont définies.	2	Réussite
i. Entrée/Voie d'accès : barrière, corde ou clôture. Affiche « ENTRÉE INTERDITE »	2	Réussite
ii. Unité de production : affiche « ENTRÉE INTERDITE » à l'entrée principale; aux portes latérales et arrières.	2	Réussite
iii. Toutes les portes sont verrouillables.	1	Réussite
iv. Stationnement séparé de l'unité de production : à l'écart des bouches d'entrée et d'évacuation d'air de l'unité de production.	1	Réussite
2. Une seule sorte de volaille à la ferme. OUI	2	Réussite
3.a. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production - Toutes les ouvertures de l'unité de production sont scellées et munies de moustiquaires	1	Réussite
i. Portes bien ajustées.	1	Réussite
3.a. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production - Toutes les ouvertures de l'unité de production sont scellées et munies de moustiquaires.	1	Réussite
ii. Fenêtres.	1	Réussite
iii. Bouches d'air (contre les oiseaux sauvages seulement).	1	Réussite
iv. Ouvertures pour la moulée, l'eau et l'alimentation électrique.	1	Réussite
v. Aucune fissure importante dans la fondation, ni dans le plancher.	1	Réussite
vi. Le revêtement extérieur est bien fixé.	1	Réussite
3.b. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production - La zone à moins de 4,5 mètres de l'unité de production est exempte.	1	Réussite



i. De débris.		
ii. De végétation.	1	Réussite
3.c. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production.		
i. Toute eau stagnante à moins de 60 mètres de l'unité de production est éliminée.	1	Réussite
ii. Bloc parapluie de gravier ou d'asphalte autour de l'unité de production.	1	Réussite
<b>Lieux : Intérieur du bâtiment</b>		
4. Les zones d'accès restreint et non restreint sont définies. Repères visuels à l'intérieur de l'unité de production (murs ou murs partiels ou lignes peintes ou affiches).	3	Réussite
5. Un degré adéquat de qualité de l'air est maintenu. TOUS LES SYSTÈMES D'EXPLOITATION		
i. Les poules mortes et les déchets combustibles ne sont pas incinérés sur le côté de l'unité de production où se trouve la prise d'air.	1	Réussite
ii. Des thermomètres sont placés dans des endroits stratégiques à l'intérieur des installations de ponte	1	Réussite
iii. La température des installations de ponte est consignée tous les.	1	Réussite
5. Éléments supplémentaires pour les systèmes sur parquet et sur parquet avec accès à un parcours extérieur. Une litière sèche peut produire de la poussière et une litière humide peut contribuer à libérer l'ammoniaque dans les fientes.	1	Réussite
iv. Le pH de la litière est mesuré tous les mois et consigné. [voir les exceptions]		
v. L'humidité de la litière est mesurée chaque semaine et consignée.	1	Réussite
6. Les drains au plancher ont des couvercles perforés.	1	Réussite
<b>Installations sanitaires</b>		
7. Lavabos ou lotion d'assainissement disponibles.	2	Réussite
<b>Réception et entreposage</b>		
8. Les installations d'entreposage de la moulée sont construites et entretenues de façon à empêcher la contamination par l'eau, les oiseaux sauvages, les rongeurs et les insectes.	2	Réussite
i. Lettre d'accréditation annuelle du fournisseur de moulée.	2	Réussite
ii. S'il y a plus d'un silo à la ferme, ils sont numérotés.	1	Réussite
iii. La consommation de moulée est consignée tous les jours.	1	Réussite
9. Tous les produits chimiques sont entreposés en sécurité, conformément aux directives provinciales ou selon le programme préalable.	2	Réussite
10. Les œufs sur les chariots/palettes dans la chambre froide sont étiquetés (identification de la ferme, numéro du poulailler, date de ponte).	2	Réussite
<b>Équipement général</b>		
11. L'équipement de réparation et d'entretien est consacré à l'unité de production ou lavé et désinfecté avant d'être transporté dans l'unité de production.	2	Réussite
<b>Personnel</b>		
12.		
i. Le port d'un survêtement sanitaire et le changement de bottes sont exigés avant que toute personne entre dans la zone d'accès restreint de l'unité de production.	4	Réussite
iii. Les visiteurs doivent signer un registre.	2	Réussite
<b>Approvisionnement d'eau, marchandises sèches et conception générale</b>		

13. Approvisionnement d'eau – Traitement et médicaments.		
i. Dossier du test annuel de dépistage de coliformes totaux et de coliformes fécaux.	3	Réussite
ii. Dossier du test mensuel des résidus de chlore et d'autres additifs si l'eau est traitée à la ferme.	2	Réussite
iii. Les vitamines et les médicaments utilisés sont consignés dans le dossier sur les produits pharmaceutiques.	2	Réussite
iv. La consommation d'eau est consignée tous les jours.	2	Réussite
14. Entreposage des marchandises sèches – les articles comme les bottes, les survêtements et les bonnets, etc. sont entreposés de sorte à les protéger contre les contaminants comme la poussière et l'eau.	1	Réussite
15. Conception générale, construction et entretien.		
i. Les planchers, murs et plafonds doivent être construits à l'aide de matériaux durables, lisses et nettoyables	1	Réussite
ii. Les planchers doivent être suffisamment inclinés pour faciliter le drainage de l'eau	1	Réussite
iii. l'abri des poules pondeuses doit être séparé de l'entrepôt d'œufs en coquille et de l'entrepôt des matériaux d'emballage	1	Réussite
iv. Le matériau isolant de la chambre froide est recouvert d'un revêtement durable, lisse et nettoyable	2	Réussite
16. Matériaux de litière – entreposés dans un endroit sec recouvert et libre d'oiseaux, d'insectes et de rongeurs.	1	Réussite
17. Matériaux de litière – lettre d'accréditation du fournisseur de litière.	2	Réussite
18. Mélange de la moulée à la ferme.		
i. La meunerie est libre de débris et de végétation.	2	Réussite
ii. L'aire de transformation est propre.	2	Réussite
iii. Protecteurs contre les parasites autour de la meunerie.	2	Réussite
iv. Les balances et appareils de mesure sont calibrés.	2	Réussite
v. Le protocole de séquençage et de rinçage est respecté.	2	Réussite
vi. Les médicaments utilisés sont consignés dans le dossier sur les produits pharmaceutiques.	2	Réussite
<b>Dossiers</b>		
19. Registre des mesures correctives.	1	Réussite
i. Dans les diverses BPG, un renvoi est fait au « registre des activités ».	1	Réussite
<b>Boni de points</b>		
20. Boni de points.		
i. Boni de points pour l'élément 1.2.i: Programme tout plein/tout vide dans chaque unité de production.	1	Réussite
ii. Boni de points pour l'élément 2.12.ii: Changement de bottes, utilisation d'un bain de pieds ou vaporisation d'un désinfectant sur les chaussures entre les installations de ponte logeant des poules d'âge varié dans la même unité de production.	2	Réussite

## Résumé de l'évaluation

<b>Élément</b>	<b>Total possible de points</b>	<b>Total de points accordés</b>	<b>%</b>
<b>PARTIE 1 – Point de contrôle critique et points de contrôle</b>			
Entreposage réfrigéré – (CCP-1b)	19	19	100%
Salubrité des installations (Point de contrôle)	59	59	100%
Contrôle des parasites (Point de contrôle)	28	28	100%
Tri et emballage (Point de contrôle)	20	20	100%
Gestion du parcours (Point de contrôle)	12	12	100%
<b>Totals Partie 1</b>	<b>138</b>	<b>138</b>	<b>100%</b>
<b>PARTIE 2 : Biosécurité et autres facteurs de risque</b>			
Lieux : Propriété extérieure et extérieur des bâtiments	18	18	100%
Lieux : Intérieur du bâtiment	9	9	100%
Installations sanitaires	2	2	100%
Réception et entreposage	10	10	100%
Équipement général	2	2	100%
Personnel	6	6	100%
Approvisionnement d'eau, marchandises sèches et conception générale	30	30	100%
Dossiers	2	2	100%
Boni de points	3	3	100%
<b>Totals Partie 2</b>	<b>79</b>	<b>82</b>	<b>100%</b>
<b>Total Partie 1 et 2</b>	<b>217</b>	<b>220</b>	<b>100%</b>

chapitre M-35.1, r. 239

**Règlement sur les quotas des producteurs d’œufs de consommation du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98).

**TABLE DES MATIÈRES**

**PARTIE I**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**CHAPITRE I**

CHAMP D’APPLICATION..... 1

**CHAPITRE II**

INSCRIPTION DU PRODUCTEUR..... 4

**PARTIE II**

OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE ET À LA  
TRANSFORMATION

**CHAPITRE I**

OCTROI DU QUOTA

**SECTION I**

QUOTA D’OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE..... 6

**SECTION II**

QUOTA D’OEUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

§ 1. — *Généralités*..... 11

§ 2. — *Mise en marché par la Fédération*..... 12

§ 3. — *Mise en marché de gré à gré*..... 13

**SECTION III**

CERTIFICAT DE QUOTA..... 15

**SECTION IV**

CERTIFICAT D’EXPLOITATION ..... 18

**CHAPITRE II**

OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

**SECTION I**

OBLIGATIONS GÉNÉRALES..... 22

<b>SECTION II</b>	
DISPOSITIONS SPÉCIALES	
§ 1. — <i>Location de quota</i> .....	28
§ 2. — <i>Pondoir en commun</i> .....	34
§ 3. — <i>Crédit un pour un</i> .....	41
§ 4. — <i>Cas de force majeure</i> .....	46
§ 5. — <i>Retrait anticipé de pondeuses</i> .....	47.1
<b>CHAPITRE III</b>	
TRANSFERT DE QUOTA	
<b>SECTION I</b>	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	48
<b>SECTION II</b>	
SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA.....	55
<b>SECTION III</b>	
APPROBATION DES TRANSFERTS.....	67.1
<b>CHAPITRE IV</b>	
RÉSERVE DE QUOTA.....	71
<b>CHAPITRE V</b>	
PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE.....	75
<b>CHAPITRE V.1</b>	
PROGRAMME DE CONSOLIDATION DES ENTREPRISES.....	85.1
<b>CHAPITRE V.2</b>	
PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE PRODUCTEURS D'OEUFS DÉDIÉS À LA VENTE DIRECTE.....	85.6
<b>CHAPITRE VI (Abrogé)</b>	
<b>CHAPITRE VI.1</b>	
RACE CHANTECLER.....	92.1
<b>CHAPITRE VI.2</b>	
PROGRAMME DE PROJETS PILOTES.....	92.9
<b>PARTIE III</b>	
OEUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS	
<b>CHAPITRE I</b>	
DÉTERMINATION DU QUOTA.....	93
<b>CHAPITRE II</b>	
OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS.....	105
<b>CHAPITRE III</b>	
TRANSFERT DE QUOTA.....	113
<b>PARTIE IV</b>	
INSPECTION ET VÉRIFICATION.....	115
<b>PARTIE V</b>	
SANCTIONS ET PÉNALITÉS.....	119

**PARTIE VI**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES..... 134

**ANNEXE 0.1**

**ANNEXE 0.2**

ATTESTATION DES PERSONNES, SOCIÉTÉS OU FIDUCIES IDENTIFIÉES  
DANS UNE DÉCLARATION DE TITULAIRE

**ANNEXE 0.3**

**ANNEXE 0.4**

**ANNEXE 0.5**

DEMANDE DE QUOTA D’OEUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

**ANNEXE 0.6**

GRILLE DE POINTAGE POUR L’ATTRIBUTION DE QUOTA D’OEUFS  
DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

**ANNEXE 1**

**ANNEXE 2**

**ANNEXE 2.1**

**ANNEXE 2.2**

**ANNEXE 3** (*Abrogée*).

**ANNEXE 3.1**

**ANNEXE 3.2**

**ANNEXE 3.3**

**ANNEXE 4**

**ANNEXE 5**

**ANNEXE 6**

GRILLE D’ÉVALUATION DES CANDIDATURES AU PROGRAMME D’AIDE  
AU DÉMARRAGE DE NOUVEAUX PRODUCTEURS D’OEUFS

**ANNEXE 6.1**

**ANNEXE 6.2**

**ANNEXE 7** (*Abrogée*)

**ANNEXE 7.1**

**ANNEXE 8**

**ANNEXE 9**

**ANNEXE 10**

**ANNEXE 11**

## PARTIE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE I

##### CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement s'applique à tout producteur qui produit des oeufs qui ne sont pas destinés à la production de poussins de poulets à chair ou de poules pondeuses et qui les met en marché.

Décision 9103, a. 1.

**2.** Le producteur qui exploite ou fait exploiter un troupeau d'au moins 100 pondeuses doit être titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota attribué par la Fédération des producteurs d'oeufs du Québec, conformément aux dispositions du présent règlement.

Celui qui exploite ou fait exploiter un troupeau de moins de 100 pondeuses et qui désire produire ou mettre en marché des oeufs de consommation doit les produire dans sa propre exploitation avicole. À défaut, il doit être titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota comme s'il exploitait un troupeau d'au moins 100 pondeuses.

Malgré le premier alinéa, le producteur qui produisait ou mettait en marché des oeufs de consommation avec un troupeau qui compte de 101 à 250 pondeuses le 31 décembre 1993 et qui l'exploite de façon continue depuis les 12 mois précédant cette date, peut exploiter un troupeau d'au plus 250 pondeuses s'il le fait dans sa propre exploitation avicole.

On entend par:

«droit d'utilisation» un prêt d'unités de quota pris à même la réserve générale prévue à l'article 71 ou la réserve prévue à l'article 71.1 accordé par la Fédération aux conditions et modalités prévues au présent règlement et permettant au producteur de l'exploiter;

«exploitation avicole» l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et généralement toute l'installation et tous les actifs servant à la production d'oeufs de consommation;

«pondeuse» la poule domestique de l'espèce *gallus domesticus* âgée d'au moins 134 jours;

«quota» le nombre de douzaines d'oeufs ou d'embryons exprimé en nombre de pondeuses qu'un producteur peut produire et mettre en marché.

Décision 9103, a. 2; Décision 10033, a. 1; Décision 10489, a. 1; Décision 10892, a. 1.

**3.** Il est interdit à plusieurs producteurs d'exploiter ou de faire exploiter plusieurs troupeaux de 100 pondeuses et moins ensemble, dans une même exploitation avicole, à moins de s'être procuré un quota selon le présent règlement.

Un producteur qui exploite ou fait exploiter seul ou avec d'autres producteurs plusieurs troupeaux de 100 pondeuses et moins dans une même exploitation avicole est réputé exploiter personnellement tous ces troupeaux.

Décision 9103, a. 3.

**3.1.** Malgré l'article 2, la Fédération peut autoriser toute personne ou société à produire et à mettre en marché des oeufs, de façon accessoire, pour des fins caritatives, d'étude ou de recherche en exploitant un troupeau de 100 pondeuses ou plus.

Pour obtenir l'autorisation prévue au premier alinéa, la personne doit signer une entente avec la Fédération qui prévoit les conditions suivantes:

- 1° la durée de l'entente;
- 2° le nombre maximal de pondeuses pouvant être exploité;
- 3° l'utilisation des profits provenant de la vente des oeufs.

Si la personne ou société ne respecte pas les conditions prévues au deuxième alinéa, les sanctions et pénalités prévues aux articles 127 à 133 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

La Fédération fait état, dans son rapport annuel, des ententes qui ont été conclues conformément au deuxième alinéa.

Décision 11790, a. 1.

## CHAPITRE II

### INSCRIPTION DU PRODUCTEUR

**4.** Le producteur est tenu d'inscrire auprès de la Fédération son exploitation avicole en utilisant le document fourni à cet effet par la Fédération et en donnant les informations suivantes:

- 1° ses nom et adresse;
- 2° une description sommaire de son exploitation avicole;
- 3° une description détaillée de tous ses pondoirs;
- 4° la capacité de chacun des pondoirs et leur localisation;
- 5° sa signature ou celle d'une personne qu'il autorise à signer.

On entend par «pondoir» un local aménagé pour la ponte tel que défini au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 9103, a. 4; Décision 11223, a. 1; Décision 11790, a. 2.

**4.1.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, la Fédération transmet au titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation une fiche comportant les renseignements suivants inscrits à son dossier:

- 1° les nom et adresse de tous les administrateurs ou fiduciaires, s'il y a lieu;
- 2° les nom et adresse de tous les détenteurs d'actions ou de parts du titulaire, sauf s'il s'agit d'une coopérative, ainsi que, le cas échéant, les liens familiaux qui les unissent et:
  - a) si ceux-ci sont aussi des personnes morales ou des sociétés, les nom, adresse et liens familiaux de tous les détenteurs d'actions ou de parts de celles-ci et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on puisse identifier toutes les personnes physiques;
  - b) si ceux-ci sont des fiducies, les nom et adresse de leurs fiduciaires;
- 3° le nom de toute personne, société ou fiducie qui détient un droit sur le quota ou une participation dans le titulaire à titre de:
  - a) bénéficiaire d'une hypothèque mobilière sur un quota;



b) détenteur d'un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou société titulaire de quota lors de sa dissolution;

c) détenteur d'un droit actuel ou éventuel sur un quota, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement;

d) détenteur d'un droit de contrôle sur le titulaire, directement ou indirectement, comme bailleur de fonds ou autrement;

4° le droit ou la participation qu'il détient dans tout autre quota d'oeufs émis par la Fédération, tel que défini au paragraphe 3.

On entend par «liens familiaux», les liens entre «membre de la famille immédiate» ou «membre de sa famille immédiate», les père, mère, conjoint, enfant, frère, soeur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-soeur, neveu, nièce, petit-fils et petite-fille.

Au plus tard 60 jours après la date de transmission de la fiche, le titulaire doit transmettre à la Fédération une confirmation écrite que les renseignements qui y sont inscrits sont complets et véridiques ou, s'ils ne le sont pas, la déclaration prévue à l'annexe 0.1 dûment remplie et signée qui fait état des modifications.

Le titulaire doit transmettre à la Fédération, dans les 20 jours d'une demande à cet effet, les documents conformes à l'annexe 0.2 remplis par les personnes visées au paragraphe 3.

Décision 11790, a. 3.

**4.2.** À tous les 3 ans, le titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation constitué en personne morale, société ou fiducie doit démontrer à la Fédération que les renseignements visés au paragraphe 2 ou, dans le cas de la fiducie, au paragraphe 1 de l'article 4.1 sont complets et véridiques.

À cet effet, il doit transmettre à la Fédération, au plus tard 60 jours après la date de transmission de la fiche de renseignements prévue à l'article 4.1, un document conforme à l'annexe 0.3 dûment rempli par un avocat ou un notaire ou un document conforme à l'annexe 0.4 dûment rempli par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés détenteur d'un permis de comptabilité publique, certifiant que les renseignements visés au paragraphe 2 ou, dans le cas de la fiducie, au paragraphe 1 de l'article 4.1 sont conformes aux renseignements contenus aux livres, registres ou documents constitutifs du titulaire. Il doit également joindre un tel document dûment rempli pour chaque personne morale, société ou fiducie identifiée à sa fiche de renseignements ou à sa déclaration, selon le cas.

La Fédération informe les titulaires de leur obligation de transmettre ce document lors de la transmission de la fiche de renseignements.

Le nouveau titulaire doit en plus transmettre ce document au plus tard 60 jours après la date de transmission par la Fédération de sa première fiche de renseignements.

Décision 11790, a. 3; Décision 12005, a. 1.

**5.** Le producteur doit, sans délai, informer par écrit la Fédération de toute modification apportée aux informations requises suivant les articles 4 et 4.1.

Il doit faire de même de toute demande de changement de nom ou de changement dans la structure juridique de l'entreprise.

Décision 9103, a. 5; Décision 11790, a. 4.

## **PARTIE II**

### **OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE ET À LA TRANSFORMATION**

#### **CHAPITRE I**

##### **OCTROI DU QUOTA**

###### **SECTION I**

###### **QUOTA D'OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE**

**6.** Le quota d'œufs destinés au marché de table octroyé à un producteur correspond au nombre de douzaines d'œufs qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une année pour le marché de table et pour le programme de produit industriel des Producteurs d'œufs du Canada moins, le cas échéant, le nombre de douzaines d'œufs qu'il est autorisé à mettre en marché en dehors de la province de Québec, en vertu du contingent octroyé par les Producteurs d'œufs du Canada.

Aux fins de l'octroi du quota d'œufs destinés au marché de table, une pondeuse est présumée produire, par année, le nombre de douzaines d'œufs déterminé par les Producteurs d'œufs du Canada en vertu de l'annexe F du Plan national.

On entend par:

«Producteurs d'œufs du Canada», l'office de commercialisation des œufs établi en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C. 1985, c. F-4) et de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs (C.R.C., c. 646);

«contingent», le nombre de douzaines d'œufs qu'un producteur d'œufs a le droit de vendre dans le commerce interprovincial ou d'exportation par les circuits normaux de commercialisation ou de faire vendre pour son compte par la Fédération ou les Producteurs d'œufs du Canada dans le commerce interprovincial ou d'exportation;

«Plan national», l'Accord fédéral-provincial relatif à la révision et à la consolidation du système global de commercialisation pour la réglementation de la commercialisation des œufs au Canada et la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs.

Décision 9103, a. 6.

**7.** La Fédération n'émet pas de nouveau quota sauf dans le cas prévu à l'article 9.

Décision 9103, a. 7; Décision 10892, a. 2.

**8.** Le total des quotas des producteurs ne peut être supérieur au quota global, dont est soustraite la production des pondeuses non réglementées, selon la formule déterminée dans le Plan national.

On entend par «quota global», le nombre total de douzaines d'œufs exprimé en pondeuses pouvant être produit et mis en marché par les producteurs du Québec et établi suivant une formule déterminée dans l'annexe F du Plan national.

Décision 9103, a. 8.

**9.** Lorsque le quota global est augmenté, la Fédération émet de nouvelles unités de quota. Elle verse dans la réserve générale prévue à l'article 71 le nombre d'unités de quota nécessaire afin qu'elle contienne 240 000 unités pour satisfaire aux fins prévues à l'article 72, exception faite des unités qui y sont versées temporairement conformément aux articles 72.2 et 72.3.

La Fédération verse, le cas échéant, le solde de l'augmentation dans la réserve prévue à l'article 71.1.

Décision 9103, a. 9; Décision 9319, a. 2; Décision 9445, a. 1; Décision 10892, a. 3.

**9.1.** *(Abrogé).*

Décision 9462, a. 1; N.I. 2016-01-01 (NCPC); Décision 10892, a. 4.

**9.2.** *(Abrogé).*

Décision 9462, a. 1; Décision 10892, a. 4.

**9.3.** *(Abrogé).*

Décision 9462, a. 1; Décision 10892, a. 4.

**10.** Lorsque le quota global est réduit, la Fédération réduit les droits d'utilisation attribués selon l'article 72.1 de la façon suivante:

1° elle calcule le pourcentage que la réduction de quota représente, en unités de quota, par rapport aux unités émises lors de la dernière augmentation du quota global;

2° elle réduit les droits d'utilisation attribués lors de la dernière augmentation du quota global du pourcentage obtenu au paragraphe 1, de manière égale entre les titulaires détenant ces unités;

3° si la dernière augmentation du quota global ne permet pas de répartir la totalité de la réduction, elle applique le solde de la réduction aux droits d'utilisation attribués lors de l'augmentation du quota global précédente conformément aux paragraphes 1 et 2 et ainsi de suite, jusqu'à ce que la totalité de la réduction ait été répartie.

Lorsque l'application du premier alinéa ne permet pas de répartir la totalité de la réduction, la Fédération répartit le solde de la réduction entre les titulaires en proportion des quotas qu'ils détiennent.

Les unités de quota réduites sont annulées.

Décision 9103, a. 10; Décision 10892, a. 5; Décision 11760, a. 1.

## SECTION II

### QUOTA D'OEUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

Décision 9103, sec. II; Décision 11790, a. 5.

#### § 1. — *Généralités*

Décision 11790, a. 5.

**11.** Dans les limites de l'allocation d'oeufs destinés à la transformation émise par les Producteurs d'oeufs du Canada, la Fédération attribue des quotas pour la production et la mise en marché d'oeufs destinés exclusivement à la transformation au producteur titulaire d'un quota d'oeufs destinés au marché de table qui respecte les dispositions des règlements pris en application du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 238), conformément aux dispositions de la sous-section 2 ou de la sous-section 3.

On entend par «transformation», l'extraction de composantes de l'oeuf, l'opération qui vise à liquéfier l'oeuf, le cuire ou le déshydrater ou l'utilisation pour toute fin autre que la consommation en coquille, le programme de produit industriel des Producteurs d'oeufs du Canada et la fabrication de vaccins.

Décision 9103, a. 11; Décision 11790, a. 5.

**11.1.** Le titulaire d'un quota d'oeufs destinés exclusivement à la transformation doit mettre en marché les oeufs produits en vertu de ce quota par l'intermédiaire de la Fédération ou après avoir conclu une entente avec un acheteur transformateur, conformément aux dispositions de la sous-section 3.

Décision 11790, a. 5.

## § 2. — *Mise en marché par la Fédération*

Décision 11790, a. 5.

**12.** La Fédération administre un programme de production et de mise en marché d'oeufs destinés à la transformation dans le cadre duquel elle conclut des ententes d'approvisionnement d'oeufs destinés à la transformation avec des acheteurs transformateurs qui ont conclu un contrat d'approvisionnement d'oeufs destinés à la transformation avec les Producteurs d'oeufs du Canada.

Décision 9103, a. 12; Décision 10591, a. 1; Décision 11790, a. 5.

**12.1.** La Fédération avise les producteurs par écrit, au plus tard 30 jours après la conclusion de l'entente avec l'acheteur transformateur, de la quantité d'oeufs destinés à la transformation, exprimée en pondueuses, sur la base du taux de ponte défini à l'article 6, demandée pour l'année suivante par l'acheteur transformateur et, le cas échéant, des conditions de production et d'approvisionnement particulières requises.

Décision 11790, a. 5.

**12.2.** Pour obtenir un quota d'oeufs destinés à la transformation, le producteur doit déposer une demande conforme à l'annexe 0.5, au plus tard 60 jours après l'avis donné par la Fédération conformément à l'article 12.1, en indiquant les renseignements suivants:

1° la quantité d'unités de quota d'oeufs destinés à la transformation demandée, jusqu'à concurrence de la somme du quota dont il est titulaire, de celui dont il est locataire et de celui sur lequel il détient un droit d'utilisation attribué conformément au présent règlement, sauf celui visé par l'article 72.2;

2° le numéro d'identification du pondoir qui sera utilisé pour produire les oeufs destinés à la transformation;

3° la date prévue du début et de la fin de ponte des pondueuses;

4° la confirmation de sa capacité de respecter les conditions de production particulières requises par les acheteurs transformateurs et son engagement à les respecter;

5° l'engagement de faire produire le quota dont il est titulaire, locataire et celui sur lequel il détient un droit d'utilisation, sauf celui visé par l'article 72.2, dans un pondoir en commun en quantité équivalente au quota d'oeufs destinés à la transformation qui lui sera attribué, et ce, pour la durée de validité de ce quota.

Décision 11790, a. 5.

**12.3.** La Fédération attribue les quotas d'oeufs destinés à la transformation jusqu'à concurrence de l'allocation d'oeufs destinés à la transformation émise par les Producteurs d'oeufs du Canada.

Si la demande de quotas d'oeufs destinés à la transformation excède l'allocation émise par les Producteurs d'oeufs du Canada, la Fédération attribue les quotas aux producteurs qui satisfont le mieux aux exigences jusqu'à concurrence des quantités à attribuer.

Aux fins d'établir qui sont les producteurs qui satisfont le mieux aux exigences, la Fédération les évalue suivant la grille prévue à l'annexe 0.6.

La Fédération attribue les quotas aux producteurs demandeurs ayant obtenu le pointage le plus élevé. En cas d'égalité de pointages, elle procède à l'attribution du quota par tirage au sort entre les producteurs ayant obtenu le même pointage.

Décision 11790, a. 5.

**12.4.** Le producteur doit produire les oeufs destinés à la transformation conformément aux conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur, le cas échéant.

Le producteur doit collaborer avec la Fédération et apporter toute mesure corrective requise afin de répondre aux réclamations de qualité formulées par l'acheteur transformateur, conformément à l'entente d'approvisionnement.

Décision 11790, a. 5.

**12.5.** Sous réserve de la sous-section 3, le producteur doit vendre à la Fédération tous les oeufs qu'il produit conformément à son quota d'oeufs destinés à la transformation.

Décision 11790, a. 5.

**12.6.** La Fédération est responsable du chargement et du transport des oeufs jusqu'au poste de transformation et elle fournit le matériel d'emballage au producteur.

Décision 11790, a. 5.

**12.7.** Au plus tard 14 jours suivant la cueillette des oeufs au pondoir, la Fédération paie au producteur les oeufs ramassés en lui versant le prix équivalant à celui que doivent payer les classificateurs aux producteurs du Québec, pour chacune des catégories et chacun des calibres d'oeufs mis en marché, selon la Convention de mise en marché des oeufs de consommation du Québec ou toute sentence arbitrale qui en tient lieu, le cas échéant.

Elle ajoute à ce prix, s'il y a lieu, le supplément prévu à l'entente d'approvisionnement pour les conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur.

La Fédération déduit de la somme qu'elle doit remettre au producteur toute contribution qu'il doit lui payer en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233).

Décision 11790, a. 5.

**12.8.** La Fédération peut demander à un producteur d'ajuster la production d'oeufs destinés à la transformation conformément aux termes de l'entente d'approvisionnement.

Le producteur doit ajuster la production d'oeufs destinés à la transformation lorsque survient l'un ou l'autre des cas suivants:

1° l'acheteur transformateur ne peut pas prendre livraison des oeufs en raison d'un cas de force majeure;

2° l'acheteur transformateur ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations de son contrat d'approvisionnement d'oeufs destinés à la transformation conclu avec les Producteurs d'oeufs du Canada;

3° l'acheteur transformateur fait défaut de prendre livraison des oeufs ou de respecter toute autre obligation de son entente d'approvisionnement.

La Fédération avise sans délai le producteur, par écrit, lorsque survient l'un ou l'autre des cas prévus au premier alinéa et lui indique le délai dans lequel il doit ajuster la production, celui-ci ne pouvant toutefois pas être inférieur à 30 jours.

À l'expiration de ce délai, la Fédération ajuste le quota du producteur jusqu'à concurrence de la quantité d'oeufs qui ne doit plus être mise en marché à l'acheteur transformateur. Si plusieurs producteurs approvisionnent cet acheteur transformateur, la Fédération s'entend avec eux pour déterminer celui qui devra réduire sa production ou, à défaut, elle applique l'ajustement de quota entre eux en proportion de la quantité de quota d'oeufs destinés à la transformation qu'ils détiennent.

Décision 11790, a. 5.

**12.9.** Lorsque la Fédération ajuste le quota d'oeufs destinés à la transformation d'un producteur conformément à l'article 12.8, elle lui remet la somme perçue conformément à l'article 39 en proportion de la portion non écoulée du cycle de ponte interrompu par l'ajustement.

Décision 11790, a. 5.

§ 3. — *Mise en marché de gré à gré*

Décision 11790, a. 5.

**13.** Le producteur peut conclure une entente d'approvisionnement, valable pour un cycle de ponte, avec un acheteur transformateur qui a conclu une entente d'approvisionnement d'oeufs destinés à la transformation avec les Producteurs d'oeufs du Canada.

Le producteur doit transmettre cette entente à la Fédération pour approbation au moins 250 jours avant l'entrée des pondeuses dans les pondoirs.

Cette entente doit être signée par le producteur et l'acheteur transformateur et contenir les informations suivantes:

- 1° le nom de l'acheteur transformateur et l'adresse de son siège social et du site de transformation;
- 2° l'utilisation que le transformateur entend faire des oeufs;
- 3° la quantité d'oeufs faisant l'objet de l'entente;
- 4° le numéro d'identification des pondoirs qui seront utilisés pour produire les oeufs;
- 5° le nombre de troupeaux et de pondeuses nécessaires à la production des oeufs;
- 6° la date à laquelle chaque troupeau utilisé pour produire les oeufs aura atteint l'âge de 19 semaines;
- 7° la date prévue du début et de la fin de ponte des pondeuses;

8° si la Fédération est partie à cette entente, le rôle qu'elle joue et, le cas échéant, les modalités de mise en marché dont elle est responsable.

On entend par «cycle de ponte» la période qui débute lorsque les pondeuses atteignent leur maturité sexuelle, soit à environ 19 semaines d'âge, et qui se termine au moins 11 mois et au plus 13 mois après le début de la ponte, incluant la période de vide sanitaire.

Décision 9103, a. 13; Décision 11790, a. 5.

**14.** La Fédération approuve l'entente si celle-ci respecte les conditions prévues à l'article 13 et si la quantité d'oeufs prévue se situe, compte tenu des quotas accordés en vertu de la sous-section 2, le cas échéant, dans les limites de l'allocation d'oeufs destinés à la transformation émise par les Producteurs d'oeufs du Canada.

La Fédération fait part de sa décision au producteur dans les 30 jours de la réception de la demande d'approbation suivant l'article 13.

Décision 9103, a. 14; Décision 10591, a. 2; Décision 11790, a. 5.

**14.1.** Lorsque l'entente est approuvée, la Fédération attribue au producteur un quota d'oeufs destinés exclusivement à la transformation qui l'autorise à produire et à mettre en marché sur ce marché, durant un cycle de ponte, une quantité d'oeufs exprimée en nombre de pondeuses, sur la base du taux de ponte défini à l'article 6.

Décision 10591, a. 3; Décision 11790, a. 5.

### SECTION III

#### CERTIFICAT DE QUOTA

**15.** Pour chaque cycle de ponte, la Fédération délivre, à tout titulaire ou locataire de quota et à tout titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota, un certificat de quota, exprimé en nombre de pondeuses, attestant de la quantité d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation qu'il peut produire et mettre en marché.

Décision 9103, a. 15; Décision 10644, a. 1.

**16.** Le certificat vise toute l'exploitation avicole d'un producteur même si les installations et les bâtiments ne sont pas situés au même endroit.

Décision 9103, a. 16.

**17.** La Fédération délivre un nouveau certificat au producteur dont le quota ou une partie de celui-ci a été modifié, suspendu, supprimé en tout ou en partie ou annulé.

Décision 9103, a. 17.

### SECTION IV

#### CERTIFICAT D'EXPLOITATION

**18.** La Fédération détermine, après entente avec le producteur, la proportion du quota qu'il peut produire dans chacun de ses pondoirs ou faire produire dans un pondoir en commun en se basant sur les renseignements recueillis conformément aux articles 4, 5 et 35.

À défaut d'entente, la Fédération établit la proportion du quota que le producteur peut produire dans chaque pondoir sur la base de ces renseignements et, lors de variations du quota global, en proportion de ces variations.

Décision 9103, a. 18; Décision 10892, a. 6.

**19.** Pour chaque cycle de ponte, la Fédération délivre, pour chaque pondoir dont l'équipement et le bâtiment respectent les normes prévues aux sous-sections 1 et 1.1 de la Section II du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230), un certificat d'exploitation sur lequel elle inscrit:

- 1° le nom et l'adresse du producteur;

- 2° le numéro attribué au pondoir par la Fédération;
- 3° l'adresse du pondoir ou, selon le cas, son numéro d'identification;
- 4° le nombre maximum de pondeuses qu'il est permis d'exploiter dans ce pondoir;
- 5° la date d'émission du certificat.

Un certificat d'exploitation est valable tant qu'il n'est pas modifié par la Fédération pour tenir compte des renseignements transmis en vertu de l'article 5 ou des changements apportés au quota.

Malgré le premier alinéa, le producteur peut demander à la Fédération de lui délivrer un certificat d'exploitation au cours d'un cycle de ponte lorsque la Fédération n'a pu lui en délivrer un parce que les équipements d'un pondoir ou le bâtiment dans lequel il est situé ne respectaient pas les normes du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation.

Décision 9103, a. 19; Décision 10644, a. 2; Décision 11223, a. 2.

**20.** Le certificat d'exploitation délivré par la Fédération doit être affiché dans le pondoir pour lequel il a été émis, dans un endroit visible et accessible aux personnes autorisées à faire des enquêtes en vertu de la Loi.

Décision 9103, a. 20.

**21.** Le total des pondeuses inscrit aux certificats d'exploitation d'un producteur permet de calculer la quantité d'oeufs qu'il peut produire et le nombre de pondeuses qu'il peut détenir dans ses pondoirs. Le total des pondeuses inscrit à tous les certificats d'exploitation émis par la Fédération est égal au quota global.

Décision 9103, a. 21.

## CHAPITRE II

### OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

#### SECTION I

##### OBLIGATIONS GÉNÉRALES

**22.** Sous réserve de l'article 47, le producteur doit mettre en production le nombre de pondeuses inscrit à son certificat de quota.

Décision 9103, a. 22.

**23.** Sous réserve des articles 28, 35 et 46, le producteur doit produire son quota, celui qu'il loue ou le droit d'utilisation qui lui est attribué conformément à l'article 72.1 ou au chapitre V.1 dans une exploitation avicole dont il est propriétaire et dans les pondoirs pour lesquels la Fédération lui a émis des certificats d'exploitation.

Décision 9103, a. 23; Décision 9445, a. 2; Décision 10591, a. 4; Décision 10892, a. 7; Décision 11281, a. 1.

**23.0.1.** Un producteur ne peut produire son quota, celui qu'il loue ou le droit d'utilisation qui lui est attribué conformément à l'article 72.1, au chapitre V.1 ou au chapitre V.2 dans l'exploitation avicole où un autre producteur produit un quota ni dans un bâtiment abritant une autre production animale.

Décision 10591, a. 5; Décision 10892, a. 8; Décision 11281, a. 2; Décision 11660, a. 1; Décision 11837, a. 1.

**23.1.** (*Abrogé*).

Décision 9445, a. 3; Décision 10591, a. 6; Décision 10892, a. 9; Décision 11517, a. 1.



**23.2.** Un producteur ne peut établir un nouveau pondoir à moins de 10 m d'un bâtiment abritant une autre production animale.

De plus, il ne peut établir ce nouveau pondoir à moins de 150 m d'un bâtiment situé sur un autre site de production et servant à la production avicole ou celle d'une autre espèce d'oiseaux, sauf s'il s'agit du pondoir d'un autre producteur d'oeufs de consommation respectant les normes du programme Propreté d'abord – Propreté toujours conformément au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Le producteur qui convertit un bâtiment en pondoir ou qui reconstruit un bâtiment abritant un pondoir est réputé établir un nouveau pondoir, sauf si cette reconstruction est rendue nécessaire en raison de la perte partielle ou totale du bâtiment due à un événement imprévisible et irrésistible.

On entend par:

«bâtiment» toute construction située sur un site de production, y compris celles qui sont reliées entre elles de manière à ce qu'on puisse passer de l'une à l'autre sans sortir à l'extérieur;

«production avicole» la production d'oeufs de consommation, d'oeufs destinés à l'incubation, de poulettes, de poulet ou de dindon.

Décision 11517, a. 2; Décision 11837, a. 2.

**23.3.** Un producteur doit produire son quota, celui qu'il loue et celui sur lequel il détient un droit d'utilisation sur un site de production qui est indépendant et autonome d'un autre site de production d'oeufs de consommation en regard notamment de la gestion des fumiers, de la collecte des oeufs et des systèmes d'alimentation. Un site de production n'est pas indépendant, notamment, si un bâtiment qui y est sis est en contact avec un bâtiment sis sur un site voisin.

Le chemin d'accès doit se situer à plus de 50 m d'un bâtiment, autre que celui qui abrite le pondoir, qui sert à la production avicole ou à celle d'une autre espèce d'oiseau, sauf s'il s'agit d'un bâtiment qui appartient à ce producteur et qui respecte les normes du programme Propreté d'abord – Propreté toujours prévues au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230). Si le chemin d'accès traverse un fonds de terre dont le producteur n'est pas propriétaire, le producteur doit bénéficier d'une servitude de droit de passage dûment publiée au registre foncier.

On entend par:

«chemin d'accès» le chemin qui mène au pondoir, incluant la cour de stationnement, mais excluant la voie publique;

«site de production» un fonds de terre faisant partie de l'exploitation du producteur et tous les bâtiments, équipements, installations et actifs servant à la production d'oeufs de consommation qui y sont sis sur lequel un producteur produit tout ou partie de son quota.

Décision 11517, a. 2; Décision 11837, a. 3.

**24.** Le producteur doit produire les oeufs faisant l'objet d'un quota d'oeufs destinés au marché de table et ceux faisant l'objet d'un quota d'oeufs destinés à la transformation dans des pondoirs différents, utilisés exclusivement à l'une de ces fins.

Décision 9103, a. 24.

**25.** Un producteur ne peut détenir dans un pondoir une quantité de pondeuses supérieure au nombre inscrit sur le certificat d'exploitation.

Décision 9103, a. 25.

**26.** Le producteur doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard 15 jours après une demande à cet effet, une déclaration d'inventaire et de production sur un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 sur lequel il indique le nombre et l'âge des poudeuses de chacun des troupeaux qu'il possède et la date de leur entrée et la date prévue de leur sortie.

Il doit également transmettre à la Fédération:

1° les documents de commande des poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, au plus tard 7 jours avant la mise en incubation des poussins;

2° les documents relatifs au remplacement des troupeaux, dont les factures d'achat et preuves de vente ou d'abattage des anciens troupeaux, au plus tard 15 jours après la date d'abattage.

On entend par «poulette», la poule domestique âgée de moins de 134 jours.

Décision 9103, a. 26; Décision 11495, a. 1.

**27.** Le producteur qui grève son quota d'une hypothèque mobilière ou d'une autre sûreté doit en informer sans délai la Fédération par écrit en précisant son nom et son adresse, le nom du bénéficiaire de l'hypothèque mobilière ou de la sûreté, le numéro du quota grevé, la date du contrat et le numéro et la date de son inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers.

Décision 9103, a. 27.

**27.1.** Le titulaire, locataire ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota doit être assuré pour la totalité de sa production par:

1° la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la *salmonella enteritidis* dans la chaîne d'approvisionnement des oeufs administrée par l'Assurance réciproque de l'industrie des oeufs de consommation du Canada;

2° le régime d'indemnisation aux maladies avicoles du Québec, disponible au [www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation](http://www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation).

Décision 11433, a. 1; Décision 11516, a. 1; Erratum, 2019 G.O. 2, 4301.

## SECTION II

### DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### § 1. — *Location de quota*

**28.** Seuls les quotas historiques peuvent être loués, aux conditions prévues par la présente sous-section.

On entend par «quota historique», un quota qui a été loué par un même locateur depuis le 5 février 1992.

Décision 9103, a. 28.

**29.** Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme permettant la location de quota historique à des personnes qui ne sont pas déjà locataires de quota historique ni l'augmentation de la quantité de quota historique loué par un producteur y compris pour récupérer la partie de quota historique réduite par la Fédération à la suite d'une réduction du quota global.

Décision 9103, a. 29.

**30.** La location d'un quota historique prend effet le premier jour de la première période de production d'une année et se termine le dernier jour de la dernière période de production de la même année.

On entend par «période de production», une période établie par la Fédération de manière à ce que l'année civile en compte 13. Elle dure habituellement 28 jours.

Décision 9103, a. 30.

**31.** La location d'un quota historique est reconduite automatiquement d'année en année à moins que le locataire ou le locateur en décide autrement et en avise la Fédération.

Décision 9103, a. 31.

**32.** La partie qui veut mettre fin à une location de quota historique doit, au moins 6 mois avant la fin du bail, en aviser l'autre partie et la Fédération.

Le locateur qui veut louer son quota historique à un locataire différent et le locataire qui veut louer d'un locateur différent doivent, dans le même délai, en informer la Fédération en lui faisant parvenir un document semblable à celui reproduit à l'annexe 2 qu'ils remplissent et signent et auquel ils joignent, chacun, un chèque certifié ou un mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération pour la somme de 50 \$.

Décision 9103, a. 32.

**33.** La Fédération peut refuser d'autoriser la location de quota historique lorsque:

1° les déclarations de production qui devaient être produites conformément à l'article 26 relativement à ce quota n'ont pas toutes été produites;

2° les contributions, pénalités ou autres sommes d'argent dues à la Fédération en lien avec la production de ce quota n'ont pas été acquittées en totalité;

3° le locataire possède un nombre de pondeuses supérieur au quota détenu;

4° le locataire a mis fin à une location de quota historique en cours de bail;

5° le bail a été conclu plus de 6 mois après la fin du bail qu'il remplace.

Décision 9103, a. 33.

## § 2. — *Pondoir en commun*

**34.** La Fédération opère un programme annuel de gestion des pondoirs en commun qui permet à certains titulaires de quota de faire produire leur quota dans le pondoir d'un autre titulaire à certaines conditions.

Nul ne peut produire ou faire produire un quota dans un pondoir en commun autrement que conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Décision 9103, a. 34; Décision 9445, a. 4; Décision 10591, a. 7; Décision 10892, a. 10.

**34.1.** Seul le titulaire qui a déposé à la Fédération les documents requis aux articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements peut participer au programme de pondoirs en commun.

Le titulaire qui a fait une fausse déclaration ou une fausse confirmation de renseignements ne peut pas participer au programme de pondoirs en commun pour un cycle de ponte. Il est exclu du jumelage prévu à l'article 38 qui suit la date à laquelle la Fédération lui confirme, conformément à l'article 124, qu'il ne pourra pas participer au programme de pondoirs en commun.

Décision 11790, a. 6.

**35.** Le titulaire de quota qui exploite en tout temps au moins 75% de son quota dans une exploitation avicole dont il est propriétaire, et pour laquelle la Fédération a émis un certificat d'exploitation pour chacun de ses pondoirs peut faire produire dans le pondoir d'un autre titulaire:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° les unités de quota qu'il vient d'acquérir, sauf s'il les a acquises en même temps que l'exploitation avicole dans laquelle elles étaient exploitées.

Décision 9103, a. 35; Décision 9445, a. 4; Décision 10591, a. 8; Décision 10892, a. 11.

**35.1.** Malgré l'article 35, le titulaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation ou le locataire qui ne peut produire ses unités de quota ou celles qu'il loue en raison d'un cas de force majeure dénoncé à la Fédération peut les faire produire dans le pondoir d'un autre titulaire.

Il en est de même pour le nouveau titulaire qui, pour une période d'au plus 5 ans, peut produire ses unités de quota et les unités qu'il acquiert à l'intérieur de cette période dans le pondoir d'un autre titulaire.

On entend par «cas de force majeure», un événement imprévisible et irrésistible; y sont assimilés, la rénovation du pondoir par le producteur, la destruction complète du troupeau à la suite de maladie et un taux de mortalité du troupeau au moins égal à 15% des ponduses.

Décision 10591, a. 9; Décision 10892, a. 12.

**35.2.** Malgré les articles 29 et 35, le titulaire de quota qui se voit attribuer un quota d'oeufs destinés à la transformation par la Fédération doit faire produire dans le pondoir d'un autre titulaire, pour la durée de validité de ce quota et en quantité équivalente, le quota dont il est titulaire, celui dont il est locataire et celui sur lequel il détient un droit d'utilisation.

Décision 11790, a. 7.

**36.** Le titulaire de quota visé par l'article 35 ou 35.2 qui veut bénéficier du programme annuel de la Fédération doit s'inscrire au plus tard le 15 août, auprès de la Fédération en utilisant un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.1 sur lequel il indique notamment le nombre d'unités de quota visé et la date de disponibilité du quota.

Décision 9103, a. 36; Décision 9445, a. 4; Décision 11790, a. 8; Décision 12124, a. 1.

**37.** Un titulaire de quota qui veut produire le quota d'un autre titulaire dans son pondoir pendant une période d'au moins un cycle de ponte et devenir mandataire doit s'inscrire au programme annuel de la Fédération s'il satisfait aux exigences suivantes:

1° il respecte les articles 6.1 à 6.4 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230);

2° il produit au moins 50% de sa production totale d'oeufs de consommation autrement qu'en vertu d'ententes de pondoir en commun;

3° il fait parvenir à la Fédération au plus tard le 15 août un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.2 sur lequel il indique:

- a) quelle est la quantité de quota qu'il peut produire;
- b) quelle est la date prévue d'entrée du troupeau dans le pondoir;
- c) quelle est la durée de cette production qui ne peut être inférieure à un cycle de ponte;

d) s'il confie à la Fédération le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les oeufs produits dans le pondoir en commun.

On entend par «mandataire» le titulaire d'un quota d'oeufs de consommation qui produit le quota d'autres producteurs à l'intérieur de son pondoir, appelé alors pondoir en commun.

Décision 9103, a. 37; Décision 9445, a. 4; Décision 10591, a. 10; Décision 12124, a. 2.

**38.** La Fédération détermine le total des demandes des propriétaires de pondoirs en commun et le total des offres des titulaires de quota.

Si la demande dépasse l'offre, la Fédération peut la combler avec des droits d'utilisation de quota pris à même la réserve. Elle calcule ensuite le pointage du mandataire en considérant les volumes qu'il a demandés ainsi que sa conformité au plus grand nombre de critères suivants:

1° le mandataire a accepté de fixer l'entrée de son troupeau à une date déterminée par la Fédération;

2° le mandataire a accepté de confier à la Fédération le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les oeufs du pondoir en commun.

La Fédération répartit ensuite l'offre entre les mandataires en tenant compte du pointage obtenu et de l'espace disponible dans leur pondoir.

Au plus tard le 8 octobre, la Fédération confirme par écrit au mandataire le nombre d'unités de quota qui lui a été attribué et au titulaire de quota le nombre d'unités de son quota qui seront produites par un mandataire.

Décision 9103, a. 38; Décision 9445, a. 4; Décision 9801, a. 1; Décision 10892, a. 13; Décision 10591, a. 11; Décision 12124, a. 3.

**39.** Le mandataire doit payer à la Fédération au plus tard 3 mois après l'entrée au pondoir d'un lot de pondeuses la somme de 9 \$ par unité de quota dont elle lui a confirmé l'attribution pour couvrir les coûts de gestion des ententes de pondoirs en commun.

La Fédération remet cette somme au producteur visé par l'article 35 ou 35.1. Lorsqu'il s'agit de droits d'utilisation de quota pris à même la réserve générale prévue à l'article 71, la Fédération verse la somme dans un fonds destiné à diminuer la responsabilité de la Fédération à l'égard des obligations qu'elle a contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Sous réserve de l'article 12.9, lorsqu'il s'agit du quota dont le producteur visé par l'article 35.2 est titulaire ou locataire ou celui sur lequel il détient un droit d'utilisation, la Fédération utilise cette somme pour couvrir les frais d'administration de son programme de production et de mise en marché d'oeufs destinés à la transformation.

Décision 9103, a. 39; Décision 9445, a. 4; Décision 10033, a. 2; Décision 10591, a. 12; Décision 10892, a. 14; Décision 11323, a. 1; Décision 11367, a. 1; Décision 11516, a. 2; Erratum, 2019 G.O. 2, 4301; Décision 11790, a. 9; Décision 11972, a. 1; Décision 12124, a. 4.

**39.1.** Le mandataire qui paie par prélèvements bancaires préautorisés ses contributions exigibles en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) peut demander à la Fédération de répartir en plusieurs versements le paiement exigible en application du premier alinéa de l'article 39. Le mandataire et la Fédération conviennent d'une entente de paiement à cet effet.

La Fédération résilie l'entente de paiement du mandataire qui ne la respecte pas.

Décision 12124, a. 5.

**39.2.** Les frais de gestion du pondoir en commun doivent être payés à la Fédération dans les 25 jours suivant la date de facturation ou la date de résiliation de l'entente de paiement. À défaut, le mandataire devra payer à la Fédération, en plus du montant dû, des frais d'administration de 12% par année calculés quotidiennement sur le montant dû et jusqu'à parfait paiement.

Décision 12124, a. 5.

**40.** (*Abrogé*).

Décision 9103, a. 40; Décision 9445, a. 4; Décision 9683, a. 1; Décision 10591, a. 13; Décision 10892, a. 15.

**40.1.** (*Abrogé*).

Décision 9445, a. 4; Décision 10591, a. 14.

§ 3. — *Crédit un pour un*

**41.** Un producteur peut bénéficier d'un crédit de production qu'il pourra produire plus tard lorsque:

1° il est affecté par un cas de force majeure;

2° il a acquis des unités de quota lors d'une séance de vente conformément à la Section II du Chapitre III ou en même temps qu'une exploitation avicole et ne peut le produire immédiatement parce que les dates d'entrée ou de sortie des pondeuses ne correspondent pas;

3° il a mis fin à une location ou à une entente de pondoir en commun et ne peut produire le quota immédiatement parce que les dates d'entrée ou de sortie des pondeuses ne correspondent pas.

Décision 9103, a. 41; Décision 10591, a. 15; Décision 10892, a. 16.

**42.** Ce crédit un pour un est calculé de la manière suivante:

$$D = (A \times B) / C$$

ou

$$D = \text{Crédit un pour un}$$

A = Nombre de jours sans production moins 7 jours de vide sanitaire

B = Quantité de quota non produit par jour

C = Nombre de jours prévus d'utilisation du crédit un pour un.

Décision 9103, a. 42.

**43.** Pour bénéficier du crédit un pour un, le producteur doit faire parvenir par écrit à la Fédération, au moins 30 jours avant la date prévue d'utilisation du crédit et au plus tard 1 an après l'événement qui le qualifie conformément à l'article 41, une demande à cet effet comportant toutes les informations suivantes:

1° son nom et le numéro d'identification du pondoir dans lequel sera effectuée la production visée par le crédit;

2° les dates de début et de fin de la période de non production;

3° la date prévue du début et de la fin de l'utilisation du crédit un pour un.

Décision 9103, a. 43.

**44.** La Fédération peut autoriser que le crédit un pour un s'étende sur une période d'au plus 3 ans. Elle peut, si les circonstances le justifient, renouveler ou prolonger cette période sur demande du producteur.

Décision 9103, a. 44.

**45.** Un crédit un pour un ne peut être cédé, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 à 4.1 de l'article 52.

Décision 9103, a. 45; Décision 9445, a. 5.

#### § 4. — *Cas de force majeure*

**46.** Lorsqu'un producteur est affecté par un cas de force majeure l'empêchant de garder toutes ses pondeuses dans son exploitation, la Fédération peut, sur demande, l'autoriser pendant la durée de cet empêchement à produire les unités de quota dont il est titulaire, locataire ou titulaire d'un droit d'utilisation ou son crédit un pour un dans une exploitation avicole dont il n'est pas propriétaire, emphytéote ou locataire en vertu d'un bail à long terme.

Le premier alinéa ne s'applique pas au producteur qui détient un droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V.2.

On entend par «bail à long terme» un contrat de louage ayant pour objet la location d'une exploitation avicole ou d'un bâtiment, dont le terme est d'une durée minimale de 5 ans.

Décision 9103, a. 46; Décision 10591, a. 16; Décision 10892, a. 17; Décision 11660, a. 2.

**47.** La Fédération peut maintenir en vigueur, pour une période maximum de 12 mois, le quota ou le droit d'utilisation d'un producteur victime d'un cas de force majeure qui l'a avisée sans délai qu'il ne pourrait produire tous les oeufs prévus par ce quota.

Cette période peut être renouvelée ou prolongée sur demande si les circonstances le justifient.

Décision 9103, a. 47; Décision 10892, a. 18.

#### § 5. — *Retrait anticipé de pondeuses*

Décision 11902, a. 1.

**47.1.** La Fédération administre un programme de retrait anticipé de pondeuses dont l'objectif est de diminuer, de façon ponctuelle, la production d'oeufs au Québec afin de l'ajuster aux besoins du marché, sans réduire le quota global.

Décision 11902, a. 1.

**47.2.** La Fédération met en oeuvre ce programme, lorsqu'en raison de conditions de marché exceptionnelles, soit elle:

1° participe à des mesures nationales administrées par les Producteurs d'oeufs du Canada ayant le même objectif;

2° réduit la production pour respecter les obligations contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La diminution de production requise est déterminée en considérant la quantité d’œufs à diminuer au Québec et les semaines du calendrier des périodes de production applicables.

Cette diminution est convertie en poudeuses sur la base du taux de ponte prévu au paragraphe 1 de l’article 6 du Règlement sur la contribution pour l’application et l’administration du Plan conjoint des producteurs d’œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233).

Le producteur visé par le programme reçoit une compensation fixée en fonction de celle prévue dans le cadre des mesures nationales administrées par les Producteurs d’œufs du Canada et dont la formule permettant d’en calculer le montant est disponible au <https://oeuf.ca/compensation/>.

La Fédération avise par écrit l’ensemble des producteurs de la mise en oeuvre du programme de retrait anticipé de poudeuses et leur transmet les renseignements permettant d’établir la compensation qui l’accompagne.

Décision 11902, a. 1.

**47.3.** La Fédération identifie les producteurs visés et les troupeaux de poudeuses à retirer des pondoirs en appliquant les étapes suivantes, jusqu’à ce que la diminution de production requise soit atteinte:

1° elle identifie les troupeaux dont la date de sortie se situe dans la période où la diminution de production est requise et applique les paragraphes 2 à 4 à ces troupeaux;

2° elle exclut du processus d’identification des troupeaux à retirer ceux qui sont exploités dans des conditions de production particulières, si les œufs sont requis par les besoins du marché;

3° lorsque le producteur ne peut pas y remédier en temps utile, elle priorise le retrait des troupeaux dont les œufs ne peuvent pas être acheminés au marché de table en raison d’un défaut de qualité ou de salubrité, conformément à la convention de mise en marché des œufs de consommation du Québec ou toute sentence arbitrale qui en tient lieu, le cas échéant, ou dont les poudeuses sont atteintes d’un problème de santé;

4° elle priorise ensuite le retrait des troupeaux selon l’ordre qui suit:

a) ceux dont les poudeuses sont les plus âgées;

b) ceux dont les œufs sont acheminés à un classificateur déclarant davantage de surplus que les autres, conformément à la convention de mise en marché;

c) ceux dont la taille permet de répondre à la diminution de production requise et correspond à la capacité des intervenants impliqués dans l’abattage des oiseaux de les recevoir;

d) ceux dont la date de sortie prévue est la plus rapprochée, afin de minimiser autant que possible la période de vide du pondoir;

5° si l’application des paragraphes 1 à 4 ne permet pas d’atteindre la diminution de production requise, elle identifie les troupeaux dont la date de sortie est la plus rapprochée de la période identifiée selon le paragraphe 1. Elle applique les paragraphes 2 à 4 à ces troupeaux, et ainsi de suite tant que nécessaire.

Décision 11902, a. 1.

**47.4.** Malgré l’article 47.3, lorsque les mesures nationales le prévoient, la Fédération applique un retrait anticipé de poudeuses de même durée aux producteurs dont la sortie du troupeau est prévue durant la période visée et dont les œufs ne sont pas requis par les besoins du marché.

Décision 11902, a. 1.



**47.5.** Au moins 14 jours avant la date prévue de retrait des pondeuses, la Fédération avise par écrit le producteur concerné en précisant:

- 1° le troupeau et le pondoir visés;
- 2° la date à laquelle il doit retirer les pondeuses du pondoir;
- 3° qu'il doit disposer des pondeuses de telle sorte qu'elles ne puissent continuer la ponte, ainsi que la date d'abattage prévue;
- 4° la durée de vide du pondoir durant laquelle il ne pourra y exploiter de pondeuses.

La durée de vide du pondoir ne peut excéder 28 jours, sauf si le producteur y consent.

La durée de vide du pondoir exclut la période de vide sanitaire de 7 jours requise selon le programme «Propreté d'abord – Propreté toujours» prévu au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 11902, a. 1.

**47.6.** Le producteur qui reçoit un avis de retrait anticipé de pondeuses est tenu de s'y conformer.

La Fédération réduit à zéro le nombre de pondeuses inscrit au certificat d'exploitation du producteur correspondant à ce pondoir pendant la durée indiquée à l'avis.

Décision 11902, a. 1.

**47.7.** La participation d'un producteur au programme de retrait anticipé de pondeuses ne constitue pas un cas de force majeure au sens du présent règlement.

Décision 11902, a. 1.

**47.8.** Le producteur ne peut bénéficier d'un crédit un pour un pour la diminution de production attribuable à sa participation au programme de retrait anticipé de pondeuses.

Décision 11902, a. 1.

## CHAPITRE III

### TRANSFERT DE QUOTA

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**48.** Un titulaire de quota ne peut transférer, directement ou indirectement, des unités de son quota qu'aux conditions prévues au présent chapitre.

Les unités d'un quota d'oeufs destinés à la transformation ne peuvent être transférées.

Pour l'application du présent règlement, l'acquisition d'une participation dans une personne morale ou une société directement ou indirectement titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota et une fusion avec une personne morale directement ou indirectement titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota sont réputées être des transferts de quota ou de droit d'utilisation d'un quota.

Décision 9103, a. 48; Décision 9445, a. 6; Décision 10591, a. 17; Décision 10892, a. 19; Décision 11281, a. 3; Décision 11917, a. 1.

**49.** Le quota d'un producteur doit être transféré en même temps que le contingent et dans les mêmes proportions.

Décision 9103, a. 49.

**50.** Nul ne peut acquérir par le système centralisé de vente de quota, directement ou indirectement, notamment par l'entremise de société ou de personne morale dont elle détient des parts sociales, des obligations, des actions ou des créances garanties par clause de prise d'un quota en paiement ou autrement, plus de 25 000 unités de quota par période de 5 ans.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher une institution financière d'agir dans le cours normal de ses affaires.

Décision 9103, a. 50; Décision 10591, a. 18.

**51.** Le transfert d'unités de quota doit être approuvé par la Fédération avant son entrée en vigueur conformément à la section III.

Décision 9103, a. 51; Décision 10591, a. 19.

**52.** Le transfert d'unités de quota doit être fait par le système centralisé de vente de quota, sauf lorsqu'il survient à la suite:

1° d'une vente à un membre de la famille immédiate du vendeur ou à un membre de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du vendeur;

2° d'une vente à une personne morale ou à une société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont membres de la famille immédiate du vendeur ou membres de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du vendeur;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° d'une donation entre vifs faite à un membre de la famille immédiate du donateur;

4.1° d'une donation à cause de mort, d'un legs fait à un membre de la famille immédiate du décédé ou de la dévolution légale de la succession du décédé à un membre de sa famille immédiate;

5° de l'exécution d'une clause de prise en paiement à condition que le bénéficiaire mette les unités de quota en vente par le système centralisé de vente de quota à la prochaine séance;

5.1° d'une faillite, à condition que les unités de quota soient mises en vente par le système centralisé de vente de quota à la prochaine séance;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° d'une vente par un titulaire visé à l'article 28 à un locataire de quota historique, à condition que:

a) le titulaire offre un droit de premier refus au locataire qui loue les unités qu'il désire céder;

b) le transfert des unités s'effectue avant le 23 décembre 2016 (2 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement);

c) le prix ne dépasse pas le prix de vente d'une unité de quota prévu à l'article 57.1;

8° d'une cession faite à une personne morale ou société dont l'unique actionnaire ou sociétaire est le cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont les mêmes que les actionnaires ou sociétaires du cédant.

Décision 9103, a. 52; Décision 9245, a. 1; Décision 9351, a. 1; Décision 9445, a. 7; Décision 10591, a. 20; Décision 10892, a. 20; Décision 11281, a. 4; Décision 11517, a. 3; Décision 11790, a. 10.

**52.1.** Une personne ou une société est présumée non titulaire de quota si elle:

1° n'est pas ou n'a jamais été titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation;

2° n'est pas ou n'a jamais été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou d'une société titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation;

3° n'a pas comme actionnaire ou sociétaire une personne qui est ou a déjà été titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation ou qui est ou a déjà été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou d'une société qui est ou a déjà été titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation;

4° ne détient pas un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou d'une société titulaire de quota lors de sa dissolution;

5° ne détient pas un droit actuel ou éventuel sur un quota, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement;

6° ne contrôle pas directement ou indirectement, comme bailleur de fonds ou autrement, une personne morale ou une société titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation.

Décision 9351, a. 2; Décision 10591, a. 21; Décision 10892, a. 21.

**52.2.** Lorsqu'une personne ou société acquiert des actions ou parts sociales d'une personne morale ou société directement ou indirectement titulaire de quota, cette acquisition est réputée faite en contravention des règles du présent chapitre, sauf si elle est faite:

1° entre des personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 52;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° par une personne ou société qui est déjà actionnaire ou sociétaire de la personne morale ou société directement ou indirectement titulaire de quota, à condition que les actions ou parts sociales préalablement détenues n'aient pas été acquises en contravention du présent article.

Décision 9351, a. 2; Décision 10892, a. 22; Décision 11517, a. 4.

**52.3.** (*Abrogé*).

Décision 10591, a. 22; Décision 10892, a. 23; Décision 11701, a. 1.

**52.4.** (*Abrogé*).

Décision 10591, a. 22; Décision 10892, a. 24; Décision 11517, a. 5; Décision 11701, a. 2.

**52.5.** Malgré l'article 52.2, un titulaire ne peut pas transférer, directement ou par fusion, des unités de son quota s'il n'a pas produit au moins 75% du quota dont il était titulaire pendant les 10 années précédant le transfert, sauf si le transfert survient par le système centralisé de vente de quota ou en application des paragraphes 4.1, 5, 5.1 et 7 de l'article 52.

Le titulaire qui n'a pas produit au moins 75% de son quota durant cette période en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération peut néanmoins le transférer s'il l'a produit pendant les 10 années précédant le cas de force majeure.

Décision 10892, a. 25; Décision 11701, a. 3; Décision 11760, a. 2.

### **53.** (Abrogé).

Décision 9103, a. 53; Décision 9445, a. 8; Décision 10591, a. 23.

#### **53.1.** (Abrogé).

Décision 9445, a. 9; Décision 10591, a. 24.

**54.** La Fédération peut suspendre, en tout ou en partie et pour une période déterminée, les dispositions relatives au transfert de quota, notamment au cours de la période transitoire comprise entre l'adoption d'une résolution prévoyant une modification au présent règlement et l'entrée en vigueur de cette modification.

La Fédération expédie sans délai une copie de la résolution décrétant cette suspension à la Régie.

Décision 9103, a. 54.

## **SECTION II**

### **SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA**

Décision 9103, sec. II; Décision 9445, a. 10.

**55.** La Fédération opère et administre un système centralisé de vente de quota, constituant un mode administratif de gestion des transferts de quota et où les ventes de quota sont conclues sur la base des jumelages effectués par la Fédération, conformément aux règles de la présente section.

La Fédération confie à un agent externe lié à elle par convention les tâches de recevoir et compiler les offres de vente et d'achat d'unités de quota, de recevoir les acomptes et le paiement des acheteurs et de remettre le prix de vente au vendeur dans les délais prévus à la présente section.

On entend par «jumelage» l'acte par lequel la Fédération lie une quantité d'unités de quota offerte en vente à une quantité d'unités de quota visée par une offre d'achat déposée. Le jumelage n'équivaut pas à la vente du quota; il oblige toutefois les offrants à finaliser la vente par le paiement du prix au plus tard dans le délai imparti par l'article 64.

Décision 9103, a. 55; Décision 9319, a. 3; Décision 9445, a. 11; Décision 10591, a. 25.

**56.** La convention entre la Fédération et son agent externe prévoit:

- 1° la confidentialité des renseignements reçus par l'agent externe dans l'exécution de son mandat;
- 2° les rapports qu'il doit remettre à la Fédération;
- 3° la rémunération de l'agent externe.

Décision 9103, a. 56; Décision 9445, a. 11; Décision 9683, a. 2; Décision 10591, a. 26.

**57.** Au moins une fois par année, la Fédération détermine une date de tenue d'une séance de vente de quota.

Elle transmet aux titulaires, au moins 7 jours avant la date limite de dépôt des offres de vente, un avis écrit les informant de son intention de tenir une séance ainsi que des dates limites des étapes décrites à l'annexe 3.1. et, le cas échéant, le nombre d'unités de quota remises en vente à la suite d'un rachat effectué selon l'article 58.2.

S'il y a dépôt d'offres de vente totalisant au moins 3 000 unités de quota et d'offres d'achat dans les délais prescrits, elle tient une séance de vente de quota conformément aux dates limites annoncées.

Décision 9103, a. 57; Décision 9445, a. 11; Décision 10591, a. 27; Décision 11418, a. 1; Décision 12004, a. 1.

**57.1.** Le prix de vente d'une unité de quota est fixé à 245 \$.

Décision 10591, a. 28.

**58.** Un titulaire qui désire vendre des unités de quota doit déposer auprès de l'agent externe une offre de vente au plus tard 8 semaines avant la date de la séance en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 3.2 et indiquant:

- 1° ses nom et adresse, ainsi que son numéro du quota;
- 2° le nombre d'unités de quota qu'il désire vendre;
- 3° la date prévue de sortie du pondoir du troupeau de pondeuses visées.

Il fait également parvenir à l'agent externe, en même temps que son offre, un montant de 100 \$ pour couvrir les frais d'utilisation du système, par chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire fait à l'ordre de l'agent externe.

Décision 9103, a. 58; Décision 9445, a. 12; Décision 9683, a. 3; Décision 10591, a. 29; Décision 11418, a. 2.

**58.1.** Au plus tard 6 semaines avant la date déterminée pour la tenue de la séance, la Fédération confirme la date de la séance et le nombre d'unités de quota offertes en vente par avis publié sur son site Internet, dans La Terre de chez nous et dans sa lettre mensuelle aux producteurs. Le cas échéant, elle annonce une offre de vente visée à l'article 62.1.

Lorsque les offres de vente totalisent moins de 3 000 unités de quota, la Fédération ne tient pas de séance et rachète les unités de quota offertes en vente.

Décision 10591, a. 30; Décision 11418, a. 3; Décision 12004, a. 2.

**58.2.** Lorsqu'elle rachète les unités de quota conformément à l'article 58.1, la Fédération remet à l'agent externe une avance de fonds équivalant au prix de vente des unités de quota qu'elle rachète au plus tard à la date limite annoncée pour la tenue de la séance dans l'avis transmis conformément à l'article 57.

L'agent externe remet le prix de vente au vendeur le jour de la sortie des pondeuses ou, si les unités de quota ne sont pas en production, dans les 24 heures suivant la réception de l'avance de fonds.

Décision 12004, a. 3.

**58.3.** Les unités de quota rachetées par la Fédération sont automatiquement remises en vente lors de la prochaine séance et, au besoin, lors de toute séance subséquente, jusqu'à ce qu'elles soient vendues.

Décision 12004, a. 3.

**59.** Une personne ou une société qui désire acquérir des unités de quota doit, au plus tard 2 semaines avant la date de la séance annoncée, déposer auprès de l'agent externe une offre d'achat en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 3.3, en indiquant:

- 1° ses nom et adresse;
- 2° le nombre d'unités qu'elle désire acquérir; ce nombre ne peut pas être inférieur à 8000 unités lorsqu'il s'agit d'une offre d'achat visée par l'article 62.1;
- 3° la date prévue d'entrée au pondoir du troupeau de pondeuses visées;
- 4° l'identité de tous ses actionnaires ou sociétaires lorsque celle-ci est une personne morale ou une société;
- 5° lorsqu'il s'agit d'un achat visé par l'article 62.1, l'adresse de l'exploitation avicole dans laquelle le quota sera mis en production, si elle est connue.

Elle fait parvenir à l'agent externe, dans le même délai, un acompte représentant au moins 10% du prix de vente des unités qu'elle désire acquérir ainsi qu'un montant de 100 \$ pour couvrir les frais d'utilisation du système, par chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire fait à l'ordre de l'agent externe. Elle lui fait également parvenir une confirmation de solvabilité.

---

Décision 9103, a. 59; Décision 9445, a. 13; Décision 10591, a. 31; Décision 11418, a. 4; Décision 11517, a. 6.

### **59.1.** Une offre d'achat est irrecevable lorsque:

- 1° l'offrant n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;
- 2° dans l'année précédant le dépôt de l'offre, la Fédération a transmis un avis à l'offrant conformément à l'article 124 confirmant que l'offrant ne pourra pas déposer d'offre d'achat au système centralisé de vente de quota.

---

Décision 11790, a. 11.

### **60.** Nul ne peut déposer plus d'une offre de vente ou d'une offre d'achat pour une même séance.

La personne ou société qui dépose une offre d'achat pour les fins du jumelage prioritaire prévu à l'article 62.1 renonce à participer à la séance prévue à l'article 62.3 qui suit.

---

Décision 9103, a. 60; Décision 10591, a. 32; Décision 11418, a. 5.

### **61.** (*Abrogé*).

---

Décision 9103, a. 61; Décision 10591, a. 33.

### **62.** Une offre d'achat ou de vente ne peut être retirée.

---

Décision 9103, a. 62; Décision 10591, a. 34.

**62.1.** Lorsqu'un titulaire offre de vendre toutes les unités de son quota au cours d'une même séance et que ce quota est d'au moins 8 000 unités, la Fédération réserve une tranche de 8 000 unités pour un jumelage prioritaire à une personne ou société non titulaire de quota qui:

- 1° si elle est une personne physique:
  - a) s'engage à participer activement, durant au moins 10 ans, à la production du quota acquis et en tirer son principal revenu;
  - b) est citoyenne canadienne ou immigrante reçue au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

c) n'est pas un membre de la famille immédiate d'un producteur d'oeufs de consommation ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui produit des oeufs de consommation.

2° si elle est une personne morale ou une société:

a) s'engage à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 10 ans, participent activement à la production du quota acquis et en tirent leur principal revenu;

b) a son siège et son principal établissement au Québec et s'engage à le conserver;

c) a et s'engage à avoir pour seuls actionnaires ou sociétaires des personnes domiciliées au Québec et citoyennes canadiennes ou immigrantes reçues au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou des personnes morales ou des sociétés dont les actionnaires ou sociétaires remplissent toutes les conditions des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1;

d) a pour actionnaires ou sociétaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'oeufs de consommation ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui produit des oeufs de consommation.

La computation des délais débute à la date de sortie des pondeuses du pondoir du vendeur.

Décision 10591, a. 35; Décision 10892, a. 26; Décision 11517, a. 7; Décision 11701, a. 4.

**62.2.** Au plus tard une semaine avant la date de la séance, la Fédération procède au jumelage prioritaire des unités de quota offertes en tranches prévu à l'article 62.1 et des offres d'achat déposées à cette fin, selon les modalités suivantes:

1° la Fédération procède au jumelage des unités offertes en tranche avec une offre d'achat déposée par un offrant acheteur qui s'engage à respecter les conditions suivantes:

a) s'il est une personne physique, à participer activement, durant au moins 10 ans, à la production du quota acquis, sur un site de production situé dans la même région administrative que celui du vendeur, et en tirer son principal revenu et à avoir son domicile et sa résidence principale à au plus 20 km du site de production et dans la même région administrative que le vendeur;

b) s'il est une personne morale ou société, à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 10 ans, participent activement à la production du quota acquis sur un site de production situé dans la même région administrative que le vendeur et à en tirer leur principal revenu et à avoir leur domicile et leur résidence principale à au plus 20 km du site de production et dans la même région administrative que le vendeur;

2° si aucun offrant acheteur ne s'engage à respecter les conditions du paragraphe 1, la Fédération procède au jumelage des unités offertes en tranche avec une offre d'achat déposée à cette fin, nonobstant la région administrative dans laquelle se situe le site de production et le domicile de l'offrant acheteur.

Lorsqu'il y a plus d'offres d'achat que de tranches de 8 000 unités de quota à vendre, la Fédération procède au jumelage de chaque tranche par tirage au sort entre les offres d'achat retenues pour le jumelage conformément au paragraphe 1 ou 2, selon le cas.

On entend par «région administrative» une région établie suivant l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

Décision 10591, a. 35; Décision 11418, a. 6; Décision 11517, a. 8; Décision 11701, a. 5.

**62.2.1.** *(Abrogé).*

Décision 10591, a. 35; Décision 11517, a. 9.

**62.2.2.** Les unités de quota qui ne sont pas jumelées au terme de l'application de l'article 62.2, y compris les unités qui n'ont pas été réservées prioritairement suivant le premier alinéa de l'article 62.1, sont offertes en vente lors de la séance visée à l'article 62.3.

Décision 10591, a. 35.

**62.2.3.** Lorsque plusieurs titulaires d'au moins 8000 unités provenant d'une même région administrative offrent de vendre tout leur quota au cours d'une même séance, la Fédération procède au jumelage en fonction de la date de réception de l'offre de vente.

Décision 10591, a. 35; Décision 11517, a. 10.

**62.3.** À la date annoncée conformément à l'article 58.1, la Fédération tient une séance de vente de quota au cours de laquelle elle opère le jumelage des unités de quota offertes en vente et des offres d'achat reçues, selon les modalités suivantes:

1° elle détermine le total des unités offertes en vente;

2° elle répartit 40% du total des unités de quota offertes en vente en parts égales entre les offrants acheteurs détenant au plus 28 000 unités de quota à titre de titulaire ou de titulaire d'un droit d'utilisation au moment de la séance, jusqu'à concurrence des quantités demandées;

3° elle répartit le solde en parts égales entre tous les offrants acheteurs, y compris ceux visés au paragraphe 2, le cas échéant, jusqu'à concurrence des quantités demandées.

Pour l'application du présent article, le producteur visé à l'article 75 est réputé détenir les unités de quota sur lesquelles il a un droit d'utilisation.

Décision 10591, a. 35; Décision 10892, a. 27; Décision 11418, a. 7; Décision 11517, a. 11.

**62.4.** Une fois le jumelage prévu à l'article 62.3 effectué, la Fédération compile la quantité d'unités de quota offertes en vente qui ont été jumelées.

Lorsque des unités n'ont pas été jumelées, la Fédération procède à l'identification des offres de vente jumelées en les traitant, y compris celle du titulaire visé à l'article 62.1, en fonction de leur date de réception. Elle traite prioritairement les unités offertes en vente à la suite de leur rachat par la Fédération et les offres de ventes afférentes à des unités non vendues lors de la séance précédente.

Une offre de vente peut n'être jumelée que partiellement.

Décision 10591, a. 35; Décision 12004, a. 4.

**62.5.** Les unités de quota n'ayant pas été jumelées au cours d'une séance sont automatiquement remises en vente à la séance suivante.

Décision 10591, a. 35.

**63.** Une fois la séance tenue, la Fédération fait connaître aux offrants vendeurs et acheteurs la quantité d'unités de quota qu'ils doivent vendre ou acheter et la date de sortie des pondeuses, ainsi que la date de paiement à l'agent externe.

Décision 9103, a. 63; Décision 10591, a. 36; Décision 12004, a. 5.



**64.** L'acquéreur d'unités de quota doit en acquitter le prix à l'agent externe au plus tard le jour prévu pour la sortie des pondeuses du pondoir du vendeur.

Lorsqu'il acquiert des unités de quota de plusieurs vendeurs, il acquitte le prix de vente correspondant aux unités acquises de chaque vendeur à leur date de sortie respective.

Lorsqu'il s'agit d'unités vendues à la suite de leur rachat par la Fédération ou d'unités qui ne sont pas produites par le titulaire en application des articles 35.1 et 70, il acquitte le prix de vente au plus tard 10 jours après la séance ou à toute date ultérieure indiquée par la Fédération.

Décision 9103, a. 64; Décision 9445, a. 14; Décision 10591, a. 37; Décision 12004, a. 6.

**65.** L'agent externe remet le produit de la vente au vendeur dans les 24 heures suivant ce paiement, déduction faite des contributions et des pénalités dues à la Fédération par le vendeur.

Lorsqu'il s'agit d'unités vendues à la suite de leur rachat par la Fédération, il lui remet l'avance de fonds qu'elle a faite pour acquitter le prix de vente de ces unités.

Décision 9103, a. 65; Décision 9445, a. 14; Décision 10591, a. 38; Décision 12004, a. 7.

**66.** *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 66; Décision 10591, a. 39.

**67.** *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 67; Décision 10591, a. 40.

### SECTION III

#### APPROBATION DES TRANSFERTS

**67.1.** Les transferts opérés à la suite du jumelage des offres sont approuvés par la Fédération.

Décision 10591, a. 41.

**68.** Le cessionnaire et le cédant visés à l'article 52 doivent, avant la cession d'unités de quota, demander à la Fédération d'approuver le transfert du quota en lui faisant parvenir un document semblable à celui reproduit en annexe 4. Ils s'assurent d'avoir une preuve de la réception de ce document par la Fédération. Ils doivent chacun payer les frais de 100 \$ pour le traitement de leur demande sur réception de la facture de la Fédération.

Décision 9103, a. 68; Décision 10591, a. 42; Décision 11516, a. 3; Erratum, 2019 G.O. 2, 4301.

**69.** La Fédération refuse d'approuver un transfert lorsque:

1° le cédant ou le cessionnaire, tant personnellement qu'à titre d'actionnaire, sociétaire ou membre d'une association, société ou personne morale, n'a pas effectué toutes les déclarations de production conformément à l'article 26 ou acquitté toutes les contributions, pénalités ou autres sommes dues à la Fédération;

2° le cédant possède un nombre de pondeuses supérieur au quota détenu;

3° *(paragraphe abrogé);*

4° *(paragraphe abrogé);*

4.1° le cédant ou le cessionnaire ne respecte pas les règles du présent chapitre;

5° le bénéficiaire d'une hypothèque mobilière ou d'une sûreté grevant le quota et inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers n'a pas donné son consentement écrit à ce transfert;

6° en cours de cycle de ponte, le cédant qui ne détiendrait plus les quotas ou les crédits de production suffisants pour couvrir sa production, telle que calculée conformément à l'article 4 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) au début de ce cycle;

7° le cédant ou le cessionnaire, s'il s'agit d'un transfert visé par l'article 52, n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

8° le cédant ou le cessionnaire, s'il s'agit d'un transfert visé par l'article 52, a reçu dans les 12 mois précédant la demande de transfert un avis de la Fédération conformément à l'article 124 confirmant que le cessionnaire ou le cédant ne pourra pas transférer de quota.

Décision 9103, a. 69; Décision 9683, a. 4; Décision 10591, a. 43; Décision 10892, a. 28; Décision 11701, a. 6; Décision 11790, a. 12; N.I. 2020-05-01.

**70.** Le cessionnaire d'un quota doit commencer à l'exploiter dans l'année suivant la date d'approbation du transfert, à moins d'en être empêché par un cas de force majeure reconnu par la Fédération.

Décision 9103, a. 70; Décision 10591, a. 44.

## CHAPITRE IV

### RÉSERVE DE QUOTA

**71.** La Fédération crée une réserve générale de quota constituée:

1° des unités de quota qui y ont été versées avant le 27 juillet 2016 et celles versées conformément à l'article 9;

1.1° des unités de quota versées temporairement en application des articles 58.3, 72.2, 72.3, 72.3.1 et 121.4;

2° des unités de quota réduites temporairement ou définitivement, suspendus ou annulés par la Régie conformément à l'article 125;

3° des unités de quota réduites ou supprimées par la Fédération en vertu des articles 119 et 119.1;

4° des unités des quotas dont le droit d'utilisation a été révoqué, retiré ou supprimé conformément aux articles 120, 120.1, 120.2, 121.1, 121.2, 123, 123.1, 126.2 et 126.5.

Décision 9103, a. 71; Décision 9319, a. 4; Décision 10644, a. 3; Décision 10892, a. 29; Décision 11660, a. 3; Décision 11790, a. 13; N.I. 2020-05-01; Décision 12004, a. 8.

**71.1.** La Fédération crée une réserve de quota constituée des unités qui y sont versées en application du deuxième alinéa de l'article 9.

Décision 10892, a. 30.

**72.** La Fédération peut utiliser les quotas versés à la réserve générale prévue à l'article 71 pour satisfaire aux obligations qu'elle a contractées envers les Producteurs d'oeufs du Canada en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi, pour appliquer l'article 145 et pour attribuer les droits d'utilisation prévus aux programmes d'aide au démarrage, de gestion des pondoirs en commun, de projets pilotes, d'aide au démarrage de

producteurs d'œufs dédiés à la vente directe, de consolidation des entreprises et ceux autorisant la production et la mise en marché d'œufs provenant de poules de race Chantecler.

On entend par «race Chantecler» la race de volaille désignée sous le nom de Poule Chantecler par la Loi sur les races animales du patrimoine du Québec (chapitre R-0.01).

Décision 9103, a. 72; Décision 9319, a. 5; Décision 9445, a. 15; Décision 9820, a. 1; Décision 10892, a. 31; Décision 11281, a. 5; Décision 11660, a. 4.

**72.1.** Lorsque la réserve prévue à l'article 71.1 le permet, la Fédération répartit des droits d'utilisation entre les producteurs de la façon suivante:

1° 50% en proportion des unités de quota dont les producteurs sont titulaires, locataires ou titulaires d'un droit d'utilisation attribué conformément au présent article, au chapitre V et au chapitre VI.1 de la présente partie en tenant compte des unités versées temporairement dans la réserve générale en application des articles 72.2 et 72.3;

2° 50% en parts égales entre les producteurs visés au paragraphe 1.

Le nombre d'unités de quota attribué à un producteur conformément au premier alinéa ne peut toutefois pas excéder le nombre d'unités dont il est, au moment de la répartition, titulaire, locataire ou titulaire d'un droit d'utilisation attribué conformément au présent article, au chapitre V et au chapitre VI.1 de la présente partie.

Pour la répartition des droits d'utilisation prévue au premier alinéa, l'acquéreur d'unités de quota jumelées lors de la dernière séance du système centralisé de vente de quota en application de la section II du chapitre III est réputé être titulaire de ces unités de quotas à condition qu'il en acquitte le prix de vente conformément à l'article 64. À défaut, les droits d'utilisation afférents à ces unités de quota sont attribués au vendeur impayé.

La Fédération n'attribue pas de droit d'utilisation au locateur de quota pour les unités qu'il loue ni au vendeur visé par l'article 58.2 pour les unités qu'elle a rachetées.

Décision 10892, a. 32; Décision 11749, a. 1; Décision 12004, a. 9.

**72.2.** Lorsqu'un producteur ne peut produire les unités qui lui sont attribuées conformément à l'article 72.1 dans une exploitation dont il est propriétaire ou dont il est locataire ou emphytéote en vertu d'une disposition de la partie VI, la Fédération les verse temporairement dans la réserve générale prévue à l'article 71 jusqu'à ce qu'il soit en mesure de les produire.

Le producteur peut revendiquer ces unités de quota en tout temps par écrit à la Fédération. Le droit d'utilisation est attribué à la date d'entrée des poules effectuant le cycle de ponte qui suit la revendication.

Décision 10892, a. 32.

**72.3.** La Fédération n'attribue pas de droit d'utilisation au producteur qui n'a pas payé toutes les contributions dues en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233), qui ne respecte pas le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) ou le présent règlement.

La Fédération envoie par courrier certifié un préavis de 15 jours au producteur indiquant les faits reprochés. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés ou pour remédier à son manquement, le cas échéant. À défaut, les unités de quota auxquelles il aurait droit sont versées à la réserve générale de quota prévue à l'article 71, jusqu'à ce qu'il se conforme à la réglementation.

Le producteur peut revendiquer, par écrit, les unités auxquelles il a droit lorsqu'il se conforme aux obligations visées à l'avis de non-conformité. Le droit d'utilisation sur ces unités est attribué à la date d'entrée des pondeuses effectuant le cycle de ponte qui suit la revendication.

Décision 10892, a. 32.

**72.3.1.** La Fédération n'attribue pas le droit d'utilisation visé à l'article 72.1 au producteur qui:

1° n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

2° a reçu, au cours des 12 mois précédant l'augmentation du quota global, un avis de la Fédération conformément à l'article 124 confirmant qu'il ne pourra pas recevoir le droit d'utilisation prévu à l'article 72.1.

Les unités de quota auxquelles il aurait droit sont versées à la réserve générale de quota prévue à l'article 71 pour une année ou jusqu'à ce que le producteur dépose une déclaration conforme à l'article 4.1, selon la plus longue échéance.

Le producteur peut revendiquer, par écrit, les unités auxquelles il a droit lorsqu'il se conforme aux obligations visées à l'avis de non-conformité. Le droit d'utilisation sur ces unités lui est attribué à la date d'entrée des pondeuses effectuant le cycle de ponte qui suit la revendication, sous réserve du respect du délai de 12 mois prévu au deuxième alinéa.

Décision 11790, a. 14.

**72.4.** Le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 ne peut être transféré, directement ou par fusion, sauf si le cédant a produit au moins 75% du quota dont il est titulaire pendant les 10 années précédant le transfert et que:

1° le cessionnaire est membre de la famille immédiate du cédant ou est membre de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du cédant;

2° le cessionnaire est une personne morale ou société dont tous les actionnaires et sociétaires sont membres de la famille immédiate du cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont membres de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du cédant;

3° le cessionnaire est une personne morale ou société dont l'unique actionnaire ou sociétaire est le cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont les mêmes que les actionnaires ou sociétaires du cédant.

La demande de transfert doit être transmise par écrit à la Fédération pour approbation. Le cédant et le cessionnaire doivent chacun payer les frais de 100 \$ pour le traitement de leur demande sur réception de la facture de la Fédération, sauf si la transaction implique une demande visée par l'article 68. La Fédération refuse la demande lorsque le transfert ne respecte pas les conditions du premier alinéa.

Le cédant qui n'a pu produire au moins 75% du quota dont il est titulaire pendant 10 ans en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération, peut néanmoins transférer son droit d'utilisation s'il l'a produit durant les 10 années précédant le cas de force majeure.

Décision 10892, a. 32; Décision 11389, a. 1; Décision 11516, a. 4; Erratum, 2019 G.O. 2, 4301; Décision 11760, a. 3.

**72.5.** Malgré l'article 72.4, une personne ou société peut faire l'acquisition d'actions ou de parts sociales d'un titulaire de droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 lorsque cette personne, ses actionnaires ou sociétaires, sont membres de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du titulaire.

Décision 10892, a. 32.

**73.** *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 73; Décision 10892, a. 33; Décision 11281, a. 6.

**74.** *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 74; Décision 11281, a. 6.

**74.1.** *(Abrogé).*

Décision 9801, a. 2; Décision 10591, a. 45; Décision 10892, a. 34; Décision 11281, a. 6.

**74.2.** *(Abrogé).*

Décision 9801, a. 2; Décision 11281, a. 6.

**74.3.** *(Abrogé).*

Décision 9801, a. 2; Décision 11281, a. 6.

## CHAPITRE V

### PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE

**75.** La Fédération établit un programme d'aide au démarrage par lequel elle attribue, dès que la réserve générale prévue à l'article 71 le permet, à une personne ou une société non titulaire de quota choisie par tirage au sort effectué conformément à l'article 81, un droit d'utilisation de 6 000 unités de quota aux conditions prévues à la présente section. Une fois aux 5 ans, si la réserve générale le permet, la Fédération attribue, aux mêmes conditions, un deuxième droit d'utilisation.

Décision 9103, a. 75; Décision 10591, a. 46; Décision 10892, a. 35; Décision 11917, a. 2.

**76.** La Fédération fait paraître un avis du nombre de droit d'utilisation qu'elle entend attribuer, dans sa lettre mensuelle et dans le journal «La Terre de chez nous», au moins 6 mois avant le dépôt des candidatures.

Décision 9103, a. 76; Décision 10892, a. 36.

**77.** Pour bénéficier du programme d'aide, la personne ou la société intéressée doit présenter sa candidature à la Fédération au plus tard le 31 mai en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 5, en payant les frais d'examen de la demande de 250 \$ par chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération et en joignant à cette demande tous les documents requis.

Une personne ou une société ne peut directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de part sociale d'une société ou actionnaire d'une personne morale, présenter elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre plus d'une candidature.

Décision 9103, a. 77; Décision 10892, a. 37; Décision 11917, a. 3.

**78.** Une personne physique est éligible au programme d'aide au démarrage si elle:

1° est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;

2° a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'oeufs de consommation à laquelle elle participera activement et dont le site de production se situe dans une autre région administrative que celle d'un titulaire d'un droit d'utilisation choisi lors d'un tirage au sort effectué l'année précédente;

3° est domiciliée au Québec et est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

4° a une formation académique en agriculture ou en gestion reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1 1113);

5° possède une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et a effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise;

6° a complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'oeufs de consommation;

7° n'a jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec ni été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;

8° n'est pas un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'oeufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;

9° s'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire unique de l'exploitation avicole et à le demeurer;

10° possède une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

11° n'a jamais été membre d'un jury constitué conformément à l'article 80.1 ou de tout jury ayant été constitué pour les mêmes fins par le passé.

Décision 9103, a. 78; Décision 9853, a. 1; Décision 10591, a. 47; Décision 10892, a. 38.

**79.** Une société ou une personne morale est éligible au programme d'aide au démarrage si elle:

1° a son siège et principal établissement au Québec;

2° a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'oeufs de consommation à laquelle elle participera activement et dont le site de production se situe dans une autre région administrative que celle d'un titulaire d'un droit d'utilisation choisi lors d'un tirage au sort effectué l'année précédente;

3° a comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes domiciliées au Québec qui possèdent le statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou des personnes morales qui remplissent ces conditions;

4° n'a jamais détenu ni exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec ni été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;

5° a comme sociétaires ou actionnaires, uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1, 3 à 5, 7 et 11 de l'article 78;

6° a comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'oeufs de consommation ou de personnes qui détiennent des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui produit des oeufs de consommation;

7° s'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire unique de l'exploitation avicole et à le demeurer;

8° est dirigée par un conseil d'administration composé uniquement de personnes répondant aux critères des paragraphes 1, 3 à 5 et 7 de l'article 78;

9° a complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'oeufs de consommation;

10° possède une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

---

Décision 9103, a. 79; Décision 9853, a. 2; Décision 10591, a. 48; Décision 10892, a. 39.

**80.** La Fédération rejette les demandes qui ne respectent pas les exigences des articles 77 à 79 ainsi que celles dont le plan reproduit au moins un extrait significatif de celui déposé par un autre candidat ayant participé à un tirage au sort lors d'une année précédente et procède à l'évaluation des autres candidatures suivant la grille d'évaluation de l'annexe 6.

Si le candidat est une personne morale ou une société, la Fédération évalue chaque actionnaire ou sociétaire et attribue au candidat une évaluation calculée en fonction de l'évaluation obtenue par chacune de ces personnes selon le pourcentage qu'elle détient dans le capital-actions ou les parts sociales du candidat. Elle ne retient que les candidats qui ont obtenu une note d'au moins 750 points.

Les 3 candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats sont convoqués à une entrevue au cours de laquelle la Fédération valide le pointage accordé lors de l'évaluation faite suivant le premier alinéa. Si un candidat convoqué retire sa candidature ou n'obtient pas, lors de l'entrevue, une note supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats ou 750 points, la Fédération convoque le meilleur candidat parmi ceux qui n'ont pas été convoqués.

---

Décision 9103, a. 80; Décision 11917, a. 4.

**80.1.** Afin de procéder à l'évaluation des candidatures conformément à l'article 80, la Fédération forme un jury constitué des personnes suivantes:

- 1° une personne, ou un actionnaire ou un sociétaire d'une personne morale ou d'une société, ayant obtenu le droit d'utilisation d'un quota en vertu du programme d'aide au démarrage tenu lors d'une année antérieure;
- 2° 2 administrateurs de la Fédération;
- 3° 2 représentants d'institutions financières publiques et 1 représentant d'institution financière privée;
- 4° 1 représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec;
- 5° 1 administrateur de l'Union des producteurs agricoles.

Ce jury procède à l'évaluation du pointage de chaque candidat et émet une recommandation quant aux 3 meilleurs pointages. La Fédération n'est pas liée par cette recommandation et peut procéder à sa propre évaluation des candidatures.

---

Décision 10591, a. 49.

**81.** Au plus tard le 30 novembre, la Fédération procède, par tirage au sort, au choix de la personne qui reçoit le droit d'utilisation parmi les 3 candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note validée par la Fédération lors de l'entrevue est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à toutes les candidatures évaluées.

Le candidat qui participe au tirage au sort pour une deuxième année consécutive ou plus obtient, pour chaque année de participation consécutive, un jeton supplémentaire à ce tirage jusqu'à concurrence de 4 jetons.

L'attribution du droit d'utilisation faite en vertu du premier alinéa est conditionnelle à une visite d'inspection par la Fédération de l'exploitation avicole avant l'entrée des pondeuses et à la vérification de sa conformité aux exigences du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 9103, a. 81; Décision 10892, a. 40.

**82.** La Fédération rembourse 150 \$ au candidat qui satisfait aux exigences de l'article 77; elle rembourse 250 \$ au candidat retenu à l'étape du tirage au sort et qui n'a pas reçu le droit d'utilisation.

Décision 9103, a. 82.

**83.** Le droit d'utilisation ne peut pas être transféré, directement ou indirectement, sauf dans les cas suivants:

1° lorsque le cédant est une personne physique et que le cessionnaire est l'enfant du cédant ou est une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont des enfants du cédant;

2° lorsque le cédant est une personne morale ou société et le cessionnaire est l'enfant de l'un des actionnaires ou sociétaires du cédant ou est une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont des enfants de l'un ou l'autre des actionnaires ou sociétaires du cédant;

3° lorsque le cédant est une société de personnes et que l'un de ses sociétaires décède ou se retire de la société, le cessionnaire est l'autre sociétaire du cédant;

4° lorsque le titulaire du droit d'utilisation est une personne morale et que l'un de ses actionnaires se retire sans être remplacé par un nouvel actionnaire.

La demande de transfert doit être transmise par écrit à la Fédération. Cette dernière la refuse lorsque le transfert vise une personne qui ne respecte pas les exigences du paragraphe 3 de l'article 78 ou, le cas échéant, des paragraphes 1 et 3 de l'article 79.

Décision 9103, a. 83; Décision 10033, a. 3; Décision 11389, a. 2; Décision 11917, a. 5.

**84.** Les obligations du producteur à qui a été attribué le droit d'utilisation s'appliquent alors au cessionnaire compte tenu des adaptations nécessaires.

Décision 9103, a. 84.

**85.** Le producteur à qui est attribué le droit d'utilisation d'un quota doit, pour le conserver, respecter chacune des obligations suivantes:

1° respecter et réaliser le plan d'affaires soumis pour l'obtention de son droit d'utilisation;

2° opérer seul son pondoir dans une exploitation agricole dont il est l'unique propriétaire et qui se situe à l'intérieur de la région administrative indiquée à sa candidature;

3° faire approuver par la Fédération chaque placement de troupeau de pondeuses avant leur arrivée dans les pondoirs;

4° effectuer sa production d'oeufs sur un cycle de ponte de 12 mois, sauf si la Fédération l'autorise à prolonger son cycle de ponte à une durée d'au plus 13 mois en tenant compte des obligations contractées en



vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) et des besoins du marché;

5° effectuer la mise en marché des oeufs au jour et à l'endroit fixés par la Fédération;

6° être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou, s'il est une personne morale, respecter les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 79 et avoir un conseil d'administration dont la majorité des membres satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 3 à 5 de l'article 78;

7° posséder une attestation de la conformité de son exploitation avicole aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

8° fournir à la Fédération, à la date anniversaire de l'attribution de son droit d'utilisation, une déclaration attestant qu'il respecte les exigences des paragraphes 2, 6 et 7.

Décision 9103, a. 85; Décision 9853, a. 3; Décision 10892, a. 41; Décision 11917, a. 6.

## CHAPITRE V.1

### PROGRAMME DE CONSOLIDATION DES ENTREPRISES

Décision 9445, a. 16.

**85.1.** La Fédération établit un programme de consolidation des entreprises par lequel elle attribue, dès que la réserve générale prévue à l'article 71 le permet et à même cette réserve, un droit d'utilisation aux conditions prévues au présent chapitre.

Décision 9445, a. 16; Décision 10892, a. 42.

**85.2.** Le producteur qui exploite plus de 28 000 unités de quota à titre de titulaire ou de titulaire d'un droit d'utilisation attribué selon d'article 72.1 n'est pas admissible au programme.

Pour les fins du calcul prévu au premier alinéa, un sociétaire, un actionnaire, un obligataire ou un créancier garanti d'une société ou d'une personne qui exploite un quota est réputé exploiter ce quota.

Décision 9445, a. 16; Décision 10892, a. 43.

**85.2.1.** Est inadmissible au programme le producteur qui:

1° n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

2° a reçu au courant des 12 mois précédant l'attribution du droit d'utilisation, un avis de la Fédération conformément à l'article 124 confirmant qu'il sera inadmissible au programme.

Décision 11790, a. 15.

**85.3.** La Fédération offre à un producteur admissible, pendant 9 ans, pour tout achat de quota par l'intermédiaire du système centralisé:

1° en région où il y a sous-production, un prêt de quota équivalant à au plus 25% du quota acheté jusqu'à concurrence de 2 000 pondeuses;

2° ailleurs qu'en région où il y a sous-production, un prêt de quota équivalant à au plus 15% du quota acheté jusqu'à concurrence de 1 000 pondeuses.

On entend par «région où il y a sous-production», une région administrative du Québec dans laquelle le nombre de poules visées par un quota de production d'oeufs de consommation par habitant est inférieur à la moyenne provinciale, soit les régions du Bas-Saint-Laurent (01), de la Capitale-Nationale (03), de la Mauricie (04), de l'Estrie (05), de Montréal (06), de l'Outaouais (07), de la Côte-Nord (09), du Nord-du-Québec (10), de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11), de Laval (13), de Lanaudière (14) et des Laurentides (15).

Décision 9445, a. 16.

**85.3.1.** La Fédération attribue le droit d'utilisation au moment de l'entrée des pondeuses du cycle de ponte qui suit l'achat au système centralisé de vente de quota.

Aucun droit d'utilisation n'est attribué au producteur qui, depuis son achat de quota, est devenu inadmissible au programme.

Toutefois, si l'année suivante, le producteur dépose les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre, la Fédération lui attribue le droit d'utilisation à partir de la date d'entrée des pondeuses qui suit le dépôt des documents. Les délais prévus à l'article 85.4 courent alors comme si le droit d'utilisation avait été attribué à la date d'entrée des pondeuses suivant l'achat.

Décision 11790, a. 16.

**85.4.** Pendant les 5 premières années du prêt, celui-ci équivaut à 100% du volume calculé selon l'article 85.3. Pendant les 4 années suivantes, le prêt diminue de 20% par année soit 80% pour la 6<sup>e</sup> année, 60% pour la 7<sup>e</sup> année, 40% pour la 8<sup>e</sup> année et 20% pour la 9<sup>e</sup> année.

Le versement par la Fédération du droit d'utilisation du titulaire dans la réserve générale conformément à l'article 121.4 n'interrompt pas les délais prévus au premier alinéa; si le droit d'utilisation est réattribué, la diminution du prêt continue de s'appliquer selon les mêmes délais.

Décision 9445, a. 16; Décision 11790, a. 17; N.I. 2020-05-01.

**85.5.** Si la réserve générale prévue à l'article 71 ne suffit pas à satisfaire toutes les demandes admissibles, la Fédération conserve ces demandes et les comble, par ordre chronologique de réception, lorsque la réserve le permet.

Décision 9445, a. 16; Décision 10892, a. 44.

## CHAPITRE V.2

### PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE PRODUCTEURS D'OEUFs DÉDIÉS À LA VENTE DIRECTE

Décision 11660, a. 5.

**85.6.** La Fédération établit un Programme d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe par lequel elle attribue à chaque année, si la réserve prévue à l'article 71 le permet, au plus 5 droits d'utilisation d'au plus 500 unités de quota chacun aux conditions prévues à la présente section.

La Fédération réévalue ce programme d'année en année.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par «vente directe» les modes de mise en marché visé par l'article 85.13.

Décision 11660, a. 5.

**85.7.** La Fédération fait paraître un avis dans le journal *La Terre de chez nous*, au plus tard le 15 décembre, indiquant la date limite pour déposer les candidatures ainsi que la date d'annonce des résultats du tirage au sort.

Décision 11660, a. 5.

**85.8.** Pour bénéficier du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe, la personne ou la société intéressée doit présenter sa candidature à la Fédération au plus tard le 15 mars suivant la parution de l'avis prévu à l'article 85.7, en complétant le formulaire conforme à l'annexe 6.1, sur lequel elle indique les renseignements suivants:

- 1° ses nom, adresse, courriel et numéro de téléphone;
- 2° l'adresse du lieu de production envisagé et la distance avec l'adresse de résidence;
- 3° sa date de naissance;
- 4° une description de sa formation académique et de son expérience en agriculture;
- 5° son expérience comme producteur agricole, s'il y a lieu;
- 6° le nombre d'unités de quota souhaité, jusqu'à concurrence de 500;
- 7° le nombre de pondeuses exploitées au moment du dépôt de la candidature, s'il y a lieu;
- 8° les noms du couvoirier et de l'éleveur de provenance des poulettes;
- 9° la capacité du pondoir et, si le candidat envisage faire l'élevage de ses poulettes, la capacité de l'éleveuse;
- 10° le type de logement envisagé;
- 11° le mode de gestion des déjections envisagé;
- 12° le mode de production envisagé;
- 13° le mode de mise en marché envisagé;
- 14° le mode de mise en marché actuel, s'il y a lieu;
- 15° les conditions de production qui seront appliquées;
- 16° la description des marchés ciblés et de la concurrence;
- 17° la stratégie promotionnelle;
- 18° l'organisation du travail;
- 19° les noms des personnes ressources;
- 20° les objectifs de pérennité d'entreprise;
- 21° l'échéancier de réalisation du projet;
- 22° la description du mode de gestion des surplus.

Elle doit joindre à sa demande les documents suivants:

- 1° un montage financier pour la mise sur pied de son entreprise de production d'oeufs de consommation;
- 2° les preuves de scolarité, le cas échéant;
- 3° les lettres d'intention de ses partenaires d'affaires envisagés, le cas échéant;
- 4° une copie d'une pièce d'identité valide émise par un organisme gouvernemental;
- 5° une copie des titres de propriété de l'exploitation avicole ou, si le candidat n'est pas propriétaire de l'exploitation, une copie de la promesse de vente et d'achat ou du bail de location de l'exploitation. La promesse ou le bail peuvent être conditionnels à l'obtention du droit d'utilisation;
- 6° si le candidat est déjà engagé dans la vente directe de produits agricoles, l'état des résultats de son entreprise pour le dernier exercice financier.

Elle doit également joindre à sa demande les frais d'examen de 50 \$ par chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération, sauf si sa candidature a déjà été soumise pour un tirage précédent. Il peut également payer ces frais par tout mode de paiement électronique accepté par la Fédération.

Le candidat qui est une personne morale ou société doit fournir les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa pour tous ses actionnaires ou sociétaires.

Une personne ou une société ne peut pas, directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de participation dans une personne morale ou société, présenter elle-même ou par l'intermédiaire de quiconque plus d'une candidature.

Décision 11660, a. 5.

**85.9.** Un candidat est éligible au Programme d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe s'il respecte les conditions suivantes:

- 1° le candidat qui est une personne physique doit:
  - a) être âgé d'au moins 18 ans;
  - b) avoir le projet d'exploiter une entreprise de production d'oeufs de consommation à laquelle il participera activement;
  - c) être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);
  - d) ne pas détenir ni exploiter et n'avoir jamais détenu ni exploité un quota de production d'oeufs de consommation au Québec ni être ou avoir été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale ou société qui détient ou exploite un tel quota;
  - e) ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'oeufs de consommation, sauf un droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre, ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui détient ou exploite un tel quota;
  - f) s'engager à mettre en marché en vente directe tous les oeufs qu'il produit tant qu'il sera titulaire du droit d'utilisation, s'il lui est attribué;
  - g) s'engager à respecter le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230);

*h)* s'engager à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire ou locataire de l'exploitation avicole et à le demeurer;

*i)* ne jamais avoir été membre d'un jury constitué conformément à l'article 85.11;

2° le candidat qui est une personne morale ou société doit:

*a)* avoir son siège et principal établissement au Québec;

*b)* avoir le projet d'exploiter une entreprise de production d'oeufs de consommation à laquelle ses actionnaires ou sociétaires participeront activement;

*c)* ne pas détenir ni exploiter et ne jamais avoir détenu ni exploité un quota de production d'oeufs de consommation ni être ou avoir été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui détient ou exploite un tel quota;

*d)* avoir comme actionnaires ou sociétaires uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphes *a*, *c*, *d*, *e* et *i* du paragraphe 1;

*e)* s'engager à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire ou locataire de l'exploitation avicole et à le demeurer;

*f)* être dirigée par un conseil d'administration composé uniquement de personnes répondant aux conditions prévues aux sous-paragraphes *a*, *c*, *d*, *e* et *i* du paragraphe 1;

*g)* s'engager à respecter le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation;

*h)* s'engager à mettre en marché en vente directe tous les oeufs qu'il produit tant qu'il sera titulaire du droit d'utilisation, s'il lui est attribué.

---

Décision 11660, a. 5.

**85.10.** La Fédération rejette les demandes qui ne respectent pas les conditions des articles 85.8 et 85.9 et procède à l'évaluation des autres candidatures suivant la grille d'évaluation prévue à l'annexe 6.2.

Si le candidat est une personne morale ou une société, la Fédération évalue chaque actionnaire ou sociétaire et attribue au candidat la meilleure note obtenue par ceux-ci.

---

Décision 11660, a. 5.

**85.11.** Afin de procéder à l'évaluation des candidatures conformément à l'article 85.10, la Fédération forme un jury auquel elle invite, en plus de ses représentants, des représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, de l'Association des marchés publics du Québec, d'Équiterre, de la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique, de la Table de développement de la production biologique du Québec et de la Fédération de la relève agricole du Québec.

Ce jury participe à l'évaluation de chaque candidat et émet une recommandation quant aux 10 meilleures candidatures. La Fédération n'est pas liée par cette recommandation et peut procéder à sa propre évaluation des candidatures.

Les candidatures qui n'obtiennent pas la note de passage prévue à l'annexe 6.2, globale ou par critère, sont rejetées.

---

Décision 11660, a. 5.

**85.12.** Au plus tard le 30 juin, la Fédération procède, par tirage au sort, au choix des 5 candidats qui recevront un droit d'utilisation d'au plus 500 unités de quota. Pour procéder à ce tirage, elle retient les candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats, jusqu'à concurrence de 10 candidats.

La Fédération attribue 2 jetons aux candidats ayant obtenu les 5 meilleurs pointages. Les autres candidats obtiennent un jeton pour le tirage.

Le candidat qui obtient 2 jetons au tirage au sort pour une deuxième année consécutive ou plus, obtient, pour chaque année consécutive, un jeton additionnel à ce tirage jusqu'à concurrence de 4 jetons additionnels.

L'attribution du droit d'utilisation faite en vertu du premier alinéa est conditionnelle à une visite d'inspection par la Fédération de l'exploitation avicole avant l'entrée des pondeuses et à la vérification de sa conformité aux exigences du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 11660, a. 5.

**85.13.** Le titulaire d'un droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre doit mettre en marché tous les oeufs qu'il produit, y compris ceux produits conformément au quota dont il est titulaire selon les modes de mise en marché suivants:

1° en effectuant la vente des oeufs dans un circuit de commercialisation qui comporte au plus un seul intermédiaire entre lui et le consommateur. Est exclue de la qualification de ce circuit de commercialisation toute vente destinée à un centre de distribution ou à un distributeur autre que les marchés publics et les paniers d'agriculture supportée par la communauté.

Décision 11660, a. 5.

**85.14.** Le droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre ne peut pas, directement ou indirectement, être loué, aliéné ou autrement donné en garantie.

Il ne peut pas être transféré, sauf:

1° si le cessionnaire est une personne physique qui, depuis au moins 3 ans, participe activement à la production du droit d'utilisation et qui satisfait aux conditions prévues à l'article 85.9;

2° si le cessionnaire est une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou tous les sociétaires depuis au moins 3 ans, participent activement à la production du droit d'utilisation et satisfont aux conditions prévues à l'article 85.9.

Le titulaire et le cessionnaire demandent à la Fédération d'approuver le transfert du droit d'utilisation. Elle refuse lorsque le transfert ne respecte pas les conditions du deuxième alinéa.

Lorsque le transfert est approuvé, le cessionnaire devient titulaire du droit d'utilisation et doit respecter les conditions du présent chapitre.

Décision 11660, a. 5.

**85.15.** Pour conserver son droit d'utilisation, le titulaire doit respecter toutes les obligations suivantes:

1° respecter et réaliser le projet soumis dans sa candidature déposée pour l'obtention de son droit d'utilisation;

2° opérer seul son pondoir dans une exploitation dont il est propriétaire ou locataire;

3° faire approuver par la Fédération chaque placement de troupeau de pondeuses avant leur arrivée dans les pondoirs;

4° effectuer la mise en marché en vente directe de tous les oeufs qu'il produit, y compris ceux produits conformément au quota qu'il acquiert après s'être vu attribuer le droit d'utilisation, le cas échéant;

5° effectuer uniquement la mise en marché des oeufs produits par son troupeau;

6° s'il est une personne physique, respecter les sous-paragraphes *c*, *f*, *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 85.9 et participer activement à la production et la mise en marché des oeufs;

7° s'il est une personne morale ou société, respecter les sous-paragraphes *a*, *e*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article 85.9 et avoir pour actionnaire ou sociétaire uniquement des personnes qui respectent les sous-paragraphes *c* et *f* du paragraphe 1 de l'article 85.9 et qui participent activement à la production et la mise en marché des oeufs;

8° fournir à la Fédération, sur demande, une déclaration attestant qu'il respecte les exigences des paragraphes 2, 6 et 7, ainsi que tout document justificatif qu'elle requiert pour vérifier le respect des conditions du programme.

Décision 11660, a. 5.

**85.16.** Le droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre est renouvelable à chaque cycle de ponte.

Pour renouveler son droit d'utilisation, le titulaire doit, au plus tard 6 mois avant l'entrée des pondeuses au pondoir, demander à la Fédération de lui attribuer le nombre d'unités de quota qu'il souhaite obtenir pour le prochain cycle de ponte, jusqu'à concurrence de 500 unités de quota.

La Fédération refuse de renouveler l'attribution du droit d'utilisation lorsque le titulaire ne respecte pas les conditions du présent chapitre.

Lorsque la Fédération approuve la demande du titulaire, elle lui émet un certificat de quota qui tient compte du nombre d'unités de quota demandé, en plus de son quota détenu et de tout autre droit d'utilisation qui lui est attribué conformément au présent règlement, le cas échéant.

Décision 11660, a. 5.

## CHAPITRE VI

*(Abrogé)*

Décision 9445, a. 17.

**86.** *(Abrogé)*.

Décision 9103, a. 86; Décision 9445, a. 17.

**87.** *(Abrogé)*.

Décision 9103, a. 87; Décision 9445, a. 17.

**88.** *(Abrogé)*.

Décision 9103, a. 88; Décision 9445, a. 17.

**89.** (Abrogé).

Décision 9103, a. 89; Décision 9445, a. 17.

**90.** (Abrogé).

Décision 9103, a. 90; Décision 9445, a. 17.

**91.** (Abrogé).

Décision 9103, a. 91; Décision 9445, a. 17.

**92.** (Abrogé).

Décision 9103, a. 92; Décision 9445, a. 17.

## CHAPITRE VI.1

### RACE CHANTECLER

Décision 9319, a. 6.

**92.1.** La Fédération attribue à au plus 10 personnes ou sociétés, à même la réserve générale prévue à l'article 71, un droit d'utilisation pour la production et la mise en marché d'oeufs provenant d'un troupeau d'au plus 500 pondeuses de race Chantecler.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 45.

**92.2.** La personne ou la société qui désire obtenir un droit d'utilisation doit en faire la demande par écrit à la Fédération et démontrer qu'elle est en mesure d'exploiter un troupeau de pondeuses correspondant au phénotype de la race Chantecler.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 46.

**92.3.** Le bénéficiaire du droit d'utilisation qui est une personne physique et l'actionnaire majoritaire du bénéficiaire qui est une personne morale doivent exploiter eux-mêmes le troupeau correspondant à ce droit d'utilisation.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 47.

**92.4.** Le bénéficiaire du droit d'utilisation du quota doit exploiter son troupeau dans une exploitation avicole dont il est propriétaire ou emphytéote.

Il doit identifier toutes ses poules pondeuses de la race Chantecler par un moyen qui permet d'en faire l'inventaire et d'identifier leur origine génétique.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 48.

**92.5.** Le producteur bénéficiaire d'un droit d'utilisation ne peut le transférer.

Décision 9319, a. 6.

**92.6.** Lorsqu'un producteur bénéficiaire d'un droit d'utilisation cesse de produire ou vend son exploitation, la Fédération retourne le droit d'utilisation à la réserve générale prévue à l'article 71 jusqu'à ce qu'un autre producteur, qui répond aux critères de l'article 92.2, lui demande par écrit de lui attribuer ce droit.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 49.



**92.7.** Le producteur affecté par un cas de force majeure l'empêchant de garder toutes ses pondeuses dans une exploitation dont il est propriétaire ou emphytéote peut demander, par écrit, à la Fédération de l'autoriser, pendant la durée de cet empêchement, à produire le droit d'utilisation qui lui a été attribué dans une autre exploitation.

Cette autorisation est valable pour une période équivalant à un cycle de ponte; elle peut être renouvelée ou prolongée sur demande si les circonstances le justifient.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 50.

**92.8.** À moins d'être titulaire d'un droit d'utilisation autorisant la production et la mise en marché d'oeufs provenant de pondeuses de race Chantecler, et jusqu'à concurrence de celui-ci, le producteur ne peut détenir dans son exploitation une quantité de pondeuses supérieure au droit d'utilisation qui lui a été attribué.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 51.

## CHAPITRE VI.2

### PROGRAMME DE PROJETS PILOTES

Décision 9820, a. 2.

**92.9.** La Fédération opère un programme de projets pilotes par lequel elle attribue à une personne ou à une société, à même la réserve générale prévue à l'article 71, un droit d'utilisation d'un quota sur sa propre exploitation, pour un cycle de ponte, de manière à combler de nouveaux débouchés de marché et pouvoir mettre en place de nouveaux programmes de production et de mise en marché du produit visé.

Un projet pilote est constaté dans un contrat liant la Fédération, les Producteurs d'oeufs du Canada, au moins une personne ou une société participante à titre de producteur et au moins un acheteur.

Décision 9820, a. 2; Décision 10892, a. 52.

**92.10.** La Fédération publie dans sa lettre mensuelle ainsi que dans un journal agricole de circulation générale une description du projet pilote qu'elle désire mettre en place ainsi que les modalités et les critères du projet, au moins 6 mois avant la date projetée pour sa mise en place.

Décision 9820, a. 2.

**92.11.** La personne ou la société qui désire participer au projet pilote doit en faire la demande à la Fédération en lui faisant parvenir, dans les 45 jours de la publication du projet, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 7.1 sur lequel elle indique:

- 1° son nom;
- 2° le nom de l'entreprise, le cas échéant;
- 3° les numéros de téléphone et de télécopieur;
- 4° le numéro de producteur;
- 5° l'adresse du poulailler;
- 6° le numéro du poulailler;
- 7° la date de sortie des pondeuses lorsque le poulailler est occupé;
- 8° la capacité de logement en cage;

9° la capacité de logement hors cage;

10° le nombre d'unités de quota désirées;

11° toute autre information pertinente selon la description du projet pilote visé.

Décision 9820, a. 2.

**92.12.** Seule une personne ou une société ayant acquitté toutes les contributions et pénalités payables à la Fédération au moment de sa demande est éligible au programme de projet pilote.

Décision 9820, a. 2.

**92.13.** La Fédération retient la candidature de la personne ou de la société dont le profil se rapproche le plus des modalités et critères du projet pilote en tenant compte notamment de la distance entre le pondeur et l'acheteur visé par le projet, la date de mise en place du projet et le nombre d'unités de quota nécessaire.

Elle favorise la mise en place d'un projet pilote avec une seule personne ou société participante à titre de producteur, à moins que le projet ne soit conçu pour impliquer plusieurs producteurs.

Décision 9820, a. 2.

**92.14.** La Fédération informe la personne ou la société dont la candidature est retenue et, si celle-ci accepte, lui attribue le droit d'utilisation conformément au projet pilote.

Elle informe également par écrit, dans les 10 jours de l'attribution du droit d'utilisation au candidat retenu, les personnes ou les sociétés dont la candidature n'a pas été retenue.

Décision 9820, a. 2; Décision 10892, a. 53.

**92.15.** Nonobstant toute disposition contraire, la Fédération attribue de façon prioritaire un droit d'utilisation pris à même la réserve générale prévue à l'article 71 aux personnes ou sociétés de personnes participantes au Programme de projets pilotes.

Décision 9820, a. 2; Décision 10892, a. 54.

## **PARTIE III**

### **OEUFs DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS**

#### **CHAPITRE I**

##### **DÉTERMINATION DU QUOTA**

**93.** Les quotas pandémiques sont octroyés pour satisfaire les besoins du plan pandémique canadien sur la base des ententes de production d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins signées par les producteurs le 3 juin 2005.

Ils sont exprimés en nombre d'embryons par jour. Le facteur de conversion du nombre de pondeuses en embryons est de 4 embryons par semaine pour une pondeuse.

Décision 9103, a. 93.

**94.** La Fédération fixe annuellement le pourcentage d'utilisation des quotas pandémiques afin de permettre une production d'embryons suffisante pour combler les besoins exprimés dans le plan pandémique canadien et confirmés par les couvoirs en vertu d'une convention de mise en marché conclue avec la Fédération.

Elle peut octroyer en quota excédentaire, à un producteur titulaire d'un quota pandémique, la différence entre la quantité prévue à son entente de production du 3 juin 2005 et la quantité permise selon son quota pandémique suivant le pourcentage d'utilisation fixé pour l'année en cours.

Décision 9103, a. 94.

**95.** Au-delà de 248 600 embryons par jour, les besoins de production annuelle exprimés par les acheteurs sont offerts, sous forme de quota excédentaire, en priorité aux producteurs qui avaient, l'année précédente, des quotas pandémiques ou des quotas excédentaires, jusqu'à concurrence des quantités prévues aux ententes d'approvisionnement conclues avec les couvoirs et en vigueur l'année précédente.

Le solde des besoins non distribué est offert, sous forme de quota excédentaire, à tout nouveau producteur qui:

1° a conclu une entente d'approvisionnement avec un couvoir qui achète et incube des oeufs destinés à la fabrication de vaccins, tel que prévu à la convention de mise en marché en vigueur entre la Fédération, Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop Fédérée;

2° respecte les conditions du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs (chapitre M-35.1, r. 230);

3° dépose sa demande pour un quota excédentaire au moins 250 jours avant l'entrée des pondeuses en production.

Décision 9103, a. 95.

**96.** La Fédération fixe le pourcentage d'utilisation des quotas excédentaires afin de permettre la production d'une quantité d'oeufs suffisante pour satisfaire la demande des couvoirs pour ce type de production, telle qu'exprimée dans la convention de mise en marché des oeufs destinés à la fabrication de vaccins conclue entre la Fédération, Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop Fédérée.

Le pourcentage d'utilisation ne peut excéder 100%.

Décision 9103, a. 96.

**97.** Si tous les quotas excédentaires octroyés aux producteurs ne suffisent pas à produire les quantités d'oeufs nécessaires pour satisfaire les besoins exprimés des couvoirs, les volumes manquants peuvent être comblés par tout producteur qui en fait la demande et qui:

1° a conclu une entente d'approvisionnement avec un couvoir qui achète et incube des oeufs destinés à la fabrication de vaccins tel que prévu à la convention de mise en marché en vigueur entre la Fédération, Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop Fédérée;

2° dépose sa demande au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant l'année visée par la demande;

3° satisfait toutes les exigences et obligations prévues au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 9103, a. 97.

**98.** Lorsque le plan pandémique canadien est modifié, la Fédération ajuste les quotas pandémiques en fonction de la quantité d'oeufs requise de façon à satisfaire cette demande et à respecter l'allocation fixée par les Producteurs d'oeufs du Canada pour cette production.

La Fédération avise, dans les plus brefs délais, le producteur de tout ajustement à son quota pandémique pour la période concernée. Le producteur peut refuser une augmentation de son contingent.

Décision 9103, a. 98.

**99.** Le producteur doit confirmer par écrit, dans les 10 jours de l’avis de modification de son quota, son engagement à produire la totalité de la quantité allouée. Lorsqu’il s’engage à produire une quantité moindre que son contingent alloué, la Fédération ajuste le quota pandémique en fonction de l’engagement.

Décision 9103, a. 99.

**100.** Lorsqu’un producteur ne dépose pas d’engagement dans les 10 jours de l’avis prévu à l’article 98, il est réputé avoir refusé une augmentation de son quota pandémique.

Décision 9103, a. 100.

**101.** Lorsqu’un producteur refuse ou est réputé avoir refusé l’augmentation de son quota pandémique, la Fédération octroie le même quota pandémique que celui octroyé l’année précédente.

Décision 9103, a. 101.

**102.** Lorsqu’un producteur ne dépose pas d’engagement dans les 10 jours d’un avis à l’effet que son quota a été réduit, la Fédération établit celui-ci au quota pandémique ainsi réduit.

Décision 9103, a. 102.

**103.** Lorsque les besoins du plan pandémique et la demande en oeufs de vaccins ne sont pas comblés par les producteurs détenant des quotas pandémiques et des quotas excédentaires après que le processus décrit aux articles 97 à 102 ait été suivi, les quotas sont offerts à de nouveaux producteurs qui sont choisis selon les modalités prévues aux articles 80 et 81 compte tenu des adaptations nécessaires.

Décision 9103, a. 103.

**104.** Lorsque la Fédération supprime un quota pandémique ou un quota excédentaire conformément à l’article 119, elle redistribue les quotas de production d’oeufs destinés à la fabrication de vaccins conformément au processus décrit aux articles 97 à 102 compte tenu des adaptations nécessaires.

Décision 9103, a. 104.

## CHAPITRE II

### OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

**105.** Le producteur doit produire tous les oeufs que son quota d’oeufs destinés à la fabrication de vaccins l’autorise à produire.

Décision 9103, a. 105.

**105.1.** Le producteur qui détient un quota pandémique ou un quota excédentaire d’oeufs de vaccins doit être assuré pour la totalité de sa production par:

1° la police d’assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la *salmonella enteritidis* dans la chaîne d’approvisionnement des oeufs administrée par l’Assurance réciproque de l’industrie des oeufs de consommation du Canada;

2° le régime d’indemnisation aux maladies avicoles du Québec, disponible au [www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation](http://www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation).

Décision 11433, a. 2; Décision 11516, a. 5; Erratum, 2019 G.O. 2, 4301.

**106.** À moins d’un consentement écrit de la Fédération, le titulaire d’un quota d’oeufs destinés à la fabrication de vaccins doit produire ce quota dans l’exploitation avicole dont il est propriétaire ou emphytéote et qu’il a indiqué à la Fédération conformément à l’article 4. Il doit également produire ce quota dans des

pondoirs distincts de ceux utilisés pour la production d'oeufs qui ne sont pas destinés à la fabrication de vaccins.

Cependant le producteur qui, au 1<sup>er</sup> mai 2006, produisait des oeufs destinés à la fabrication de vaccins dans des installations dont il est locataire peut continuer à le faire dans ces installations. S'il met fin au bail de location de ces installations, il doit respecter le premier alinéa.

Décision 9103, a. 106.

**107.** Tout producteur d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins doit conserver, durant 2 ans à partir de la date de leur rédaction, et fournir à la Fédération sur demande, tous les renseignements et tous les documents nécessaires au contrôle de sa production.

Il doit également transmettre à la Fédération:

1° les documents de commande de poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, au plus tard 7 jours avant la mise en incubation des poussins;

2° les documents relatifs au remplacement des troupeaux, dont les factures d'achat et preuves de vente ou d'abattage des anciens troupeaux, au plus tard 15 jours après la date d'abattage.

Décision 9103, a. 107; Décision 11495, a. 2.

**108.** Le producteur ne peut avoir en production dans ses pondoirs, en moyenne durant l'année, un nombre de pondeuses supérieur au nombre d'embryons produits par semaine suivant l'entente d'approvisionnement conclue avec un couvoir, divisé par 4.

Décision 9103, a. 108.

**109.** Au plus tard le 31 mai, le producteur qui détient un quota pandémique ou un quota excédentaire d'oeufs de vaccins doit conclure, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 8, une entente d'approvisionnement pour la période concernée avec un couvoir qui a conclu avec la Fédération une convention de mise en marché relative aux oeufs destinés à la fabrication de vaccins et qui a exprimé des besoins en oeufs destinés à la production de vaccins. Copie de cette entente doit être expédiée à la Fédération dans les 10 jours de la signature.

Décision 9103, a. 109.

**110.** La Fédération approuve cette entente d'approvisionnement après avoir vérifié sa conformité avec les dispositions du présent règlement et de la convention de mise en marché des oeufs destinés à la fabrication de vaccins conclue entre la Fédération et Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop fédérée.

Décision 9103, a. 110.

**111.** Au plus tard le jeudi, le producteur doit acheminer par courriel ou par télécopieur à la Fédération, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 9, l'information concernant les volumes qu'il entend expédier au couvoir et ceux qui seront dirigés à la transformation au cours de la semaine suivante.

Décision 9103, a. 111.

**112.** Le producteur doit mettre en marché tous les oeufs qui ne sont pas livrés au couvoir par l'intermédiaire de la Fédération en vertu du Règlement sur l'agence de vente des oeufs inaptes à l'incubation et des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins (chapitre M-35.1, r. 229) et les livrer au transformateur désigné par la Fédération.

Décision 9103, a. 112.

### CHAPITRE III

#### TRANSFERT DE QUOTA

**113.** Un producteur peut transférer ses quotas pandémiques et excédentaires, après autorisation de la Fédération, à une personne qui acquiert en même temps l'exploitation avicole.

Décision 9103, a. 113.

**114.** Malgré l'article 113, un producteur qui exploite un quota dans un pondoir dont il est locataire, conformément au deuxième alinéa de l'article 106, ou emphytéote, peut demander à la Fédération de transférer son quota dans une exploitation dont il est propriétaire.

Décision 9103, a. 114.

### PARTIE IV

#### INSPECTION ET VÉRIFICATION

**115.** Une personne autorisée par la Fédération peut pénétrer à toute heure raisonnable dans l'exploitation avicole d'un producteur pour faire toute inspection ou vérification nécessaire à l'application du Plan conjoint et de ce règlement.

Décision 9103, a. 115.

**116.** La personne autorisée par la Fédération à faire une inspection ou une vérification doit prendre les mesures nécessaires de protection sanitaire raisonnables dans les circonstances.

Décision 9103, a. 116.

**117.** Tout producteur ou son préposé, employé ou agent est tenu de permettre à toute personne autorisée par la Fédération à faire une inspection, de pénétrer dans tout bâtiment situé sur l'exploitation avicole et, plus particulièrement, de permettre le décompte des pondeuses qui s'y trouvent.

Décision 9103, a. 117.

**118.** Le producteur doit fournir à la Fédération, dans les délais qu'elle fixe, tous les renseignements et documents nécessaires au contrôle de son quota et à l'application du présent règlement.

Décision 9103, a. 118.

### PARTIE V

#### SANCTIONS ET PÉNALITÉS

**119.** La Fédération supprime, en tout ou en partie, le quota d'un producteur qui fait défaut de mettre en production le nombre de pondeuses inscrit à son certificat de quota.

Décision 9103, a. 119.

**119.1.** Lorsqu'un producteur ne peut produire le nombre d'unités de quota inscrit à son certificat de quota en raison du fait qu'un certificat d'exploitation ne lui a pas été délivré conformément à l'article 19, la Fédération réduit son quota du nombre d'unités qu'il ne peut produire.

La Fédération réattribue au producteur les unités de quota qui lui ont été réduites lorsque, dans les 24 mois suivant la réduction du quota, il est en mesure de les produire dans un pondoir pour lequel un certificat d'exploitation a été délivré.

Décision 10644, a. 4; Décision 10892, a. 55.

**120.** La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué dans le cadre du programme d'aide au démarrage et suspend le quota du producteur pour une quantité correspondant au droit d'utilisation attribué pendant une période équivalente à celle pendant laquelle le producteur a bénéficié du droit si le producteur:

1° fait défaut de démontrer à la Fédération, sur demande, qu'il respecte toutes les conditions prescrites à l'article 85 et aux paragraphes 1 à 3 et 8 de l'article 79, sauf quant aux exigences reliées à l'âge des personnes;

2° a fait une déclaration fautive et mensongère lors de la demande déposée en vertu de l'article 77.

Décision 9103, a. 120; Décision 10892, a. 56.

**120.1.** La Fédération retire des certificats de quota de production et de mise en marché le nombre d'unités de quota qui peuvent être produites dans le pondoir en commun lorsque le mandataire fait défaut de respecter les obligations décrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 37 ou ne respecte pas les directives de la Fédération concernant le poste de réception chargé de ramasser les oeufs.

Décision 9445, a. 18; Décision 9989, a. 1.

**120.2.** La Fédération révoque le droit d'utilisation lorsque la personne ou société de personnes à laquelle il a été attribué:

1° fait défaut de démontrer à la Fédération, dans les 10 jours d'une demande à cet effet, qu'elle respecte toutes les conditions du projet pilote tel que publié;

2° a fait une fautive déclaration dans une demande déposée en vertu de l'article 92.11.

Décision 9820, a. 3; Décision 10892, a. 57.

**120.3.** La Fédération demande à la Régie de réduire de 5%, pour un cycle de ponte, le quota d'un producteur qui fait défaut de respecter les dispositions de la sous-section 3 de la Section II du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 10882, a. 1.

**120.4.** La Fédération demande à la Régie de suspendre pour un cycle de ponte le quota d'un producteur qui fait défaut de respecter l'article 27.0.7 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) et qui refuse ou fait défaut de se conformer au deuxième avis transmis par la Fédération et d'apporter les mesures correctives indiquées par la Fédération.

En cas de récidive à la suite d'un deuxième avis ou en cas d'abus ou de maltraitance animale, la Fédération demande à la Régie de suspendre le quota du producteur pour 2 cycles de ponte ou de l'annuler.

Décision 11223, a. 3.

**121.** (*Abrogé*).

Décision 9103, a. 121; Décision 9445, a. 19.

**121.1.** La Fédération révoque le droit d'utilisation autorisant la production et la mise en marché d'oeufs provenant de pondeuses de race Chantecler si le producteur ne peut lui démontrer, sur demande, qu'il respecte les exigences de l'article 92.2 ou s'il a fait une déclaration fautive ou mensongère lors de la demande déposée en vertu de cet article.

Décision 9319, a. 7; Décision 10892, a. 58.

**121.2.** La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 lorsque son titulaire transfère, directement ou indirectement, ce droit à une personne ou société qui n'est pas visée par l'article 72.4 ou lorsqu'il abandonne la production.

Décision 10892, a. 59.

**121.3.** La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué dans le cadre du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe si le titulaire:

1° fait défaut de démontrer à la Fédération, sur demande, qu'il respecte toutes les conditions prévues à l'article 85.15;

2° fait défaut de respecter l'article 85.14;

3° a fait une déclaration fautive ou mensongère lors de la demande déposée en vertu de l'article 85.8 ou fait défaut de respecter les engagements auxquels il a souscrit pour obtenir son droit d'utilisation;

4° exploite un troupeau de moins de 100 pondeuses pendant 24 mois consécutifs.

Avant d'agir ainsi, la Fédération fait parvenir au titulaire du droit d'utilisation, par courrier recommandé, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à révoquer son droit d'utilisation. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

La Fédération avise le titulaire du droit d'utilisation, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration du délai qui lui est accordé pour fournir des observations, de la décision prise quant au manquement dénoncé. Si elle maintient sa décision, la Fédération révoque le droit d'utilisation et en avise le titulaire sans délai par écrit.

Décision 11660, a. 6.

**121.4.** La Fédération verse à la réserve générale prévue à l'article 71, pour au moins un cycle de ponte, le droit d'utilisation attribué conformément au programme de consolidation des entreprises lorsque son titulaire devient inadmissible au programme.

Le droit d'utilisation est versé à la réserve au début du cycle de ponte suivant celui au cours duquel le défaut du titulaire est constaté.

Après la fin du cycle de ponte prévu au premier alinéa, la Fédération réattribue le droit d'utilisation au titulaire en défaut si celui-ci lui dépose les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2.

Décision 11790, a. 18; N.I. 2020-05-01.

**122.** Avant de supprimer ou de réduire le quota d'un producteur, ou avant de révoquer son droit d'utilisation, la Fédération doit l'en aviser par poste recommandé et l'inviter à lui faire valoir les motifs pour lesquels le quota ou le droit d'utilisation ne devrait pas être supprimé ou révoqué.

Décision 9103, a. 122; Décision 10644, a. 5; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

**123.** Lorsque le nombre de pondeuses d'un producteur qui bénéficie d'un droit d'utilisation en vertu du programme d'aide au démarrage excède la moyenne provinciale de pondeuses par producteur au moment de l'attribution de ce droit, la Fédération retire à ce producteur la partie du droit d'utilisation qui correspond à la différence entre le nombre de pondeuses qu'il détient et cette moyenne provinciale de pondeuses par producteur, et la verse à la réserve prévue à l'article 71.



La moyenne provinciale de pondeuses par producteur est fixée en divisant l'allocation provinciale par le nombre de producteurs.

Décision 9103, a. 123; Décision 10892, a. 60.

**123.1.** La Fédération retire toute unité de quota du droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V. 2 qui porte la somme du quota détenu par un titulaire et son droit d'utilisation à plus de 3 000 unités.

Décision 11660, a. 7.

**124.** Lorsque la Fédération constate qu'un producteur néglige ou refuse de se conformer à toute disposition de la Loi, du Plan conjoint, d'un règlement pris dans le cadre de celui-ci, d'une sentence arbitrale ou d'une convention homologuée, elle l'avise par écrit, par poste recommandée, de la nature de l'infraction constatée et lui demande d'y remédier dans un délai déterminé.

Lorsqu'un titulaire ne dépose pas les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre suivant la transmission de sa fiche de renseignements, ou transmet une fausse déclaration ou une fausse confirmation de renseignements, la Fédération lui fait parvenir un avis conforme au premier alinéa précisant également les dispositions réglementaires dont il ne pourra pas bénéficier et l'invitant à faire valoir, dans les 15 jours de la réception de l'avis, ses observations quant aux reproches qui lui sont adressés.

La Fédération avise par écrit le producteur, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration du délai pour les faire valoir, de la décision prise quant au manquement constaté et lui confirme, s'il y a lieu, les dispositions réglementaires dont il ne pourra pas bénéficier.

Décision 9103, a. 124; N.I. 2016-01-01 (NCPC); Décision 11790, a. 19.

**125.** Lorsque la Fédération constate que le producteur ne se conforme pas à l'avis expédié en vertu de l'article 124 et ne corrige pas la situation constatée, elle peut demander à la Régie, selon les circonstances, de réduire temporairement ou définitivement le quota du producteur, de le suspendre ou de l'annuler.

Décision 9103, a. 125.

**126.** Le titulaire du quota qui ne respecte pas les règles relatives au transfert de quota prévues au Chapitre III de la Partie II doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, mettre en vente par le système centralisé de vente de quota les unités de quota acquises.

Décision 9103, a. 126; Décision 9445, a. 20; Décision 10591, a. 50; Décision 10892, a. 61.

**126.1.** La Fédération contraint le titulaire de quota, dont des actions ou des parts sociales sont réputées acquises en contravention des articles 48 et 52 conformément à l'article 52.2, à mettre en vente tout son quota au système centralisé de vente de quota. Avant d'agir ainsi, la Fédération fait parvenir au titulaire de quota, par poste recommandée, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à le contraindre à vendre son quota. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

Si la Fédération maintient sa décision, le titulaire de quota doit procéder à une réorganisation remédiant au défaut ou mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota dans les 30 jours de la réception de la décision finale.

Lorsque le titulaire fait défaut de procéder à une réorganisation ou de mettre en vente son quota dans les délais et selon les modalités requises, il doit verser à la Fédération une pénalité de 2,29 \$ la douzaine d'oeufs destinés au marché de table ou de la transformation qu'il produit à chaque période de production ou partie de période de production, à compter de l'expiration du délai de 30 jours de la décision finale.

Décision 9351, a. 3; Décision 9445, a. 20; Décision 10892, a. 62; Décision 11517, a. 12; N.I. 2019-09-01.

**126.2.** *(Abrogé).*

Décision 9445, a. 21; Décision 11517, a. 13.

**126.3.** Lorsque par le biais de la fusion d'entreprises, de l'acquisition d'actions, de parts sociales ou d'obligations, du prêt ou de quelque autre événement, quiconque voit son quota augmenté autrement que par un achat par le système centralisé de ventes de quota ou conformément à l'article 52, la Fédération fait parvenir au titulaire, par poste recommandée, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à le contraindre à vendre son quota. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

Si elle maintient sa décision, le titulaire de quota doit remédier au défaut ou mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota dans les 30 jours de la réception de la décision finale.

Lorsque le titulaire ne remédie pas au défaut ou ne met en vente son quota dans les délais et selon les modalités requises, il doit verser à la Fédération une pénalité de 2,29 \$ la douzaine d'oeufs destinés au marché de table ou de la transformation qu'il produit à chaque période de production ou partie de période de production, à compter de l'expiration du délai de 30 jours de la décision finale.

Décision 9445, a. 21; Décision 10591, a. 51; Décision 11517, a. 14; N.I. 2019-09-01.

**126.4.** *(Abrogé).*

Décision 9445, a. 21; Décision 10591, a. 52.

**126.5.** La Fédération peut contraindre le producteur qui fait défaut de se conformer aux articles 23 ou 23.0.1 à vendre son quota et révoquer son droit d'utilisation. Avant d'agir ainsi, la Fédération fait parvenir au titulaire de quota, par poste recommandée, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à révoquer son droit d'utilisation ou à le contraindre à vendre son quota. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

La Fédération avise le producteur, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration des délais qui lui sont accordés pour fournir des observations, de la décision prise quant au manquement dénoncé. Si elle maintient sa décision, le titulaire de quota doit mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota dans les 30 jours et la Fédération révoque le droit d'utilisation.

Décision 10591, a. 53; Décision 10892, a. 63; N.I. 2018-07-01.

**127.** La Fédération impose et perçoit de tout producteur, une pénalité de 2,29 \$ la douzaine d'oeufs destinés au marché de table ou de la transformation qu'il produit à chaque période de production ou partie de période de production, sans quota, ou en excédent du quota inscrit à son certificat de quota.

Décision 9103, a. 127; Décision 10892, a. 64.

**128.** Cette pénalité est calculée à chaque période de production en multipliant le nombre de pondeuses en production sans quota ou en excédent du nombre de pondeuses inscrit à son certificat de quota par le nombre déterminé à l'article 6 et en divisant le produit obtenu par 13 en tenant compte du nombre de jours de production s'il s'agit d'une partie de période de production.

Décision 9103, a. 128; Décision 10892, a. 65.

**129.** Dès qu'une personne autorisée, en vertu de l'article 115, constate qu'un producteur d'oeufs de consommation destinés au marché de table ou de transformation détient dans un pondoir une quantité de pondeuses supérieure à celle inscrite sur son certificat d'exploitation, il lui remet une facture pour un montant équivalent à 1 \$ par pondeuse pour chaque pondeuse en excédent du total inscrit à ce certificat.

Le producteur dispose de 7 jours pour démontrer à la Fédération qu'il a réduit son troupeau de poudeuses au nombre inscrit à son certificat. À défaut, il doit payer un montant additionnel de 1 \$ par poudeuse excédentaire pour chaque période de production ou partie de celle-ci pendant laquelle il possède un nombre de poudeuses dépassant le total inscrit au certificat.

Décision 9103, a. 129.

**130.** Si, à la suite d'une déclaration ou d'une réclamation pour une production sans quota ou en nombre supérieur à celui inscrit au certificat de quota ou d'exploitation d'un producteur, la Fédération apprend ou constate que le nombre de poudeuses exploité par ce producteur était en fait supérieur, elle adresse une nouvelle réclamation à ce producteur, calculée selon les articles 127 à 129. Le producteur doit payer cette pénalité dans le délai et selon les modalités prévues aux articles 131 et 132.

Décision 9103, a. 130; Décision 10892, a. 66.

**131.** Le producteur doit payer les pénalités prévues au présent règlement dans les 15 jours suivant la fin de la période de production pour lesquelles elles sont réclamées, par chèque ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération à son siège au 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 320 à Longueuil, J4H 4E7.

Le producteur doit remplir et signer un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 et le joindre au paiement exigé au premier alinéa.

Décision 9103, a. 131.

**132.** Si le producteur ne paie pas une pénalité dans le délai imparti à l'article 131, la Fédération lui expédie un rappel avec un état de compte conforme aux calculs établis à la présente partie. Ce montant doit être payé dans les 10 jours de la réception de cet avis.

Décision 9103, a. 132.

**133.** La Fédération tient une comptabilité des pénalités perçues distincte des autres revenus.

Elle utilise les pénalités perçues pour respecter les obligations contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi.

Décision 9103, a. 133.

## **PARTIE VI**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**134.** *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 134; Décision 10591, a. 54.

**135.** Malgré l'article 35, le titulaire d'un quota qui, le 13 décembre 2007, l'exploitait, avec l'autorisation de la Fédération, dans un pondoir en commun doit, au plus tard le 13 décembre 2017, le produire dans une exploitation avicole dont il est propriétaire ou le céder conformément au présent règlement.

Décision 9103, a. 135; Décision 9445, a. 22; Décision 10591, a. 55.

**136.** *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 136; Décision 9445, a. 23; Décision 10591, a. 56.

**137.** *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 137; Décision 9445, a. 24; Décision 10591, a. 57.

**137.1.** (*Abrogé*).

Décision 9445, a. 25; Décision 10591, a. 58.

**137.2.** Malgré l'article 35, le producteur qui met fin unilatéralement au contrat d'exploitation de pondoir en commun existant le 8 septembre 2010 ne peut consentir à un nouveau contrat ni s'inscrire au système de gestion des pondoirs en commun administré par la Fédération. Il doit produire ce quota dans une exploitation dont il est propriétaire ou le céder conformément au présent règlement.

Décision 9445, a. 25.

**138.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (Décision 5519, 92-01-20), le Règlement sur les contingents spéciaux des producteurs d'oeufs de consommation (Décision 5963, 93-11-03) et le Règlement sur les contingents d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins (Décision 8680, 06-08-18).

Décision 9103, a. 138.

**139.** (*Omis*).

Décision 9103, a. 139.

**140.** Malgré l'article 23, le titulaire de quota qui, le 22 janvier 2015, a déposé à la Fédération un acte d'emphytéose ou un bail à long terme pour un immeuble servant à la production d'un quota, peut l'y produire jusqu'à la fin de l'acte d'emphytéose ou du bail à long terme qui ne peut être reconduit.

Il peut également y produire, aux mêmes conditions, les unités de quotas pour lesquelles il a reçu un droit d'utilisation conformément à l'article 72.1.

Décision 10591, a. 59; Décision 10892, a. 67.

**140.1.** Malgré l'article 23.2, le producteur dont le projet d'établissement d'un nouveau pondoir a débuté avant le 20 mars 2019 et qui a déposé ce projet d'établissement ainsi que les documents justificatifs à son soutien à la Fédération avant le 19 avril 2019, peut établir son pondoir à moins de 150 m d'un bâtiment servant à la production avicole ou d'une autre espèce d'oiseau.

Il peut également, malgré l'article 23.3, établir son chemin d'accès conformément à ce projet d'établissement.

Décision 11517, a. 15; Décision 11837, a. 4.

**140.2.** Malgré l'article 23.3, le producteur qui le 20 mars 2019, produit son quota sur un site qui n'est pas indépendant et autonome ou dont le chemin d'accès se situe à moins de 50 m d'un autre bâtiment servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseaux ou qui ne fait pas l'objet d'une servitude dûment publiée peut continuer de l'y produire.

Décision 11517, a. 15.

**141.** Malgré l'article 23.0.1, les titulaires qui, le 22 janvier 2015, produisent leur quota dans une même exploitation avicole ou ont déposé un tel projet d'établissement auprès de la Fédération par le dépôt d'un acte d'emphytéose ou d'un bail à long terme, peuvent l'y produire jusqu'à la fin de l'acte d'emphytéose ou du bail à long terme qui ne peut être reconduit.

Il peut également y produire, aux mêmes conditions, les unités de quota pour lesquelles il a reçu un droit d'utilisation conformément à l'article 72.1.

Décision 10591, a. 59; Décision 10892, a. 68.

**142.** Malgré l'article 35, le titulaire d'un quota qui, le 14 novembre 2013, fait produire son quota dans le pondoir d'un autre titulaire depuis moins de 5 ans, peut continuer de l'y faire produire pour une période totale d'au plus 5 ans de même que les unités de quota qu'il vient d'acquérir, sauf s'il les a acquises en même temps que l'exploitation avicole dans laquelle elles étaient exploitées.

Décision 10591, a. 59; Décision 10892, a. 69.

**142.1.** Malgré les dispositions de la sous-section 2 de la section II du chapitre II de la partie II et de l'article 142, le titulaire de quota qui, le 27 juillet 2016 (date d'entrée en vigueur du règlement), est partie à une entente de pondoir en commun approuvée par la Fédération et fait produire son quota dans le pondoir d'un mandataire qui est membre de sa famille immédiate ou de celle de ses actionnaires ou sociétaires ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont membres de sa famille immédiate ou de celle de ses actionnaires ou sociétaires, peut continuer d'y faire produire son quota jusqu'à l'arrivée du terme de l'entente sans toutefois dépasser le 27 juillet 2021 (5 ans après l'entrée en vigueur du règlement).

Décision 10892, a. 70.

**143.** Malgré les délais prévus aux articles 57, 58, 58.1, 59, 62.2 et 62.3, la Fédération tient une séance de vente de quota au plus tard le 15 avril 2015, conformément aux étapes décrites à l'annexe 10.

Les dispositions de la Section II du Chapitre III s'appliquent à cette séance, compte tenu des adaptations nécessaires pour se conformer aux délais prévus à l'annexe 10.

Décision 10591, a. 59.

**144.** Pour l'application des articles 38 et 141, lorsque plusieurs titulaires produisant leur quota sur une même exploitation présentent une demande, la Fédération détermine par tirage au sort la demande qu'elle accepte.

Décision 10591, a. 60.

**145.** La Fédération attribue un droit d'utilisation d'au plus 500 unités de quota, selon la quantité demandée, au producteur à qui elle a attribué un droit d'utilisation dans le cadre de l'application du Programme de projet pilote avant le 7 août 2019, lorsque ce producteur lui dépose le document conforme à l'annexe 11 dûment complété et signé et à condition qu'il ait respecté les conditions du projet pilote auquel il a participé.

Ce producteur est alors réputé être titulaire d'un droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V.2 de la partie II du présent règlement et il devient assujéti à toutes les dispositions s'appliquant à un tel titulaire, avec les adaptations nécessaires.

Décision 11660, a. 8.

**ANNEXE 0.1**

(a. 4.1)

Décision 11790, a. 20.

A. DÉCLARATION DU TITULAIRE (Individu)

1. Identification du titulaire :

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_ S.O.

Courriel : \_\_\_\_\_ S.O.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_ S.O.

2. Quota détenu :

Nombre d'unités de quota détenues (en propre) : \_\_\_\_\_

Droits d'utilisation d'un quota attribué conformément à l'article 72.1 : \_\_\_\_\_

3. Droits sur le quota :

(Indiquez ci-dessous le nom de toutes les personnes, sociétés ou fiduciaires qui détiennent un droit sur le quota dont vous êtes titulaire, quelle qu'en soit la nature y compris les bénéficiaires d'hypothèques mobilières.)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

4. Participation dans d'autre(s) quota(s) d'œufs émis par la Fédération :

(S'il y a lieu, veuillez indiquer ci-dessous les autres quotas dans lesquels vous détenez une participation en spécifiant le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Qui

(Si vous cochez oui, veuillez spécifier le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Non

\_\_\_\_\_

5. Attestation

Je \_\_\_\_\_

(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le \_\_\_\_\_

Domicilié(e) au \_\_\_\_\_

(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne physique titulaire du quota portant le numéro \_\_\_\_\_, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements déclarés à la présente, que ces renseignements sont complets et véridiques et que je comprends que je devrai aviser sans délai la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement dans ma situation.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

**B. DÉCLARATION DU TITULAIRE** (Entreprise : personne morale, société ou fiduciaire)

1. Identification du titulaire :

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_ S.O.

Personne contact : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ S.O.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_

Nom(s), titre(s) et adresse(s) de tous les administrateurs ou fiduciaires, selon le cas :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

2. Quota détenu :

Nombre d'unités de quota détenues (en propre) : \_\_\_\_\_

Droits d'utilisation d'un quota attribué conformément à l'article 72.1 : \_\_\_\_\_

3. Droits sur le quota :

(Indiquez ci-dessous le nom de toutes les personnes, sociétés ou fiduciaires qui détiennent un droit sur le quota du titulaire, quelle qu'en soit la nature y compris les bénéficiaires d'hypothèques mobilières.)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

4. Identification des personnes, sociétés ou fiducies ayant une participation dans le titulaire :

(Déclarez dans la colonne A le nom de toutes les personnes, sociétés ou fiducies qui ont actuellement une participation dans le titulaire. Si vous identifiez des personnes morales ou des sociétés dans l'énumération faite à la colonne A, vous devez utiliser les espaces supplémentaires à la colonne B1 pour y indiquer les personnes physiques et morales, les sociétés et les fiducies ayant une participation dans celles-ci, jusqu'à l'identification des personnes physiques ou fiduciaires, selon le cas. Veuillez ajouter autant de colonnes que nécessaire. Si vous identifiez des fiducies, vous devez identifier dans la colonne suivante leurs fiduciaires seulement. Si l'information vous est inconnue et que vous êtes incapable de l'obtenir, veuillez indiquer « information inconnue ».)

Colonne A		Colonne B1		Colonne B2	
Nom complet des personnes, sociétés ou fiducies ayant une participation dans le titulaire	Liens familiaux entre les personnes ayant une participation dans le titulaire	Nom complet des personnes, sociétés ou fiducies ayant une participation dans les personnes ou sociétés identifiées dans la colonne A ou étant fiduciaires des fiducies identifiées dans la colonne A	Liens familiaux entre les personnes ayant une participation dans le titulaire	Nom complet des personnes, sociétés ou fiducies ayant une participation dans les personnes ou sociétés identifiées dans la colonne B.1 ou étant fiduciaires des fiducies identifiées dans la colonne B.1	Liens familiaux entre les personnes ayant une participation dans le titulaire

Veuillez joindre à votre déclaration, pour chaque personne, société ou fiducie identifiée au tableau ci-dessus :

- L'Annexe 0.2 a) : toutes les personnes physiques inscrites dans le tableau doivent compléter l'Attestation (individu);
- L'Annexe 0.2 b) : toutes les personnes morales, sociétés ou fiducies inscrites dans le tableau doivent compléter l'Attestation (entreprise : personne morale, société ou fiducie);
- L'Annexe 0.3 : toutes les personnes morales, sociétés ou fiducies inscrites dans le tableau doivent remettre le document de certification convenant à leur structure d'entreprise (lorsque complété par un avocat ou un notaire);
- L'Annexe 0.4 : toutes les personnes morales, sociétés ou fiducies inscrites dans le tableau doivent remettre le document de certification convenant à leur structure d'entreprise (lorsque complété par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés).

5. Participation dans d'autre(s) quota(s) d'œufs émis par la Fédération :  
(S'il y a lieu, veuillez indiquer ci-dessous les autres quotas dans lesquels le titulaire détient une participation en spécifiant le numéro de quota et le nom du titulaire.)



Oui   
(Si vous cochez oui, veuillez spécifier le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Non

6. Attestation

Je \_\_\_\_\_  
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le \_\_\_\_\_

Domicilié(e) au \_\_\_\_\_  
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont complets et véridiques et je comprends que je devrai aviser la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement à cette situation.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

OU

(Lorsque vous n'avez pas été en mesure de compléter la section 4 jusqu'à l'identification de toutes les personnes physiques ayant une participation dans le titulaire déclarant, veuillez compléter l'attestation suivante.)

Je \_\_\_\_\_  
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le \_\_\_\_\_

Domicilié(e) au \_\_\_\_\_  
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont véridiques et je comprends que je devrai aviser la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement à cette situation. Les renseignements inscrits à la section 4 sont tous ceux dont j'ai connaissance. Je n'ai pas pu compléter cette section 4 jusqu'à l'identification de toutes les personnes physiques ayant une participation dans le titulaire déclarant puisque je ne connais pas cette information et que je suis incapable de l'obtenir.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

**ANNEXE 0.2**

*(a. 4.1)*

ATTESTATION DES PERSONNES, SOCIÉTÉS OU FIDUCIES IDENTIFIÉES DANS UNE DÉCLARATION DE TITULAIRE

---

Décision 11790, a. 20.

ATTESTATION DES PERSONNES, SOCIÉTÉS OU FIDUCIES IDENTIFIÉES  
DANS UNE DÉCLARATION DE TITULAIRE

A. ATTESTATION (Individu)

Nom du titulaire : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Nom de la personne morale, société ou fiducie identifiée dans la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire : \_\_\_\_\_ S.O. \_

Je \_\_\_\_\_  
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le \_\_\_\_\_

Domicilié(e) au \_\_\_\_\_  
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

\_ Affirme que je n'ai aucune participation ou aucun droit (à titre de titulaire, actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou autre) dans un autre quota de production d'œufs que celui mentionné à la présente attestation;

OU

\_ Affirme que j'ai une participation ou un droit (à titre de titulaire, actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou autre) dans le(s) quota(s) de production d'œufs émis par la Fédération suivant(s) :

Numéro(s) de quota : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

B. ATTESTATION (Entreprise : personne morale, société ou fiducie)

Je \_\_\_\_\_  
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le \_\_\_\_\_

Domicilié(e) au \_\_\_\_\_  
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne autorisée par \_\_\_\_\_  
(nom de l'entreprise) à signer la présente attestation, que j'ai une  
connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que  
ces renseignements sont complets et véridiques et je comprends que je  
devrai aviser la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout  
changement à cette situation, et

\_ Affirme que \_\_\_\_\_ (nom de l'entreprise) n'a  
aucune participation ou aucun droit (à titre de titulaire, actionnaire,  
associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou  
autre) dans un autre quota de production d'œufs que celui mentionné à la  
présente attestation;

OU

\_ Affirme que \_\_\_\_\_ (nom de l'entreprise) a une  
participation ou un droit (à titre de titulaire, actionnaire, associé, fiduciaire,  
bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou autre) dans le(s)  
quota(s) de production d'œufs émis par la Fédération suivant(s) :

Numéro(s) de quota : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

**ANNEXE 0.3**

*(a. 4.2)*

Décision 11790, a. 20.

A. CERTIFICATION DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

1. Identification du titulaire :

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_

La présente certification vise :

Le titulaire;

Une personne morale identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.

2. Identification de l'actionnaire ou sociétaire du titulaire :  
(À compléter uniquement lorsque la présente certification vise les renseignements d'une personne morale identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.)

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) :  
\_\_\_\_\_

3. Certification : détention d'actions :  
(Seul un avocat ou un notaire peut compléter et signer cette certification.)

i. Actions votantes :

Catégorie :

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes, sociétés ou fiducies pour cette catégorie : \_\_\_\_\_ %

ii. Actions non votantes :

Catégorie :

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes, sociétés ou fiducies pour cette catégorie : \_\_\_\_\_ %

iii. Autres actions :

Catégorie :

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes, sociétés ou fiducies pour cette catégorie : \_\_\_\_\_ %

Je, soussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels suivants :

- Barreau du Québec
- Chambre des notaires du Québec

Je certifie, après révision, que les renseignements déclarés à la présente certification sont conformes aux renseignements contenus aux livres et registres de la personne morale à la date de la présente certification. Je comprends que la présente certification ne sera utilisée que par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pour les fins de l'application de sa réglementation.

Par : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Numéro de membre du professionnel : \_\_\_\_\_

**B. CERTIFICATION DES PARTS SOCIALES D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES**

**1. Identification du titulaire :**

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_

La présente certification vise :

- Le titulaire;
- Une société de personnes identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.

**2. Identification de la société actionnaire ou sociétaire du titulaire :**

(À compléter uniquement lorsque la présente certification vise les renseignements d'une société de personnes identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.)

Nom de la société : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_

**3. Certification : détention des parts :**

(Seul un avocat ou un notaire peut compléter et signer cette certification.)

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Pourcentage des parts sociales détenu par l'ensemble de ces personnes  
ou sociétés : \_\_\_\_\_ %

Je, soussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels  
suivants :

Barreau du Québec

Chambre des notaires du Québec

Je certifie, après révision, que les renseignements déclarés à la présente  
certification sont conformes aux renseignements contenus aux livres et  
registres de la société à la date de la présente certification. Je comprends que  
la présente certification ne sera utilisée que par la Fédération des producteurs  
d'œufs du Québec pour les fins de l'application de sa réglementation.

Par : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Numéro de membre du professionnel : \_\_\_\_\_

C. CERTIFICATION DES FIDUCIAIRES

1. Identification du titulaire :

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) :

\_\_\_\_\_

2. Identification de la fiducie actionnaire ou sociétaire du titulaire :

(À compléter uniquement lorsque la présente certification vise les renseignements d'une  
fiducie identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.)

Nom de la fiducie : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) :

\_\_\_\_\_ S.O. \_\_\_\_\_

3. Certification : identification des fiduciaires :

(Seul un avocat ou un notaire peut compléter et signer cette certification.)

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_



Je, soussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels suivants :

- Barreau du Québec
- Chambre des notaires du Québec

Je certifie, après révision, que les renseignements déclarés à la présente certification sont conformes aux renseignements contenus aux documents constitutifs, tels que modifiés le cas échéant, de la fiducie à la date de la présente certification. Je comprends que la présente certification ne sera utilisée que par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pour les fins de l'application de sa réglementation.

Par : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Numéro de membre du professionnel : \_\_\_\_\_

**ANNEXE 0.4**

(a. 4.2)

Décision 11790, a. 20.

A. RAPPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTANT SUR LA DÉTENTION D' ACTIONS DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

À \_\_\_\_\_  
(Nom de la société par actions)

Comme nous en avons expressément convenu, j'ai appliqué les procédures suivantes à l'égard des informations sur la détention d'actions du capital-actions de \_\_\_\_\_

(Nom de la société par actions)

au \_\_\_\_\_ et incluses à l'appendice ci-joint.

(Date - jj/mm/aaaa)

J'ai comparé les informations de l'appendice ci-après, préparées par la direction de la société par actions, avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :

(Toutes les procédures suivantes doivent être appliquées.)

- Le registre des actionnaires
- Chacun des certificats d'actions de chacun des actionnaires, si existant(s)
- Le(s) contrat(s) de transfert d'actions, si existant(s)
- La convention entre actionnaires, si existante

L'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (Registraire des entreprises)

L'application des procédures mentionnées ci-dessus :

- Ne m'a permis de déceler aucun écart; ou  
 M'a permis de déceler les écarts suivants (Liste des écarts) :

---

---

---

---

Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur la détention d'actions du capital-actions de la société par actions et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur la détention d'actions du capital-actions de \_\_\_\_\_

(Nom de la société par actions)

au \_\_\_\_\_  
(Date - jj/mm/aaaa)

Le présent rapport doit être utilisé uniquement par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec aux fins de l'application du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Signature du membre professionnel et date<sup>1</sup> :

---

---

---

#### APPENDICE À LA SECTION A

\_\_\_\_\_  
(Nom de la société par actions)

\_\_\_\_\_  
(Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec)

Actions votantes  
(Prénom et nom de l'actionnaire)

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>

Actions privilégiées (non votantes)  
(Prénom et nom de l'actionnaire)

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

Autres actions  
(Prénom et nom de l'actionnaire)

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

B. RAPPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTANT SUR LA DÉTENTION DE PARTS D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

À \_\_\_\_\_  
(Nom de la société de personnes)

Comme nous en avons expressément convenu, j'ai appliqué les procédures suivantes à l'égard des informations sur la détention de parts de \_\_\_\_\_

(Nom de la société de personnes)  
au \_\_\_\_\_ et incluses à l'appendice ci-joint.  
(Date - jj/mm/aaaa)

J'ai comparé les informations de l'appendice ci-après, préparées par la direction de la société de personnes, avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :  
(Toutes les procédures suivantes doivent être appliquées.)

- Le contrat de société, si existant
- La déclaration fiscale de chaque associé pour la dernière année fiscale et les avis de cotisation correspondants
- Les états financiers du dernier exercice financier

L'application des procédures mentionnées ci-dessus :

- Ne m'a permis de déceler aucun écart; ou
- M'a permis de déceler les écarts suivants (Liste des écarts) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur la détention de parts de la société de personnes et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur la détention de parts de \_\_\_\_\_

(Nom de la société de personnes)

au \_\_\_\_\_.

(Date - jj/mm/aaaa)

Le présent rapport doit être utilisé uniquement par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec aux fins de l'application du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Signature du membre professionnel et date<sup>2</sup> :

_____
_____
_____

#### APPENDICE À LA SECTION B

\_\_\_\_\_  
(Nom de la société de personnes)

\_\_\_\_\_  
(Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec)

#### Parts

(Prénom et nom de l'actionnaire)

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

#### C. RAPPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTANT SUR L'IDENTITÉ DES FIDUCIAIRES D'UNE FIDUCIE

À \_\_\_\_\_  
(Nom de la fiducie)

Comme nous en avons expressément convenu, j'ai appliqué les procédures suivantes à l'égard des informations sur l'identité des fiduciaires de \_\_\_\_\_

(Nom de la fiducie)

au \_\_\_\_\_ et incluses à l'appendice ci-joint.

(Date - jj/mm/aaaa)

---

<sup>2</sup> Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>

J'ai comparé les informations de l'appendice ci-après, préparées par la direction de la fiducie, avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :

(Toutes les procédures suivantes doivent être appliquées.)

- L'acte de fiducie
- L'état des renseignements d'un groupement de personnes au Registre des entreprises du Québec (si applicable)

L'application des procédures mentionnées ci-dessus :

- Ne m'a permis de déceler aucun écart; ou
- M'a permis de déceler les écarts suivants (Liste des écarts) :

---

---

---

---

Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur l'identité des fiduciaires de la fiducie et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur l'identité des fiduciaires de \_\_\_\_\_

(Nom de la fiducie)

au \_\_\_\_\_  
(Date - jj/mm/aaaa)

Le présent rapport doit être utilisé uniquement par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec aux fins de l'application du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Signature du membre professionnel et date <sup>3</sup> :
_____
_____
_____

#### APPENDICE À LA SECTION C

\_\_\_\_\_  
(Nom de la fiducie)

\_\_\_\_\_  
(Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec, si applicable)

<sup>3</sup> Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>

Fiduciaire(s)  
(Prénom et nom du fiduciaire)

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

**ANNEXE 0.5**

*(a. 12.2)*

DEMANDE DE QUOTA D'OEUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

---

Décision 11790, a. 20.



DEMANDE DE QUOTA D'ŒUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

Nom du producteur : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Numéro d'identification du poulailler où seront produits les œufs : \_\_\_\_\_

Adresse du poulailler : \_\_\_\_\_

Quantité de quota demandée : \_\_\_\_\_

Date prévue du début de ponte des poules : \_\_\_\_\_

Date prévue de la fin de ponte des poules : \_\_\_\_\_

Je confirme que le poulailler désigné ci-dessus dispose des équipements ou infrastructures nécessaires au respect des conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur;

OU

Je m'engage à ce que le poulailler désigné ci-dessus dispose, à la date d'entrée des poules, des équipements ou infrastructures nécessaires au respect des conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur.

J'accepte de confier à la Fédération la tâche de déterminer la date d'entrée du troupeau.

Je comprends que la Fédération peut me demander de réduire et de cesser la production d'œufs destinés à la transformation selon les conditions prévues dans l'entente qu'elle a conclue avec l'acheteur transformateur.

Je, soussigné(e), atteste être dûment autorisé(e) à compléter la présente demande et à souscrire aux présents engagements. Si le quota d'œufs destinés à la transformation m'est attribué, je m'engage, pour la durée de la validité de ce quota et en quantité équivalente, à faire produire dans un poulailler en commun le quota dont je suis titulaire, locataire et/ou sur lequel je détiens un droit d'utilisation et j'accepte de ne pas recevoir le montant correspondant aux coûts de gestion du poulailler en commun pour ces unités de quota. Je m'engage également à respecter toutes les conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur.

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**ANNEXE 0.6**

*(a. 12.3)*

GRILLE DE POINTAGE POUR L'ATTRIBUTION DE QUOTA D'OEUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

---

Décision 11790, a. 20.

GRILLE DE POINTAGE POUR L'ATTRIBUTION DE QUOTA D'ŒUFS  
DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

<b>Critères</b>	<b>Pointage maximal</b>
Correspondance entre la quantité de quota demandée par le producteur et la quantité de quota que représente l'entente conclue avec l'acheteur transformateur	10 points
Respect des critères du cahier de charge requis par l'acheteur transformateur (si applicable)	10 points
Le producteur accepte de fixer l'entrée de son troupeau à une date déterminée par la Fédération	10 points
Disponibilité des infrastructures	10 points pour les structures déjà en place, 5 points pour les projets dont l'investissement est mineur et 0 point pour les projets en devenir
Achemine les œufs à un classificateur en surplus ou en demande d'œufs	10 points si le classificateur est en surplus d'œufs et 5 points si le classificateur est en demande d'œufs
Expérience du producteur	10 points pour un producteur ayant déjà exploité un troupeau hors cage et 0 point pour un producteur sans expérience
<b>Pointage maximal</b>	<b>60 points</b>

**ANNEXE 1**

(a. 26)

**DÉCLARATION D'INVENTAIRE ET DE PRODUCTION**

**FACTURE - INVOICE**

Page No. 1/	Producteur / <i>Producer</i>	Facture No. / <i>Invoice No.</i>	Date 18/11/2008
----------------	------------------------------	-------------------------------------	--------------------

**PÉRIODE - PERIOD**

Per. No.	Du / <i>From</i>	Au / <i>To</i>	Inv. Au / <i>AI</i>
			T.P.S. / G.S.T. T.V.Q. / Q.S.T.

**1- INVENTAIRE DES TROUPEAUX PAR ÂGE — INVENTORY OF FLOCKS BY AGE**

VOUS DEVEZ INDIQUER VOS TROUPEAUX DE REMPLACEMENT POUR TOUTES VOS PONDEUSES ACTUELLES DE 53 SEMAINES ET PLUS.  
INDICATE REPLACEMENT FLOCKS FOR ALL ACTUAL FLOCKS OF 53 WEEKS OR MORE.

PONDEUSES / <i>LAYERS</i> NOMBRE ET ÂGE AU DERNIER JOUR DE LA PÉRIODE <i>QUANTITY AND AGE ON LAST DAY OF PERIOD</i>						TROUPEAUX DE REMPLACEMENT <i>REPLACEMENT FLOCKS</i>					
Pon. <i>Fac.</i>	Troupeau <i>Flock</i>	Nombre <i>Quantity</i>	Âge <i>Age</i>	Date de sortie <i>Slaughter Date</i>	Indiquer corrections s'il y a lieu <i>Corrections if necessary</i>	Pon. <i>Fac.</i>	Troupeau <i>Flock</i>	Nombre <i>Quantity</i>	Âge <i>Age</i>	Date d'entrée <i>Date of entry</i>	Fournisseur <i>Supplier</i>

TOTAL

53 SEMAINES ET PLUS  
53 WEEKS AND MORE

Poulettes de remplacement  
*Replacement pullets*

VEUILLEZ COMPLÉTER CETTE FORMULE LE DERNIER JOUR DE LA PÉRIODE  
PLEASE COMPLETE THIS FORM ON THE LAST DAY OF THE PERIOD.

Votre paiement doit nous parvenir avant le \_\_\_\_\_ Your payment must be at our office before: \_\_\_\_\_

**2- DÉCLARATION DE PRODUCTION — CALCUL DES CONTRIBUTIONS**  
**STATEMENT OF PRODUCTION — CALCULATION OF CONTRIBUTIONS**

TOUT DÉFAUT OU RETARD DANS LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION ENTRAÎNE AUTOMATIQUÉMENT L'IMPOSITION D'UN INTÉRÊT SUR LE MONTANT DÛ CALCULÉ QUOTIDIENNEMENT DEPUIS LA DATE DE FACTURATION ET JUSQU'À PARFAIT PAIEMENT SELON UN TAUX ANNUEL DE 12% CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT IMPOSANT UN INTÉRÊT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'OEUFs DE CONSOMMATION DU QUÉBEC (chapitre M-35.1, r. 236).  
ANY DEFECTIVE OR LATE PAYMENT OF THE CONTRIBUTION WILL GENERATE SOME INTEREST FEES CALCULATED ON A DAILY BASIS TO AN ANNUAL RATE OF 12% PER ANNUM AS OF DATE OF INVOICE IN ACCORDANCE WITH THE RÈGLEMENT IMPOSANT UN INTÉRÊT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'OEUFs DE CONSOMMATION DU QUÉBEC (chapitre M-35.1, r. 236).

PRODUCTION TOTALE EN DOUZINES <i>TOTAL PRODUCTION IN DOZENS</i>	Quota	Plan Conjoint <i>Joint plan</i>	Totaux / <i>Total</i>
	Taux / <i>Rate</i>	T.P.S. / G.S.T. T.V.Q. / Q.S.T.	Montant à payer <i>Amount to be paid</i>
Signature du producteur / <i>Producer's signature</i>			Paiement joint <i>Payment enclosed</i>

jj / mm / aaaa

BUREAU

Décision 9103, Ann. 1; Décision 11281, a. 7.

**ANNEXE 2**

(a. 32)

**DEMANDE D'APPROBATION D'UN BAIL DE LOCATION DE QUOTA HISTORIQUE:  
CHANGEMENT DE LOCATEUR OU DE LOCATAIRE**

DURÉE DE LA LOCATION (jj/mm/aa):

DE \_\_\_\_\_ À \_\_\_\_\_

DURÉE DE LA LOCATION (Période de production):

DE \_\_\_\_\_ À \_\_\_\_\_

Nom du locateur: \_\_\_\_\_ No du producteur \_\_\_\_\_

Adresse:

\_\_\_\_\_

—

Région: \_\_\_\_\_

Nom du locataire: \_\_\_\_\_ N° du producteur \_\_\_\_\_

Adresse:

\_\_\_\_\_

—

	QUOTA TITULAIRE	QUOTA LOUÉ LOCATAIRE (+)	QUOTA LOUÉ LOCATEUR (-)	AU-DELÀ DE LÀ BASE <sup>1</sup>	AUTRE QUOTA LOUÉ
Situation précédente					
Quota loué					

<sup>1</sup> IL S'AGIT DES ALLOCATIONS DE QUOTA ATTRIBUÉES POUR DONNER SUITE À L'AUGMENTATION DU QUOTA GLOBAL DE 8% POUR LA PÉRIODE DÉBUTANT LE 27 FÉVRIER 2000.



## ANNEXE 2.2

(a. 37)

### PROGRAMME DE GESTION DES PONDOIRS EN COMMUN

FORMULAIRE D'INSCRIPTION DU PROPRIÉTAIRE DE PONDOIR  
EN COMMUN POUR ÊTRE MANDATAIRE

Numéro de producteur: \_\_\_\_\_

Nom du producteur (FPOQ): \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone: \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur: \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

LA CONFIRMATION DE LA RÉCEPTION DE VOTRE DEMANDE SERA FAITE PAR TÉLÉCOPIEUR.

Adresse complète: \_\_\_\_\_

No civique                      Nom de la route, rang, rue

\_\_\_\_\_

Municipalité

\_\_\_\_\_

Code postal

Date visée de l'entrée du troupeau de  
pondeuses: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_  
année    mois    jour

Date visée de la fin de l'entente \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_  
année    mois    jour

La date de sortie doit être respectée;

Durée minimale d'un cycle de production incluant le vide sanitaire.

Numéro du pondoir: \_\_\_\_\_

Nombre de pondeuses: \_\_\_\_\_

Capacité de logement: \_\_\_\_\_

Nombre d'unités de quotas désiré: \_\_\_\_\_

Acceptez-vous que la Fédération détermine l'identité et l'adresse du poste de  
réception chargé de ramasser les oeufs?

Oui     Non

Signé par: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Décision 9445, a. 26; Décision 10489, a. 1.



ANNEXE 3

*(a. 58 et 59)*

*(Abrogée).*

---

Décision 9103, Ann. 3; Décision 10591, a. 61.

**ANNEXE 3.1***(a. 57)*

ÉTAPE	DATE LIMITE
Le titulaire dépose auprès de l'agent externe son offre de vente conformément au document à l'annexe 3.2.	Au plus tard 8 semaines avant la date de la séance
L'agent externe confirme à la Fédération le nombre d'unités de quota offert en vente.	Au plus tard 7 semaines avant la date de la séance
La Fédération confirme, le cas échéant, la tenue d'une séance de vente de quota, le nombre d'unités de quota offert en vente, s'il y a vente d'unités selon les termes de l'article 62.1, et rappelle le prix de vente en vigueur en publiant un avis dans la Terre de Chez Nous, sur son site Internet et dans sa lettre mensuelle. Si le nombre d'unités de quota offertes en vente est inférieur à 3 000, elle confirme l'annulation de la séance.	Au plus tard 6 semaines avant la date de la séance
L'acheteur intéressé dépose auprès de l'agent externe son offre d'achat conformément au document à l'annexe 3.3.	Au plus tard 2 semaines avant la date de la séance
La Fédération complète le jumelage des ventes selon les termes de l'article 62.2, s'il y a lieu.	Au plus tard 1 semaine avant la date de la séance
La Fédération opère les jumelages des offres de vente et d'achat lors de la tenue d'une séance du système centralisé de vente de quota.	Date de la séance déterminée par la Fédération

Décision 10591, a. 62; Décision 11418, a. 8; Décision 12004, a. 10.

**ANNEXE 3.2**

(a. 58)

**OFFRE de vente**

Numéro de quota: \_\_\_\_\_

Nom du titulaire (FPOQ): \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone: \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur: \_\_\_\_\_

La confirmation de la réception de votre offre de vente sera faite par télécopieur ou par courrier

Adresse complète: \_\_\_\_\_

N° civique

Nom de la route, rang, rue

Municipalité

Code postal

Identité de tous les actionnaires ou des associés de l'entreprise (si applicable):

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date de sortie du troupeau des pondeuses visées: \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

(Évitez de commander des poulettes pour ce troupeau)      année      mois      jour

Numéro du pondoir: \_\_\_\_\_

Nombre d'unités de quotas à vendre: \_\_\_\_\_

Prix préétabli par unité de quota: 245 \$/unité de quota

Prix de vente total: \_\_\_\_\_ \$

(Nombre d'unités de quota x 245 \$)

Je, soussigné(e), atteste par la signature de la présente que je suis le titulaire ou le représentant dûment autorisé du titulaire déposant cette offre de vente. J'atteste que tous les renseignements qui sont contenus à la présente sont exacts, complets et véridiques. J'autorise la Fédération à en vérifier la véracité. J'autorise également la Fédération à retenir, à même le prix de vente du quota offert en vente, toute pénalité ou contribution qui pourrait lui être due au moment de l'autorisation du transfert. Je joins un chèque certifié, un mandat-poste ou une lettre de garantie bancaire de 100 \$ fait à l'ordre de l'agent externe pour couvrir les frais d'utilisation du système.

Signé par: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Décision 10591, a. 62.

**ANNEXE 3.3**

(a. 59)

Système centralisé de vente de quotas

OFFRE d'achat

Titulaire de quota:            Oui  Non

Numéro de titulaire (FPOQ - si existant): \_\_\_\_\_

Nombre d'unités de quota détenues: \_\_\_\_\_

Nom de l'acheteur: \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone: \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur: \_\_\_\_\_

La confirmation de la réception de votre offre d'achat sera faite par télécopieur ou par courrier.

Adresse complète: \_\_\_\_\_

No civique / Nom de la route, rang, rue

\_\_\_\_\_

Municipalité / Code postal

Identité de tous les actionnaires ou des associés de l'entreprise (si applicable):

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date visée pour l'entrée du troupeau de poudeuses:

\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_  
Année            mois            jour

Numéro du pondoir

(si applicable): \_\_\_\_\_

Adresse du pondoir \_\_\_\_\_

(si applicable):            No civique / Nom de la route, rang, rue

\_\_\_\_\_

Municipalité / Code postal

Achat d'une tranche de 8 000 unités:    Oui  Non

Nombre d'unités de quota désiré

(le nombre doit être de 8 000 unités)

s'il s'agit d'un achat de tranche): \_\_\_\_\_

Prix préétabli par unité de quota: 245 \$/unité de quota

Coût total d'achat \_\_\_\_\_ \$

(Nombre d'unités de quota désiré x 245 \$)

Acompte de 10%:

- Chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire ci-joint (au nom de l'agent externe en fiducie)
- À venir, au plus tard 14 jours avant la date de la séance

Frais d'utilisation:

- Chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire de 100 \$ ci-joint (au nom de l'agent externe)
- À venir, au plus tard 14 jours avant la date de la séance

#### ATTESTATION

Je, soussigné(e), atteste par la signature de la présente que je suis l'offrant acheteur ou le représentant dûment autorisé de l'offrant acheteur déposant cette offre. J'atteste que tous les renseignements qui sont contenus à la présente sont complets et véridiques. J'autorise la Fédération à en vérifier la véracité. Je comprends que la présente offre d'achat sera rejetée à défaut de permettre à la Fédération de vérifier la véracité des renseignements qu'elle contient.

Je comprends que le quota acquis conformément à la présente offre d'achat devra être vendu au système centralisé de vente de quota à défaut de respecter les engagements qu'elle contient.

S'il s'agit d'une offre d'achat visée par les articles 62.1 et 62.2 faite par une personne physique:

Je m'engage à participer activement, durant au moins 10 ans, à la production du quota acquis et à en tirer mon principal revenu.

OUI  NON  Je m'engage à participer activement, durant au moins 10 ans, à la production du quota acquis, sur un site de production situé dans la même région administrative que celle du vendeur, et à avoir mon domicile et ma résidence principale dans la même région administrative que le vendeur et à au plus 20 km de ce site de production.

S'il s'agit d'une offre d'achat visée par les articles 62.1 et 62.2 faite par une personne morale ou société:

L'offrant acheteur s'engage à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 10 ans, participent activement à la production du quota acquis et à en tirer leur principal revenu.

OUI  NON  L'offrant acheteur s'engage à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 10 ans, participent activement à la production du quota acquis sur un site de production situé dans la même région administrative que le vendeur et avoir leur domicile et leur résidence principale dans la même région administrative que le vendeur et à au plus 20 km de ce site de production.

Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Décision 10591, a. 62; Décision 11517, a. 16; Décision 11701, a. 7.

**ANNEXE 4**

(a. 68)

**DEMANDE DE TRANSFERT DE QUOTA**

Nom du cessionnaire: \_\_\_\_\_ No du producteur: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Région: \_\_\_\_\_

Nom du cédant: \_\_\_\_\_ No du producteur: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Région: \_\_\_\_\_

DATE PRÉVUE DE LA CESSION: \_\_\_\_\_

QUOTA DU CÉDANT AVANT LE TRANSFERT: \_\_\_\_\_

CE QUOTA EST-IL PRODUIT DANS UN PONDOIR EN COMMUN?  
\_\_\_\_\_

QUOTA FAISANT L'OBJET DE LA CESSION: \_\_\_\_\_

(en nombre de pondeuses)

QUOTA DU CESSIONNAIRE AVANT LA TRANSACTION: \_\_\_\_\_

(en nombre de pondeuses)

LE QUOTA ACQUIS SERA-T-IL EXPLOITÉ DANS UN PONDOIR EN COMMUN?

NON ( ) OUI ( ) SI OUI, INDIQUER DANS QUELLE PROPORTION: \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ cessionnaire:

Le cédant atteste que le quota cédé n'est pas grevé d'une hypothèque mobilière ou d'une sûreté et que la cession ne lèse pas ses créanciers.

Signature \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ cédant:

Décision 9103, Ann. 4.

**ANNEXE 5**

(a. 77)

**DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE**

Nom:

---

Prénom:

---

Adresse:

---

Ville:

---

Code postal: \_\_\_\_\_ Téléphone: ( \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_ -

---

Courriel:

---

**CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À RESPECTER**

*(inclure tous les documents mentionnés entre parenthèses)*

Le candidat déclare:

- être âgé entre 18 et 40 ans inclusivement (*copie du certificat de naissance*);
- être domicilié au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27)*;
- n'avoir jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec, ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;
- ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'oeufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-action d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;
- avoir au moins une formation académique de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (*copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement*);
- posséder une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et y avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de l'entreprise (*lettre de référence signée de l'employeur*);
- avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'oeufs de consommation (*copie du plan d'affaires détaillé, lettre d'approbation de ce plan par une institution financière reconnue*);



( ) avoir une attestation de conformité de son projet de production aux exigences et normes applicables du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, notamment les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) (*copie de cette attestation*);

( ) si l'exploitation agricole visée est opérée par une société ou une personne morale, que 100% des parts sociales de cette société ou du capital-actions de cette personne morale soit détenu par des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'oeufs de consommation ou des personnes qui détiennent des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui produit des oeufs de consommation (*copie de tout document pertinent permettant de constater cette situation*);

( ) si l'exploitation agricole visée est opérée par une personne morale ou une société en nom collectif ou en commandite, qu'elle a son siège et son principal établissement au Québec (*copie des actes constitutifs et de la déclaration aux autorités gouvernementales*);

( ) si l'entité qui exploite l'entreprise agricole est une société ou une personne morale, que toutes les personnes qui détiennent des parts sociales de cette société ou du capital-actions de cette personne morale soient domiciliées au Québec et soient des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

( ) être propriétaire unique de l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et autres actifs nécessaires à la production d'oeufs de consommation;

( ) reconnaître que ce projet de démarrage d'une nouvelle ferme respecte les conditions et obligations du *Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec* (chapitre M-35.1, r. 239) et du *Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des producteurs d'oeufs de consommation du Québec* (chapitre M-35.1, r. 230) en vigueur au moment du dépôt du formulaire.

**Je \_\_\_\_\_, par la présente, reconnais que toutes les déclarations faites ci-haut sont vraies et accepte de fournir, à la demande de la Fédération, tout document pertinent permettant de démontrer le respect des conditions de la présente demande.**

Signé \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

signature du candidat

\_\_\_\_\_  
Décision 9103, Ann. 5; Décision 10591, a. 63.

**ANNEXE 6***(a. 80)***GRILLE D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE NOUVEAUX PRODUCTEURS D'OEUFs****CRITÈRES D'ÉVALUATION:**

<b>Volet</b>	<b>Éléments évalués</b>	<b>Note</b>
<b>1. FORMATION</b>		
	1. Formation académique	
	2. Formation reconnue reliée directement à la production des oeufs	
	3. Expérience de travail en gestion agricole	
	4. Expérience de travail pertinente à la production des oeufs (preuve à l'appui)	
		<b>SOUS-TOTAL</b>
<b>2. ACTIVITÉS</b>		
	1. Consacrera à l'agriculture la majeure partie de ses activités	
	2. Contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité (spécifiez par des exemples)	
		<b>SOUS-TOTAL</b>
<b>3. LOCALISATION</b>		
	1. Région agronomique avec ratio «poule/pop.» inférieur à la moyenne 15 provinciale (sera calculée par la FPOQ)	
	2. Absence de production avicole (toutes volailles) dans un rayon de 5 km	
	3. Distance minimale de 100 m du pouloir des autres bâtiments de production animale	
	4. Ferme localisée loin des zones urbaines et résidentielles	
	5. Résidence située sur le site de la ferme	
		<b>SOUS-TOTAL</b>
<b>4. ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT</b>		
	1. Réduction de la pression environnementale sur le voisinage	
	2. Mode de disposition des fumiers à la ferme (indiquer la distance entre le lieu d'épandage et le pouloir)	
		<b>SOUS-TOTAL</b>
<b>5. GESTION FINANCIÈRE</b>		
	1. Vision et capacité de gestion	
	2. Budget pro forma détaillé (prévisions financières)	
	3. Bilan, garanties, équité	
	4. Fonds de roulement	

**SOUS-TOTAL**

---

6. NORMES & CONDITIONS DE PRODUCTION

---

1. Code de pratiques recommandées

---

2. Programme «Propreté d'abord – Propreté toujours» (PDPT) des Producteurs d'oeufs du Canada (POC)

---

**SOUS-TOTAL**

---

7. APPRÉCIATION GÉNÉRALE

---

1. Dans vos propres mots, expliquez ce qu'est la gestion de l'offre

---

2. Quelle est votre implication sociale auprès de votre milieu ?

---

3. Choix du système de logement en fonction de la réalité du marché et des opportunités d'affaires

---

4. Appréciation de la qualité et de la pertinence des informations fournies

---

**SOUS-TOTAL**

---

**GRAND TOTAL**

---

Décision 9103, Ann. 6; Décision 10892, a. 71; Décision 11389, a. 3; Décision 11516, a. 6; Erratum, 2019 G.O. 2, 4301; Décision 11917, a. 7.

## ANNEXE 6.1

(a. 85.8)

### 1. IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Nom de la ferme: \_\_\_\_\_

Nombre d'actionnaires ou  
sociétaires (s'il y a lieu): \_\_\_\_\_

#### 1.1 Coordonnées

(si le candidat est une personne morale ou société, veuillez compléter la présente section pour chaque actionnaire ou sociétaire)

Nom: \_\_\_\_\_

Date de naissance: \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone: \_\_\_\_\_

Courriel: \_\_\_\_\_

Site Internet (s'il y a lieu): \_\_\_\_\_

Adresse de résidence: \_\_\_\_\_

Adresse de l'exploitation  
avicole: \_\_\_\_\_

Distance entre la résidence et  
l'exploitation: \_\_\_\_\_

Propriétaire de l'exploitation: Oui  (si oui, joindre les titres de propriété)

Non

Locataire de l'exploitation: Oui  (si oui, joindre le bail ou le bail conditionnel à l'obtention du droit d'utilisation)

Non

#### 1.2 Formation académique

(si le candidat est une personne morale ou société, veuillez compléter la présente section pour chaque actionnaire ou sociétaire)

##### a. Formation académique en agriculture

Nom de la formation	Établissement	Année d'obtention du diplôme
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

##### b. Autre formation

Nom de la formation	Établissement	Année d'obtention du diplôme
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

**1.3 Expérience(s)**

(si le candidat est une personne morale ou société, veuillez compléter la présente section pour chaque actionnaire ou sociétaire)

Veuillez inscrire vos expériences de travail en production de poudeuses, en production animale ou végétale ainsi que vos stages, le cas échéant.

a. Ponte d'oeufs

Poste occupé	Principales tâches	Employeur	Nombre d'années
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

b. Production animale

Poste occupé	Principales tâches	Employeur	Nombre d'années
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

c. Production végétale

Poste occupé	Principales tâches	Employeur	Nombre d'années
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

d. Stage

Entreprise	Durée	Contact
_____	_____	_____
_____	_____	_____

**2. PROJET**

**2.1. Production**

Actuellement actif en production d'oeufs de consommation:      Oui  Non

Si oui, combien de poudeuses sont exploitées annuellement: \_\_\_\_\_

Nombre d'unités de quota demandé (maximum 500): \_\_\_\_\_

Pour une demande progressive, veuillez indiquer la progression:      An 1: \_\_\_\_\_

An 2: \_\_\_\_\_

An 3: \_\_\_\_\_

An 4: \_\_\_\_\_

An 5: \_\_\_\_\_

Production biologique:      Oui  Non

Couvoirier de provenance des poulettes: \_\_\_\_\_

Éleveur de provenance des poulettes: \_\_\_\_\_

Capacité du pondoir: \_\_\_\_\_

Capacité de l'éleveuse, si le candidat produit ses poulettes: \_\_\_\_\_

Type de logement: \_\_\_\_\_

Mode de gestion des déjections: \_\_\_\_\_

Mode de mise en marché: \_\_\_\_\_

Description de la gestion des surplus: \_\_\_\_\_

Noms des personnes ressources et tâches effectuées: \_\_\_\_\_

## 2.2. Conditions de production

Description des conditions de production qui seront appliquées:

a. Bien-être animal

---

---

---

b. Salubrité

---

---

---

c. Biologique

---

---

---

## 2.3. Montage financier

Je joins en annexe un budget annuel trimestriel pour les années à venir et en conformité avec la progression de ma production, s'il y a lieu. Ce budget doit indiquer:

— Le nombre de pondeuses exploitées;

— Le taux de ponte;

— Le prix de vente des oeufs;

— Les ventes estimées, réparties selon le mode de mise en marché envisagé;

— Le prix d'achat des poussins;

— Le montant des contributions versées à la Fédération;

— Le montant de la mise de fonds de départ;

— Autres revenus;

— Les dépenses fixes et variables.

Je joins en annexe l'état des résultats du dernier exercice financier de mon entreprise, s'il y a lieu.

## 2.4. Mise en marché actuelle: S/O

*Veillez inscrire en détail votre mode de mise en marché actuel, en distinguant la mise en marché des oeufs de vos autres produits, s'il y a lieu. Cochez « S/O » si vous ne faites pas de mise en marché de produits agricoles.*

a. À la ferme

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

b. Marchés publics

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

c. Autres

\_\_\_\_\_

**2.5 Mise en marché prévue pour le projet**

a. À la ferme

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

b. Vente et livraison directement au domicile du consommateur

\_\_\_\_\_

c. Marchés publics

Je joins la lettre d'intention de partenariat, s'il y a lieu

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

d. Paniers d'agriculture supportée par la communauté

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

e. Autres

\_\_\_\_\_

**2.6. Description de marché**

Marché et clientèle visés: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Compétiteurs et concurrence: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Approvisionnement et gestion  
des emballages: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Gestion des poules de  
réforme: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Transport pour la vente: \_\_\_\_\_

---

**2.7. Gestion des surplus au cours de l'année**

a. Période avec forte demande

---

---

---

b. Période avec faible demande

---

---

---

**2.8. Stratégies promotionnelles**

Outil de promotion:

---

---

Présentation du produit:

---

---

**2.9 Organisation du travail**

Nombre d'employé(s):

---

---

Principales tâches effectuées  
par chaque employé:

---

---

---

**2.10. Identification des personnes ressources**

*Identifiez les professionnels avec qui vous ferez affaire dans le cadre de votre projet (vétérinaire, exterminateur, couvoirier ou autre)*

---

---

---

---

**2.11. Pérennité de l'entreprise**

*Précisez la vision de pérennité de l'entreprise à court, moyen et long terme (plan de relève, partenariat futur, croissance, diversification ou autre)*

---

---

---

---

**2.12. Échéancier de réalisation du projet**



---

---

---

---

Décision 11660, a. 9.

## ANNEXE 6.2

(a. 85.10)

## GRILLE D'ÉVALUATION AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE PRODUCTEURS D'OEUFs DÉDIÉS À LA VENTE DIRECTE

1. IDENTIFICATION	Pointage maximal	Note de passage pour le critère
<b>1.1 Coordonnées</b>	12	-----
Résidence vs production		-----
Propriété du fond de terre ou bail de location		5
<b>1.2 Formation académique</b>	6	-----
En agriculture		-----
Autres		
<b>1.3 Expérience(s)</b>	6	-----
Pondeuses Animale Végétale		-----
autre		
<b>Total:</b>	/24	

2. PROJET	Pointage maximal	Note de passage pour le critère
<b>2.1. Production</b>	16	-----
Déjà en production d'œufs		-----
Nombre de pondeuses		-----
Biologique		-----
Provenance des poussins/pondeuses		-----
Capacité de logement		-----
Type de logement		-----
Gestion du fumier		-----
<b>2.2. Conditions de production</b>		15
Normes de bien-être animal	-----	
Normes de salubrité	-----	
Normes biologiques	-----	
<b>2.3. Montage financier</b>	15	14
Données de base utilisées		
Nombre de pondeuses/		
Taux de ponte		
Prix de vente		
Ventes estimées réparties en type de marché		

Prix d'achat poussins/pondeuses		
Contribution à la FPOQ		
Investissement de départ		
Budget annuel (sur plusieurs années si croissance du nombre de poules)		
Année antérieure de leur entreprise (le cas échéant)	5	-----
<b>2.4. Mise en marché actuelle</b>		-----
À la ferme	6	-----
Marchés publics, ASC, marchés virtuels		-----
<b>2.5. Mise en marché envisagée</b>		
À la ferme	10	6
Marchés publics, ASC, marchés virtuels		
<b>2.6. Description de marché</b>		-----
Marché et type de clientèle visés		-----
Compétiteur et concurrence		-----
Site de production localisé à au moins 25 km (vol d'oiseau) de l'exploitation d'un autre titulaire de droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V.2 de la partie II du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239)	12	2
Approvisionnement et gestion des emballages		-----
Poules de réforme		-----
Transport pour la vente		-----
<b>2.7. Gestion des surplus</b>		
Basse saison	7	5
Haute saison		
<b>2.8. Stratégie promotionnelle</b>		
Outils de promotion	3	-----
Présentation du produit		
<b>2.9. Organisation du travail</b>		
Principales tâches effectuées par chaque employé	2	-----
<b>2.10. Identification des personnes ressources</b>		
Réseau de professionnels	2	-----
<b>2.11. Pérennité de l'entreprise, vision à court/moyen/long terme</b>		
Description	3	-----
<b>2.12. Échéancier</b>	2	-----

Énumération des différentes étapes de l'obtention du quota à la mise en production		
<b>2.13. Appréciation générale</b>	10	-----
<b>Total:</b>	/108	-----
<b>Grand total:</b>	/132 (note de passage: 99.5/132)	

Décision 11660, a. 9.

ANNEXE 7

*(Abrogée)*

---

Décision 9103, Ann. 7; Décision 10489, a. 1; Décision 11389, a. 4.

**ANNEXE 7.1**

Demande de participation au

**PROGRAMME DE PROJETS PILOTES**

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR:**

Nom de l'entreprise	
Nom du producteur	
No de producteur	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopieur	

**IDENTIFICATION DU LIEU DE PRODUCTION:**

Adresse du poulailler	
No du poulailler	
Date de sortie des poules (si le poulailler est en production)	
Capacité de logement, en cage	
Capacité de logement, sur parquet	

Unités de quota demandées	
Date prévue de mise en production	

**ESPACE RÉSERVÉ À LA FÉDÉRATION**

Éligibilité	OUI <input type="checkbox"/>
	NON <input type="checkbox"/> raison:
	_____

	Demande approuvée par	

Décision 9820, a. 4.



**ANNEXE 8**

(a. 109)

**ENTENTE D'APPROVISIONNEMENT EN OEUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS**

Nom \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ producteur:

Nom \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ couvoir:

	Pondoir	Identification	Nombre d'oeufs /semaine	Pondeuses	Lignée
A					
B					
C					
D					
E					
F					
G					
H					
I					
J					

Période de production visée pour les besoins identifiés

Début: \_\_\_\_\_ Fin: \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ producteur:

Date: \_\_\_\_\_

Signature du couvoir: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Décision 9103, Ann. 8.

**ANNEXE 9**

(a. III)

**DÉCLARATION CONCERNANT LA MISE EN MARCHÉ DES OEUFS PRODUITS  
EN VERTU D'UN QUOTA D'OEUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS**

Nom \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ producteur:

Date \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ la \_\_\_\_\_ déclaration: \_\_\_\_\_ LE \_\_\_\_\_ JEUDI

**ÉVALUATION DES LIVRAISONS**

Nombre de boîtes expédiées au couvoir: \_\_\_\_\_

Nombre de boîtes expédiées à la transformation: \_\_\_\_\_

TOTAL: \_\_\_\_\_

**LIVRAISONS AU TRANSFORMATEUR**

Date<sup>1</sup>: \_\_\_\_\_ Semaine: \_\_\_\_\_

Nombre total de boîtes: \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ producteur:

Date: \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ transformateur:

Date: \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la date du vendredi de la semaine visée, soit la date de livraison.

\_\_\_\_\_  
Décision 9103, Ann. 9.

**ANNEXE 10***(a. 143)***ÉTAPES DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTAS EN 2015**

Étape	Date limite
Le titulaire dépose son offre de vente conformément au document à l'annexe 3.2 auprès de l'agent externe	1 <sup>er</sup> février 2015
L'agent externe confirme à la Fédération le nombre d'unités de quota offert en vente	7 février 2015
La Fédération annonce la tenue d'une séance de vente de quota, le nombre d'unités de quota offert en vente, s'il y a vente d'unités selon les termes de l'article 62.1 et rappelle le prix de vente en vigueur en publiant un avis dans la Terre de Chez Nous, sur son site Internet et dans sa lettre mensuelle	21 février 2015
L'acheteur intéressé dépose son offre d'achat conformément au document à l'annexe 3.3 auprès de l'agent externe	1 <sup>er</sup> avril 2015
La Fédération complète le jumelage des ventes selon les termes de l'article 62.1	7 avril 2015
La Fédération finalise les ventes faites par le système centralisé de vente de quota lors de la tenue d'une séance	15 avril 2015

Décision 10591, a. 64.

## ANNEXE 11

(a. 145)

### DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR – personne physique

Je, soussigné, affirme ce qui suit:

— Je suis âgé d’au moins 18 ans;

— Je suis domicilié au Québec;

— Je suis citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

— Je ne suis pas membre de la famille immédiate d’une personne qui détient ou exploite un quota de production d’oeufs de consommation, sauf un droit d’utilisation attribué conformément au présent chapitre, ou d’une personne qui est actionnaire ou sociétaire d’une personne morale qui détient ou exploite un tel quota.

Si le droit d’utilisation m’est attribué, je prends les engagements suivants:

— Je m’engage à demeurer domicilié au Québec tant que je serai titulaire du droit d’utilisation;

— Je m’engage à mettre en marché en vente directe, tous les oeufs que je produis, y compris ceux que je produis conformément au quota dont je suis titulaire;

— Je m’engage à participer activement à la production et la mise en marché des oeufs de consommation tant que je serai titulaire du droit d’utilisation;

— Je m’engage à être, au jour de l’attribution du droit d’utilisation, propriétaire ou locataire de l’ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et autres actifs nécessaires à la production d’oeufs de consommation avec lesquels sera exploité le droit d’utilisation et à le demeurer;

— Je m’engage à collaborer pleinement avec la Fédération et à lui fournir tout renseignement ou document qu’elle requiert dans le cadre de l’application du Programme d’aide au démarrage de producteurs d’oeufs dédiés à la vente directe.

Je comprends que lorsque la somme du quota dont je suis titulaire et le quota sur lequel je détiens un droit d’utilisation excèdera 3 000 unités de quota, la Fédération me retirera la partie de mon droit d’utilisation attribué conformément à l’article 145 du Règlement sur les quotas des producteurs d’oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) équivalant à l’excédent de 3 000 unités. Je comprends également que la Fédération peut me retirer mon droit d’utilisation si je fais défaut de respecter les conditions du Programme d’aide au démarrage de producteurs d’oeufs dédiés à la vente directe, si je fais défaut d’honorer mes engagements ou si je lui fais une déclaration fausse ou mensongère.

Signé à: \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du candidat

### DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR – personne morale ou société

*La présente déclaration doit être signée par tous les actionnaires ou sociétaires du candidat.*

Je, soussigné, affirme ce qui suit:

— Je suis âgé d’au moins 18 ans;

— Je suis domicilié au Québec;

— Je suis citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

— Je ne suis pas membre de la famille immédiate d’une personne qui détient ou exploite un quota de production d’oeufs de consommation ou d’une personne qui est actionnaire ou sociétaire d’une personne morale qui détient ou exploite un tel quota.

Si le droit d’utilisation est attribué à mon entreprise, je prends les engagements suivants:

— Je m’engage à demeurer domicilié au Québec tant que mon entreprise sera titulaire du droit d’utilisation;

— Je m’engage à mettre en marché en vente directe, tous les oeufs que produits par mon entreprise, y compris ceux produits conformément au quota dont elle est titulaire;

— Je m’engage à participer activement à la production et la mise en marché des oeufs de consommation tant que mon entreprise sera titulaire du droit d’utilisation;

— Je m’engage à ce que mon entreprise soit, au jour de l’attribution du droit d’utilisation, propriétaire ou locataire de l’ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et autres actifs nécessaires à la production d’oeufs de consommation avec lesquels sera exploité le droit d’utilisation et à le demeurer;

— Je m’engage à collaborer pleinement avec la Fédération et à lui fournir tout renseignement ou document qu’elle requiert dans le cadre de l’application du Programme d’aide au démarrage de producteurs d’oeufs dédiés à la vente directe.

Je comprends que lorsque la somme du quota dont mon entreprise est titulaire et le quota sur lequel elle détient un droit d’utilisation excèdera 3 000 unités de quota, la Fédération retirera la partie du droit d’utilisation attribué conformément à l’article 145 du Règlement sur les quotas des producteurs d’oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) équivalant à l’excédent de 3 000 unités. Je comprends également que la Fédération peut retirer le droit d’utilisation si mon entreprise fait défaut de respecter les conditions du Programme d’aide au démarrage de producteurs d’oeufs dédiés à la vente directe, si l’un ou l’autre de ses actionnaires ou sociétaire fait défaut d’honorer ses engagements ou lui fait une déclaration fausse ou mensongère.

Signé à: \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du candidat

\_\_\_\_\_  
Décision 11660, a. 9.

#### MISES À JOUR

Décision 9103, 2008 G.O. 2, 6347

Décision 9245, 2009 G.O. 2, 3649

Décision 9319, 2010 G.O. 2, 627

Décision 9351, 2010 G.O. 2, 1125

Décision 9445, 2010 G.O. 2, 3745

Décision 9462, 2010 G.O. 2, 5181

Décision 9683, 2011 G.O. 2, 3385

Décision 9801, 2011 G.O. 2, 5463

Décision 9820, 2012 G.O. 2, 773

Décision 9853, 2012 G.O. 2, 1911

Décision 9989, 2013 G.O. 2, 555  
Décision 10033, 2013 G.O. 2, 2013  
Décision 10489, 2014 G.O. 2, 3989  
Décision 10591, 2014 G.O. 2, 4683  
Décision 10644, 2015 G.O. 2, 719  
Décision 10882, 2016 G.O. 2, 3552  
Décision 10892, 2016 G.O. 2, 3991  
Décision 11223, 2017 G.O. 2, 1879  
Décision 11281, 2017 G.O. 2, 4089  
Décision 11323, 2017 G.O. 2, 5969  
Décision 11367, 2018 G.O. 2, 1447  
Décision 11389, 2018 G.O. 2, 3181  
Décision 11418, 2018 G.O. 2, 4121  
Décision 11433, 2018 G.O. 2, 5597  
Décision 11495, 2019 G.O. 2, 92  
Décision 11516, 2019 G.O. 2, 305 et 4301  
Décision 11517, 2019 G.O. 2, 859  
Décision 11660, 2019 G.O. 2, 3214  
Décision 11701, 2019 G.O. 2, 4659  
Décision 11749, 2020 G.O. 2, 1103  
Décision 11760, 2020 G.O. 2, 1193  
Décision 11790, 2020 G.O. 2, 1830  
Décision 11837, 2020 G.O. 2, 3051  
Décision 11902, 2020 G.O. 2, 5473  
Décision 11917, 2021 G.O. 2, 99  
Décision 11972, 2021 G.O. 2, 2131  
Décision 12004, 2021 G.O. 2, 3202  
Décision 12005, 2021 G.O. 2, 3203  
Décision 12124, 2021 G.O. 2, 7687

chapitre M-35.1, r. 230

**Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92).

Décision 8682; Décision 9331, a. 1.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>SECTION I</b>	
CHAMP D'APPLICATION.....	<b>1</b>
<b>SECTION II</b>	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
§ 1. — <i>Le pondoir</i> .....	<b>3</b>
§ 1.1. — <i>Normes de logement</i> .....	<b>6.1</b>
§ 2. — <i>Entreposage</i> .....	<b>7</b>
§ 3. — <i>Mise en marché</i> .....	<b>9</b>
<b>SECTION III</b>	
RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES PRODUCTEURS D'OEUFS SAUF AUX PRODUCTEURS D'OEUFS INAPTES À L'INCUBATION	
§ 1. — <i>Dépistage de la salmonella enteritidis</i> .....	<b>10</b>
§ 2. — <i>Utilisation d'antibactérien</i> .....	<b>17</b>
§ 3. — <i>Déclaration obligatoire de maladies et application de mesures     d'autoquarantaine et de biosécurité</i> .....	<b>27.0.1</b>
§ 4. — <i>Programme de soins aux animaux</i> .....	<b>27.0.7</b>
<b>SECTION III.1</b>	
RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE	
§ 1. — <i>Agence canadienne d'inspection des aliments</i> .....	<b>27.1</b>
§ 2. — <i>Programme «Propreté d'abord – Propreté toujours»</i> .....	<b>27.6</b>
<b>SECTION IV</b>	
RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS INAPTES À L'INCUBATION.....	<b>28</b>
<b>SECTION V</b>	
RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS.....	<b>31</b>
§ 1. — <i>Le pondoir</i> .....	<b>32</b>
§ 2. — <i>La production</i> .....	<b>39</b>



**SECTION V.1**

RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS  
AU MARCHÉ DE TABLE QUI EXPLOITENT UN TROUPEAU D'AU  
PLUS 3 000 PONDEUSES..... 44.1

**SECTION VI**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES..... 47

**ANNEXE 1**

MESURES À APPLIQUER À LA SUITE D'UN DÉPISTAGE POSITIF DE LA

**ANNEXE 1.1**

REGISTRE DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

**ANNEXE 2**

FORMULAIRE DES INSPECTIONS QUOTIDIENNES

**ANNEXE 3**

POLITIQUE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL

## SECTION I

### CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement établit des conditions de production à la ferme, de conservation et de mise en marché des oeufs de consommation, y compris les oeufs inaptes à l'incubation, et des oeufs destinés à la fabrication de vaccins qu'ils soient utilisés à cette fin ou qu'ils soient des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins pour assurer une gestion optimale de la qualité et de la salubrité des oeufs produits et mis en marché et prévenir notamment la contamination par la *salmonella enteritidis* et la présence de résidus d'antibactérien.

On entend par «oeufs inaptes à l'incubation» les oeufs fertilisés produits par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec (chapitre M-35.1, r. 227) en vertu d'un quota d'oeufs d'incubation et qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

On entend par «oeufs de surplus à la fabrication de vaccins», les oeufs produits par les producteurs d'oeufs en vertu d'un quota pandémique ou d'un quota excédentaire d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins délivré par la Fédération des producteurs d'oeufs du Québec et qui ne sont pas livrés aux couvoirs et utilisés pour fins de fabrication de vaccins.

Décision 8682, a. 1; Décision 10489, a. 1.

**2.** Le présent règlement ne doit pas être interprété comme créant des conditions exhaustives de production et de conservation du produit et n'exclut pas l'application des règles de l'art généralement appliquées pour la production des oeufs de consommation ou pour celle des oeufs destinés à la fabrication de vaccins.

Ces règles de l'art généralement appliquées sont celles connues des producteurs et celles recommandées de temps à autre par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Les Producteurs d'oeufs du Canada et la Fédération des producteurs d'oeufs du Québec.

Décision 8682, a. 2; Décision 9898, a. 1; Décision 10489, a. 1.

## SECTION II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### § 1. — *Le pondoir*

**3.** Le producteur doit prendre tous les moyens nécessaires aux fins d'éliminer des pondoirs la présence de toute espèce de rongeurs et de tout autre vecteur potentiel de transmission de maladies.

À cette fin, le producteur, sauf s'il produit des oeufs inaptes à l'incubation, doit, en tout temps, maintenir en vigueur une entente contractuelle avec un exterminateur en vue de l'élimination des espèces prévues au premier alinéa. Ce contrat doit prévoir un minimum de 12 visites de l'exterminateur par année.

On entend par «pondoir», un local aménagé pour la ponte; un bâtiment peut compter plusieurs pondoirs si chacun comporte un système d'éclairage, d'alimentation ou de ventilation distinct et est séparé des autres par des cloisons.

Décision 8682, a. 3; Décision 11221, a. 1.

**4.** Le producteur doit, en tout temps, veiller à ce que les pondoirs soient facilement accessibles et en bon état.

Décision 8682, a. 4.

**5.** Le pondoir ne peut servir qu'à loger des poules pondeuses. Lorsqu'il s'agit d'un pondoir dans lequel sont produits des oeufs destinés à la fabrication de vaccins, le pondoir ne peut servir qu'à loger des poules pondeuses dont les oeufs sont destinés à la fabrication de vaccins.

Décision 8682, a. 5.

**5.1.** Le bâtiment dans lequel se situe un pondoir ne peut pas abriter une éleveuse de poulettes ni être en contact avec un autre bâtiment abritant une éleveuse de poulettes.

On entend par «éleveuse» un local aménagé pour l'élevage des poulettes dans un bâtiment pourvu d'un système d'éclairage, d'alimentation et de ventilation.

Décision 11221, a. 2.

**6.** Sauf s'il exploitait un pondoir avec des troupeaux de poules d'âges différents avant le 30 août 2006 et qu'il en exploite encore un, le producteur qui ne produit pas des oeufs inaptes à l'incubation doit faire un vide sanitaire entre chaque cycle de ponte.

Décision 8682, a. 6.

### § 1.1. — Normes de logement

Décision 10645, a. 1; N.I. 2015-04-01.

**6.1.** Le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation doit, au plus tard le 31 décembre 2010, produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 410 cm<sup>2</sup> (64 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et au moins 451 cm<sup>2</sup> (70 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2020, le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation doit produire tout son quota dans des cages accordant au moins 432 cm<sup>2</sup> (67 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et 483 cm<sup>2</sup> (75 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Décision 9105, a. 1; Décision 10645, a. 2.

**6.2.** Malgré l'article 6.1, le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation qui produit tout ou une partie de son quota dans un pondoir construit ou rénové entre le 31 décembre 2003 et le 28 décembre 2008 et dont le nombre de cages a été augmenté lors de cette rénovation doit, au plus tard le 31 décembre 2010, produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 432 cm<sup>2</sup> (67 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et au moins 483 cm<sup>2</sup> (75 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Décision 9105, a. 1; Décision 10645, a. 3.

**6.3.** Malgré l'article 6.1, le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation qui, entre le 28 décembre 2008 et le 31 mars 2015, construit, rénove ou remet en opération un pondoir existant pour y ajouter des cages, doit produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 432 cm<sup>2</sup> (67 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et au moins 483 cm<sup>2</sup> (75 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Décision 9105, a. 1; Décision 10645, a. 4.

**6.3.1.** Malgré l'article 6.1, le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation qui, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, exploite un nouveau pondoir, ou reconstruit, rénove ou rééquipe un pondoir existant, doit produire la partie de son quota produite dans ce pondoir dans des logements aménagés accordant au moins 750 cm<sup>2</sup> (116 ¼ po<sup>2</sup>) par pondeuse.

On entend par «logements aménagés» des cages munies d'au moins un nid et d'au moins un perchoir, et par «rééquiper» le fait de remplacer en totalité ou en partie les cages, ou d'augmenter le nombre de cages dans un pondoir, sauf dans les cas où une partie des cages est remplacée en raison d'un dommage dû à un cas de force majeure.

On entend par «force majeure» un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilé la réalisation d'un risque pour lequel le producteur est assuré.

Décision 10645, a. 5.

**6.4.** Les articles 6.1 à 6.3.1 n'empêchent pas un producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation d'exploiter un ou plusieurs troupeaux de pondeuses:

1° sur parquet;

2° conformément aux normes d'un cahier de charge d'un organisme de certification biologique;

3° dans tout autre logement à la condition qu'il soit muni d'au moins un nid et d'au moins un perchoir et qu'il accorde au moins 750 cm<sup>2</sup> (116 ¼ po<sup>2</sup>) par pondeuse.

Décision 9105, a. 1; Décision 10645, a. 6.

## § 2. — *Entreposage*

**7.** Le producteur doit, en tout temps, maintenir en bon état les lieux servant à l'entreposage des oeufs.

Décision 8682, a. 7.

**8.** Le producteur qui produit des oeufs destinés à la fabrication de vaccins doit entreposer ses oeufs destinés à être livrés au couvoir pour fins d'incubation et de fabrication de vaccins selon les recommandations faites par le couvoir ou l'entreprise pharmaceutique fabriquant le vaccin.

Le producteur qui produit des oeufs de consommation ou des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins doit entreposer les oeufs à une température n'excédant pas 13 °C dans une chambre froide de taille adéquate à la production de 4 journées calculées en fonction des quotas détenus par le producteur, et basé sur le taux de ponte établi par la Fédération, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Le producteur d'oeufs inaptes à l'incubation doit entreposer ses oeufs à une température maintenue entre 10 °C et 18 °C, dans une chambre froide pouvant permettre l'entreposage de sa production d'une semaine.

Malgré le deuxième alinéa, tout producteur qui produit des oeufs de consommation ou des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins qui effectue des rénovations d'agrandissement de ses installations ou qui érige une nouvelle construction doit y prévoir une chambre froide d'une capacité d'entreposage minimale de 15 palettes qui peuvent contenir chacune 48 boîtes de 15 douzaines d'oeufs.

Malgré le troisième alinéa, tout producteur d'oeufs inaptes à l'incubation qui effectue une nouvelle construction, des rénovations majeures à son poulailler, des changements ou des rénovations dans sa chambre froide ou qui remet en production un poulailler inactif doit entreposer ses oeufs inaptes à l'incubation à une température maintenue entre 10 °C et 13 °C dans une chambre froide pouvant permettre l'entreposage de la production d'une semaine.

Décision 8682, a. 8; Décision 10011, a. 1.

§ 3. — *Mise en marché*

**9.** Les oeufs produits par un producteur qui fait défaut de respecter intégralement les dispositions qui s'appliquent à sa production ne peuvent être livrés à un poste de classification ou à un couvoir ni être vendus à un consommateur.

Toutefois, sauf pour les oeufs visés aux articles 21, 25 lorsque le test de l'article 27 est positif et 29 qui doivent être détruits, les oeufs qui sont produits dans un pondoir par un producteur qui fait défaut de respecter intégralement les dispositions qui s'appliquent à sa production peuvent être acheminés dans un tel poste pour être dirigés vers une usine de décoquillage. Dans ce cas, le producteur ne peut recevoir pour ces oeufs que le prix déterminé par Les Producteurs d'oeufs du Canada pour le produit industriel.

Décision 8682, a. 9; Décision 9898, a. 2; Décision 11660, a. 1.

**SECTION III**

**RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES PRODUCTEURS D'OEUFS SAUF AUX PRODUCTEURS D'OEUFS INAPTES À L'INCUBATION**

§ 1. — *Dépistage de la salmonella enteritidis*

**10.** Le producteur doit fournir à la Fédération, un résultat des tests démontrant l'absence de *salmonella enteritidis* dans le troupeau de poulettes avant l'arrivée des poules dans le pondoir.

Décision 8682, a. 10.

**11.** Les tests prévus à l'article 10 doivent avoir été effectués aux époques suivantes:

1° Lors de l'éclosion des poussins;

2° Dans les poulaillers d'élevage et leur environnement, entre la 2<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> semaine et entre la 10<sup>e</sup> et la 16<sup>e</sup> semaine d'élevage des poulettes.

Décision 8682, a. 11.

**12.** La fréquence des tests effectués annuellement par la Fédération dans chacun des pondoirs des producteurs est déterminée comme suit:

1° Tout pondoir doit subir un minimum de 4 tests;

2° Tout pondoir dont le test à la *salmonella enteritidis* a été positif doit subir un minimum de 6 tests au cours des 2 cycles de ponte subséquents;

3° Tout pondoir qui présente un risque plus élevé en fonction des pratiques d'élevage et modes de production doit subir un minimum de 6 tests.

Décision 8682, a. 12.

**13.** Le producteur doit se soumettre aux tests de détection de la *salmonella enteritidis* effectués sur l'environnement de ses pondoirs par la Fédération.

Décision 8682, a. 13.

**14.** Lorsque la mortalité au sein de son troupeau excède 1% par mois, ou 1,6% par mois pour un pondoir d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins, ou si la mortalité croît de plus de 0,5% par mois, le producteur doit, en plus d'aviser son couvoir attitré lorsqu'il produit des oeufs destinés à la fabrication de vaccins, expédier un échantillon d'oiseaux morts au cours de ce cycle de ponte à un laboratoire désigné par la

Fédération aux fins d'y mener des tests de dépistage de *salmonella enteritidis* et de toute maladie à déclaration obligatoire.

Le premier alinéa ne s'applique pas au producteur d'oeufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3 000 pondeuses.

Décision 8682, a. 14; Décision 11660, a. 2.

**15.** La Fédération est propriétaire de tous les résultats des tests réalisés; le producteur a cependant le droit d'obtenir, sur demande, copie des résultats des tests qui le concernent.

Décision 8682, a. 15.

**16.** Si les tests de détection effectués révèlent la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du pouloir, la Fédération doit, dès qu'elle a connaissance de ces faits:

1° déterminer les moyens à prendre pour enrayer la présence de *salmonella enteritidis*, incluant les mesures prévues à l'annexe 1, conseiller le producteur sur ces moyens et, s'il y a lieu, l'obliger à les prendre;

2° aviser de la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du pouloir le couvoir à qui les oeufs sont destinés ainsi que l'entreprise de production de vaccins s'il s'agit d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins et, selon le cas, les autorités municipales, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

3° coopérer tant avec les producteurs qu'avec les autorités concernées pour mettre en place les moyens nécessaires pour enrayer la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du pouloir.

Décision 8682, a. 16; Décision 11648, a. 1.

**16.1.** Le producteur doit collaborer avec la Fédération afin d'éliminer la *salmonella enteritidis*.

Décision 11648, a. 2.

## § 2. — Utilisation d'antibactérien

**17.** Le producteur ne peut administrer d'antibactérien à ses poules pondeuses que pour corriger un problème de santé diagnostiqué par un médecin vétérinaire et selon sa prescription.

Décision 8682, a. 17.

**18.** Le producteur doit informer la Fédération par écrit dès qu'un médecin vétérinaire lui prescrit d'administrer un antibiotique à ses poules pondeuses et indiquer le numéro du troupeau en traitement, le couvoir et le transformateur recevant habituellement ses oeufs et, le cas échéant, la durée de la période de retrait recommandée par le médecin vétérinaire traitant.

Lorsqu'elle constate la présence d'antibactérien dans les oeufs de ce producteur, la Fédération transmet cette information au poste de classification intéressé ou, dans le cas des oeufs destinés à la fabrication de vaccins, au couvoir et au transformateur intéressés.

Décision 8682, a. 18.

**19.** Le producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, le diagnostic du médecin vétérinaire traitant et une copie de la prescription qu'il lui a délivrée.

Décision 8682, a. 19.

**20.** La Fédération vérifie les oeufs provenant du troupeau sous traitement pour y déceler la présence d'antibactérien, conformément au protocole indiqué à l'article 27.

Décision 8682, a. 20.

**21.** Lorsque le test réalisé en vertu de l'article 20 donne un résultat positif, le producteur concerné doit retirer du marché et détruire tous les oeufs provenant du poulailler où se trouve le troupeau sous traitement.

Les oeufs de ce poulailler doivent ensuite être testés chaque jour, conformément au protocole indiqué à l'article 27; ils ne peuvent être mis en marché et doivent être détruits tant qu'ils n'ont pas obtenu 2 résultats négatifs consécutifs.

Décision 8682, a. 21.

**22.** Au début de chaque année, la Fédération forme un comité pour faire enquête sur chaque cas de détection d'antibactérien afin d'en déterminer la cause; le comité doit notamment faire vérifier la nourriture et l'eau servies au troupeau concerné, vérifier la prescription délivrée et ses modalités d'application et rencontrer le médecin vétérinaire traitant.

La Fédération désigne les membres de ce comité composé d'au moins un producteur, un médecin vétérinaire oeuvrant dans l'industrie des oeufs de consommation et un représentant de la Fédération.

Le comité doit rédiger un rapport pour suggérer au producteur des moyens de corriger la situation constatée; il en remet un exemplaire au producteur et une copie à la Fédération.

Décision 8682, a. 22.

**23.** Le producteur qui administre des antibiotiques nécessitant une période de retrait doit détruire tous les oeufs provenant du troupeau en traitement durant toute la période de retrait indiquée à la prescription.

Il doit fournir à la Fédération, sur demande, une preuve de cette destruction, en plus des documents indiqués à l'article 19.

Décision 8682, a. 23.

**24.** Pour assurer l'application de la présente section, la Fédération effectue au hasard des tests de détection d'antibactérien dans la moulée destinée aux troupeaux des producteurs et dans les oeufs qu'ils produisent.

La Fédération doit toutefois effectuer chez chaque producteur au moins 2 tests par troupeau et par cycle de ponte.

Décision 8682, a. 24.

**25.** Lorsque l'analyse d'un échantillon de moulée révèle la présence d'antibactérien, le producteur concerné doit détruire la quantité restante de la moulée faisant l'objet du test et retenir les oeufs provenant du troupeau alimenté avec cette moulée jusqu'à ce qu'ils soient testés selon le protocole indiqué à l'article 27.

Décision 8682, a. 25.

**26.** Le producteur dont la moulée ou les oeufs contiennent un antibiotique doit assumer les frais d'analyse suivants:

1° 250 \$ par test sur la moulée à raison d'un test par tonne de moulée consommée en une semaine avec un minimum d'un test pour les quantités inférieures à 1 tonne;

2° 1 250 \$ par test sur les oeufs à raison d'un test par 5 000 douzaines produites en 28 semaines avec un minimum d'un test pour toute quantité inférieure à 5 000 douzaines produite durant la même période.

Décision 8682, a. 26.

**27.** La Fédération conclut, avec un laboratoire compétent en la matière, un protocole de prélèvement d'échantillon de moulée et d'analyse pour détecter la présence d'antibactérien et un protocole de dépistage de la présence d'antibactérien dans les oeufs.

Décision 8682, a. 27.

§ 3. — *Déclaration obligatoire de maladies et application de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité*

Décision 10883, a. 1.

**27.0.1.** La Fédération fait un suivi et veille à assurer une intervention rapide en cas de maladies déclarables au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2), de mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou de laryngotrachéite infectieuse affectant un troupeau pour en limiter la propagation.

Les renseignements recueillis dans le cadre de la présente sous-section ne peuvent servir à d'autres fins que pour la mise en place de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité.

Décision 10883, a. 1.

**27.0.2.** Le producteur qui reçoit une Déclaration de lieu contaminé émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en lien avec une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) ou qui reçoit un rapport d'analyse de laboratoire qui confirme une mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou une laryngotrachéite infectieuse dans son troupeau doit, sans délai, aviser la Fédération en composant le 1 888 652-4553.

Ce producteur doit, tant que la situation n'est pas réglée, refuser l'accès à son site de production à toute personne qui ne s'engage pas à respecter les mesures de biosécurité prévues à la présente sous-section.

On entend par «site de production» un fonds de terre faisant partie de l'exploitation du producteur et tous les bâtiments, équipements, installations et actifs servant à la production d'oeufs de consommation qui y sont sis et sur lequel un producteur produit tout ou partie de son quota.

Décision 10883, a. 1.

**27.0.3.** Sur réception d'un avis selon l'article 27.0.2, la Fédération fait parvenir au producteur le «Questionnaire au producteur» dont copie se trouve à l'annexe 6 du Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223).

Décision 10883, a. 1.

**27.0.4.** Le producteur doit, dans les 24 heures de sa réception, retourner par télécopieur au numéro 450 679-0855 ou par courriel à l'adresse info@oeuf.ca le «Questionnaire au producteur», dûment rempli et signé, accompagné d'une copie de la Déclaration de lieu contaminé ou du rapport d'analyse de laboratoire.

Décision 10883, a. 1.

**27.0.5.** Sur réception du rapport d'analyse de laboratoire confirmant une mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou une laryngotrachéite infectieuse, la Fédération fait parvenir au producteur, par courriel ou par télécopieur, un avis lui indiquant les mesures d'autoquarantaine et de biosécurité qu'il doit immédiatement mettre en place sur son site de production. Ces mesures se trouvent à l'annexe 7 du



Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223).

Décision 10883, a. 1.

**27.0.6.** Sur réception de l'avis relatif aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité, le producteur doit mettre en place ces mesures et aviser ses fournisseurs de services de faire de même.

Décision 10883, a. 1.

§ 4. — *Programme de soins aux animaux*

Décision 11221, a. 3.

**27.0.7.** Le producteur doit détenir en tout temps un certificat de conformité aux exigences du «Programme de soins aux animaux à la ferme» en vigueur, émis par le certificateur indépendant désigné par la Fédération. Les exigences relatives à ce programme sont disponibles à l'adresse suivante: <https://oeuf.ca/psa>.

Le nouveau producteur doit obtenir ce certificat de conformité dans les 6 mois de l'entrée des pondeuses au pondoir.

La Fédération avise le classificateur ou le transformateur qui reçoit les oeufs d'un producteur qui ne détient pas le certificat de conformité.

Décision 11221, a. 3; Décision 11648, a. 3.

### SECTION III.1

#### RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE

Décision 9331, a. 2.

§ 1. — *Agence canadienne d'inspection des aliments*

Décision 10011, a. 2.

**27.1.** La Fédération transmet à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, au moins 3 fois l'an, une liste à jour des titulaires de quota délivré conformément au Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) de manière à ce qu'un inspecteur de l'agence puisse inspecter avant classification les oeufs des poules en fin de cycle de ponte.

Cette liste indique pour chaque titulaire de quota:

- 1° son nom et son adresse;
- 2° l'adresse du pondoir où est logé le troupeau de pondeuses;
- 3° l'âge et la taille de ce troupeau;

4° le nom et l'adresse du poste de classification lié par convention avec la Fédération où sont expédiés les oeufs de chaque troupeau de pondeuses.

Décision 9331, a. 2.

**27.2.** Lorsque l'inspection avant classification d'un lot d'oeufs par un inspecteur de l'Agence révèle que ces oeufs ne satisfont pas aux exigences du Règlement sur les oeufs (C.R.C., c. 284) pour être classés dans la catégorie Canada A, la Fédération en informe le plus rapidement possible le producteur.

Le producteur doit expédier ces lots d'oeufs à un poste agréé d'oeufs transformés, au sens du Règlement sur les oeufs transformés (C.R.C., c. 290), désigné par la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

**27.3.** Le producteur qui a été avisé par la Fédération qu'une inspection avant classification a révélé qu'un lot d'oeufs ne pouvait être classé dans la catégorie Canada A doit expédier tous les lots d'oeufs provenant de ce troupeau au poste agréé d'oeufs transformés désigné par la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

**27.4.** Le plus tôt possible après avoir été informé par écrit par le producteur que le problème à la source du non-respect des exigences pour une classification dans la catégorie Canada A a été réglé pour ce troupeau, la Fédération dépose une demande écrite d'inspection avant classification à un poste de classification, conformément au paragraphe 1 de l'article 23 du Règlement sur les oeufs (C.R.C., c. 284), pour un lot d'oeufs de ce troupeau que le producteur peut alors acheminer à ce poste de classification.

Le producteur est responsable du coût de cette inspection; il doit l'acquitter dans les 15 jours de la réception d'une facture à cet effet de la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

**27.5.** Si le résultat de l'inspection avant classification permet de constater que les oeufs peuvent être classés dans la catégorie A, le producteur est autorisé à livrer les lots d'oeufs provenant de ce troupeau à un poste de classification, sinon les lots d'oeufs de ce troupeau doivent être livrés au poste agréé d'oeufs transformés désigné par la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

#### § 2. — *Programme «Propreté d'abord – Propreté toujours»*

Décision 10011, a. 3.

**27.6.** Le producteur doit respecter les exigences du Programme «Propreté d'abord propreté toujours» des Producteurs d'oeufs du Canada disponible à l'adresse: <https://oeuf.ca/pdpt>, et se soumettre à l'inspection faite en vertu de ce programme par la personne désignée à cette fin en vertu de l'article 169 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le producteur doit obtenir, chaque année, un résultat d'au moins 90% selon la grille d'évaluation prévue au programme.

Décision 10011, a. 3; N.I. 2018-03-01; Décision 11648, a. 4.

**27.7.** La Fédération informe le producteur du résultat de l'inspection et lui transmet une copie de sa grille d'évaluation.

Le cas du producteur dont le pointage minimal n'est pas atteint est soumis immédiatement par la Fédération pour analyse à un comité interne constitué du comité de production de la Fédération et d'un représentant des Producteurs d'oeufs du Canada.

Le comité peut rencontrer le producteur afin d'établir des moyens visant l'amélioration de son pointage lors d'une éventuelle inspection.

Décision 10011, a. 3.

**27.8.** Le comité analyse le résultat de l'inspection. Selon les circonstances, il peut recommander à la Fédération d'imposer au producteur d'acheminer les oeufs qu'il produit à un poste agréé de transformation qu'elle désigne en vertu du Règlement sur les oeufs transformés (C.R.C., c. 290). Le comité fait sa

recommandation en fonction notamment, des mesures d'amélioration établies avec le producteur et du temps nécessaire pour les instaurer et pour corriger les lacunes relevées lors de l'inspection.

Le comité transmet par écrit sa recommandation à la Fédération pour qu'elle y donne suite. La Fédération informe le producteur de sa décision par écrit.

Décision 10011, a. 3.

**27.9.** Le producteur qui se voit imposer par la Fédération d'acheminer sa production d'oeufs à la transformation peut demander qu'une nouvelle inspection soit effectuée.

Lorsque le résultat de cette inspection permet de constater que le producteur visé à l'article 27.7 atteint désormais le pointage minimal requis, la Fédération autorise sans délai, par un avis écrit, le producteur à acheminer les lots d'oeufs provenant de l'installation inspectée à un poste de classification.

Décision 10011, a. 3.

#### SECTION IV

##### RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS INAPTES À L'INCUBATION

**28.** La présente section établit les conditions additionnelles de production et de conservation à la ferme des oeufs inaptes à l'incubation qui sont produits et mis en marché par les producteurs.

Décision 8682, a. 28.

**29.** Les oeufs fêlés, coulants ou sales et les oeufs pondus sur le plancher ou la litière ne peuvent être mis en marché et doivent être détruits par le producteur.

Décision 8682, a. 29.

**30.** Le producteur doit informer la Fédération par écrit dès qu'un médecin vétérinaire lui prescrit d'administrer un antibactérien avec période de retrait à ses poules. Il doit alors indiquer le numéro du troupeau en traitement ainsi que la durée de la période de retrait recommandée par le médecin traitant.

Le producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, le diagnostic du médecin vétérinaire et une copie de l'ordonnance qui lui a été délivrée.

Décision 8682, a. 30.

#### SECTION V

##### RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS

**31.** La présente section établit les conditions additionnelles de production et de conservation à la ferme des oeufs destinés à la fabrication de vaccins qui sont produits et mis en marché par les producteurs.

Décision 8682, a. 31.

##### § 1. — *Le pondoir*

**32.** Le producteur doit faire un vide sanitaire entre chaque cycle de ponte. Ce vide sanitaire doit durer au moins 14 jours et s'accompagner d'un lavage et d'une désinfection du pondoir.

Décision 8682, a. 32.

**33.** Pour pouvoir produire dans un nouveau bâtiment, le producteur doit avoir déposé à la Fédération, au moins 1 mois avant le début de la production, une confirmation écrite de l'entreprise de fabrication de vaccins à l'effet qu'elle accepte les lieux et une copie de tous les tests de *salmonella enteritidis*, lesquels doivent être négatifs, réalisés sur des échantillons prélevés dans le poulailler vide par la Fédération selon le protocole de l'article 27.

Décision 8682, a. 33.

**34.** Le producteur doit posséder:

1° un thermomètre qui lui permet d'enregistrer la température maximum et minimum dans le poulailler et la salle d'entreposage des oeufs;

2° un hygromètre qui lui permet d'enregistrer le taux d'humidité maximum et minimum dans la salle d'entreposage des oeufs.

Décision 8682, a. 34.

**35.** Le producteur doit approvisionner les oiseaux en eau à l'aide d'un système d'abreuvement de type «goutte à goutte».

Décision 8682, a. 35.

**36.** Le producteur doit procéder à des analyses de l'eau d'abreuvement de chaque poulailler selon les modalités suivantes:

1° analyse du PH et du chlore libre 1 fois par semaine;

2° analyse bactériologique pour les mois de février, mai, août et novembre ainsi qu'une autre fois entre novembre et février.

Décision 8682, a. 36.

**37.** Le producteur doit maintenir un registre de visiteurs à jour.

Décision 8682, a. 37.

**38.** Le producteur doit s'assurer que tout visiteur respecte les mesures de biosécurité adéquates qui comprennent notamment le port d'un survêtement propre ou neuf, de couvre-chaussures propres ou neufs, d'une coiffure propre ou neuve, le lavage des mains avant de pénétrer dans la bâtisse et la désinfection de tout accessoire avant qu'il entre dans le poulailler.

Décision 8682, a. 38.

## § 2. — *La production*

**39.** Le producteur doit peser, sur une base mensuelle, 0,5% des pondeuses en production ou au moins 4 caisses de 180 oeufs par lot de pondeuses.

Décision 8682, a. 39.

**40.** À moins d'entente particulière avec le couvoir, les oeufs doivent avoir un poids minimum de 56 g à la livraison au couvoir.

Décision 8682, a. 40.

**41.** L'entreposage des oeufs entre la ponte et la livraison au couvoir ne doit pas excéder 7 jours.

Décision 8682, a. 41.

**42.** Le producteur doit assurer la traçabilité des oeufs avant leur livraison au couvoir en identifiant sur les chariots le pondoir d'où proviennent les oeufs.

Décision 8682, a. 42.

**43.** Le producteur doit transmettre au couvoir, par télécopieur dans les 48 heures de l'incident, tout rapport d'incident relatif à la santé du troupeau ou à l'état des oeufs, en identifiant notamment la date et l'heure de l'incident et de la transmission, la nature de l'incident, la mesure corrective appliquée et le nom de la personne qui a appliqué cette mesure corrective.

Décision 8682, a. 43.

**44.** Le producteur doit compiler les statistiques suivantes dans un registre et les acheminer au couvoir à chaque mois:

1° Charte de mortalité quotidienne des oiseaux;

2° Charte du poids des oiseaux à la suite des pesées régulières;

3° Charte de la ponte quotidienne;

4° Charte du poids des oeufs à la suite des pesées régulières;

5° Charte des données de températures minimum et maximum quotidiennes dans le poulailler et la salle d'entreposage;

6° Charte des données des taux d'humidité minimum et maximum quotidiennes dans la salle d'entreposage;

7° Registre des tests d'eau.

Décision 8682, a. 44.

## SECTION V.1

### RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFs DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE QUI EXPLOITENT UN TROUPEAU D'AU PLUS 3 000 PONDEUSES

Décision 11660, a. 3.

**44.1.** Les dispositions de la sous-section 4 de la section III et celles de la section III.1 ne s'appliquent pas au producteur d'oeufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3 000 pondeuses.

Décision 11660, a. 3.

**44.2.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 3, le producteur doit en tout temps maintenir en vigueur une entente avec une firme de gestion parasitaire en vue de l'élimination des rongeurs et autres vecteurs potentiels de transmission de maladies qui prévoit:

1° un minimum de 4 visites par année d'un exterminateur de la firme;

2° la remise, après chaque visite de l'exterminateur, d'un rapport détaillé incluant les recommandations faites au producteur.

Décision 11660, a. 3.

**44.3.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 8, le producteur doit entreposer tous ses oeufs dans un réfrigérateur ou lieu réfrigéré à une température n'excédant pas 13 °C et inscrire chaque jour, dans un registre qu'il conserve au pondoir, la température du réfrigérateur ou lieu d'entreposage.

Décision 11660, a. 3.

**44.4.** Le producteur doit préparer et détenir dans son pondoir un plan de localisation des pièges à rongeurs et autres vecteurs potentiels de transmission de maladies.

Décision 11660, a. 3.

**44.5.** Au moins une fois par semaine, le producteur doit faire la vérification des pièges et inscrire le nombre de captures dans un registre des captures qu'il conserve au pondoir.

Décision 11660, a. 3.

**44.6.** Le producteur doit faire le nettoyage et la désinfection de son pondoir au moins une fois par année et compléter le registre de nettoyage et de désinfection semblable à celui reproduit en annexe 1.1.

Décision 11660, a. 3; N.I. 2019-09-01.

**44.7.** Le producteur doit s'assurer que toutes les entrées du pondoir sont verrouillées en l'absence d'un employé présent sur les lieux et il doit apposer sur la porte d'entrée principale du bâtiment une pancarte portant la mention «Il est strictement interdit d'entrer dans le bâtiment sans l'autorisation de la personne responsable».

Il doit aussi s'assurer que:

1° toute personne travaillant dans son pondoir applique, dès l'entrée dans le bâtiment, une solution désinfectante sur ses mains et qu'elle porte en tout temps, à l'intérieur du pondoir, des chaussures ou couvre-chaussures utilisés exclusivement pour le travail dans le pondoir;

2° tout visiteur applique, dès l'entrée dans le bâtiment, une solution désinfectante sur ses mains et qu'il porte en tout temps, à l'intérieur du pondoir, des couvre-chaussures et un survêtement complet utilisés exclusivement pour la visite du pondoir.

Décision 11660, a. 3.

**44.8.** Le producteur doit faire inscrire par tout visiteur, dans le registre des visiteurs qu'il conserve en tout temps au pondoir, son nom, la date de sa visite et sa signature.

Décision 11660, a. 3.

**44.9.** Malgré l'article 11, le producteur doit s'approvisionner en poulettes ayant subi au moins 2 tests de dépistage à la *salmonella enteritidis* effectués aux époques suivantes:

1° lors de l'éclosion des poussins;

2° dans les poulaillers d'élevage et leur environnement.

Décision 11660, a. 3.

**44.10.** Malgré l'article 12, le pondoir du producteur doit subir un minimum de 2 tests de dépistage à la *salmonella enteritidis* par année.

Décision 11660, a. 3.

**44.11.** Le producteur doit, à chaque jour, inscrire dans un registre qu'il conserve au pondoir sa production d'œufs de la journée ainsi que le nombre de mortalités découlant de cause naturelle et celui découlant de la sélection des pondeuses.

Décision 11660, a. 3.

**44.12.** Le producteur doit, une fois par jour:

1° effectuer une inspection rigoureuse et une inspection sommaire du troupeau et consigner les vérifications qu'il a faites dans la section correspondante au formulaire semblable à celui reproduit en annexe 2 et y inscrire ses initiales;

2° vérifier la température minimale et maximale du pondoir et l'inscrire au formulaire semblable à celui reproduit en annexe 2.

Décision 11660, a. 3.

**44.13.** Le producteur ou tout employé chargé de la gestion du pondoir, le cas échéant, doit suivre la formation de bien-être animal dispensée par la Fédération.

Il doit également détenir une politique écrite et complète sur le bien-être des animaux d'élevage semblable au document reproduit en annexe 3 et employer une méthode d'euthanasie acceptable.

Décision 11660, a. 3.

**44.14.** Le producteur doit effectuer au moins une analyse bactériologique d'eau par année.

Décision 11660, a. 3.

**44.15.** Le producteur doit respecter le certificat de densité de logement émis par la Fédération, en fonction du système de logement dont son pondoir est muni.

Décision 11660, a. 3.

**45.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (Décision 6923, 99-02-01).

Décision 8682, a. 45; Erratum, 2006 G.O. 2, 4435.

**46.** (*Omis*).

Décision 8682, a. 46.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Décision 10645, a. 7.

**47.** Malgré les articles 6.1 et 6.3.1, le producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation peut augmenter sa capacité de production avec des cages accordant au moins 432 cm<sup>2</sup> (67 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des œufs blancs et 483 cm<sup>2</sup> (75 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des œufs bruns s'il a obtenu l'autorisation de la Fédération.

La Fédération donne son autorisation lorsque:

1° le producteur lui en fait la demande avant le 31 mai 2015 (60 jours après l'entrée en vigueur du présent article) en lui transmettant son projet d'ajout d'équipements dans ses installations existantes;

2° le projet du producteur n'implique aucune modification à la structure du bâtiment existant;

3° l'équipement du producteur a été installé après le 1er janvier 2004;

4° le producteur produit tout son quota dans des pondoires munis de cages accordant au moins 432 cm<sup>2</sup> (67 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et 483 cm<sup>2</sup> (75 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

---

Décision 10645, a. 7.

**48.** Malgré l'article 5.1, le producteur dont le pondoire est situé dans un bâtiment, qui en date du 17 mai 2017, abrite une éleveuse de poulettes ou est en contact avec un autre bâtiment abritant une éleveuse de poulettes peut continuer d'y produire un quota jusqu'à ce qu'il reconstruise ou rénove ce bâtiment.

---

Décision 11221, a. 4.



## ANNEXE 1

(a. 16)

### MESURES À APPLIQUER À LA SUITE D'UN DÉPISTAGE POSITIF DE LA *SALMONELLA ENTERITIDIS*

1. Le producteur doit appliquer et faire appliquer les mesures dans tous les bâtiments où la présence de la *salmonella enteritidis* a été confirmée, et ce, jusqu'au dépeuplement des oiseaux:

a. Il doit s'assurer que toutes les personnes qui pénètrent dans les bâtiments:

i. portent des chaussures, des bottes ou des caoutchoucs particuliers au pondoir ou portent des bottes de plastique jetables;

ii. mettent un vêtement protecteur exclusif au bâtiment, lequel peut être porté par-dessus un autre vêtement et qui, une fois le travail quotidien terminé, est enlevé et laissé dans le bâtiment;

iii. circulent à partir des bâtiments qui comportent le moins de risques vers ceux où la présence de *salmonella enteritidis* est confirmée;

b. pour le nettoyage des vêtements protecteurs, il doit les mettre dans des sacs de plastique et les transporter ainsi jusqu'à l'endroit où ils seront nettoyés;

c. il doit nettoyer et désinfecter au moins 2 fois par semaine les planchers de chaque bâtiment, nettoyer et désinfecter quotidiennement le plancher de la salle de ramassage et le réfrigérateur, nettoyer et désinfecter régulièrement les murs et l'équipement de la salle de travail pour réduire le risque de contamination croisée;

d. il doit désinfecter tout matériel, tout équipement et tout outil qui entre dans le bâtiment ou qui en sort;

e. il doit suivre toutes les recommandations de la Fédération.

2. Le producteur doit identifier tous les oeufs du lot où la présence de *salmonella enteritidis* est confirmée en apposant l'autocollant fourni par la Fédération sur chaque chariot ou sur chaque palette.

3. Le producteur doit contrôler les rongeurs et les insectes:

a. il doit contacter, dans un délai maximal d'une semaine après la confirmation de la présence de la *salmonella enteritidis*, une firme de gestion parasitaire membre de l'Association québécoise de gestion parasitaire pour faire évaluer les lieux quant au nombre de rongeurs et quant à l'étanchéité du bâtiment;

b. il doit apporter les correctifs nécessaires indiqués par la firme de gestion parasitaire, s'il y a lieu, y compris un traitement d'insecticide, afin de rendre les lieux moins attrayants pour les rongeurs et les insectes, avant l'entrée du nouveau lot d'oiseaux;

c. si des rongeurs peuvent être capturés à des fins d'essais, il doit faire procéder aux essais d'organes suivants: foie, rate et tube digestif.

4. Selon le cas, le producteur doit faire abattre le troupeau infecté:

a. il doit retenir les services d'une entreprise pour l'abattage des oiseaux et d'un transporteur.

5. Le producteur doit appliquer la procédure de nettoyage et désinfection:

a. il doit enlever tout l'équipement mobile qui peut être déplacé hors des unités de production contaminées afin de les nettoyer et de les désinfecter séparément;

b. il doit gratter et nettoyer toute matière organique des unités de production contaminées ainsi que les aliments présents dans les mangeoires. Il doit enlever les aliments des silos;

c. il doit éliminer le fumier:

i. l'entrepôt de fumier solide doit être vidé selon la réglementation en vigueur et le fumier solide doit être répandu et incorporé immédiatement ou composté conformément aux règlements provinciaux et municipaux;

ii. l'entrepôt de fumier liquide doit être vidé selon la réglementation en vigueur et le fumier solide doit être répandu conformément aux règlements provinciaux et municipaux;

d. il doit vider, nettoyer et désinfecter les réservoirs à eau et les abreuvoirs. Il doit désinfecter le système d'eau avec un désinfectant homologué pour l'usage prévu et utilisé selon les recommandations du fabricant;

e. il doit commencer le nettoyage au moyen d'air sous pression ou à l'aide d'un aspirateur, ou encore par arrosage à l'eau froide des surfaces des unités de production. Il ne doit pas omettre les entrées d'air, les systèmes de ventilation, les ventilateurs et les panneaux électriques;

f. il doit continuer le nettoyage par un lavage à l'eau chaude sous pression ou par un lavage à la vapeur d'eau sous pression, contenant un détergent reconnu à cet effet. Il doit inclure toutes les unités de production, les corridors, les fosses à fumier, les murs extérieurs des bâtiments et l'équipement lavable. Tout ce qui est lavable doit être lavé: équipement, bâtiments, ateliers de travail et le matériel qui s'y trouve. Toutes les surfaces doivent être nettes et sèches avant de procéder à la désinfection. Pour ce qui est des silos, un nettoyage à sec est requis. Pour ce faire, il doit frapper sur les côtés du silo à l'aide d'un marteau de caoutchouc. Il doit ensuite ramasser les aliments accumulés au bas du silo. Il doit terminer le nettoyage à l'aide d'un aspirateur. Une attention particulière doit être portée au nettoyage des chaînes pour la distribution des aliments et des tapis à fumier. Ceux-ci doivent être désassemblés si cela est possible;

g. il doit colmater les trous à l'extérieur des bâtiments qui pourraient accumuler de l'eau. Il doit tondre le gazon très court autour des bâtiments;

h. il doit désinfecter les lieux nettoyés avec un désinfectant homologué pour l'usage prévu et utilisé selon les recommandations du fabricant;

i. il doit replacer dans le bâtiment tout le matériel nettoyé et désinfecté;

j. il doit fumiger chacune des unités de production, ainsi que ce qui ne peut être lavé et désinfecté, par exemple, les moteurs ventilateurs. Toutes les ouvertures doivent être scellées depuis au moins 48 heures avant de pouvoir faire les prélèvements des échantillons;

k. il doit fumiger l'intérieur des silos;

l. il doit respecter un vide sanitaire d'au moins 20 jours après la fumigation.

6. Les résultats des échantillons prélevés dans l'environnement et analysés doivent être négatifs à la *salmonella enteritidis* avant de pouvoir introduire un prochain lot. Si les résultats des échantillons prélevés dans l'environnement sont positifs à la *salmonella enteritidis*, la procédure de nettoyage et désinfection doit être faite à nouveau.

---

Décision 11648, a. 5.

## LE COÛT DE PRODUCTION (CDP)

L'établissement du coût de production des œufs de consommation est effectué par une firme comptable indépendante sous la supervision des Producteurs d'œufs du Canada (POC). Ces données sont confidentielles.

Le coût de production est composé des éléments suivants qui sont mis à jour régulièrement par les POC. Voici une répartition approximative des pourcentages en date de décembre 2021.

### 1. Les facteurs provinciaux :

➤ Coût des poulettes (selon leur coût de production)	14,1 %
➤ Coût de l'alimentation (selon le coût de la moulée)	25,9 %
➤ Coût de la main-d'œuvre	14,6 %

### 2. Les facteurs nationaux, identiques pour toutes les provinces :

➤ Amortissement (bâtiments et équipements)	9,2 %
➤ Frais généraux	4,7 %
➤ Coûts environnementaux	0,3 %
➤ Frais d'intérêt et rendement sur le capital investi	6,0 %
➤ Prélevé national	17,7 %
➤ Prélevé provincial	1,8 %
➤ Facteur de conversion (pour tenir compte des prix des différentes catégories d'œufs durant le cycle de production)	5,7 %

**Total** **100 %**

### Exemple

Ainsi, à titre d'exemple, si le coût de production s'établissait à 1 \$ par douzaine, une part de 0,259 \$ serait attribuée au coût d'alimentation.

chapitre M-35.1, r. 238.1

**Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 108).

**TABLE DES MATIÈRES**

**1. Objet du Plan conjoint:** Le présent Plan conjoint a pour objet:

1° d'obtenir, pour tous les producteurs visés, les conditions de mise en marché les plus avantageuses pour le produit agricole visé par le Plan conjoint;

2° de rechercher de nouveaux débouchés pour le produit visé et améliorer les débouchés existants;

3° d'ordonner la production pour obtenir un produit de qualité supérieure, éviter une surproduction et rencontrer les exigences et besoins du marché;

4° d'ordonner la mise en marché du produit visé et chercher à établir, par l'intermédiaire d'une fédération de syndicats de producteurs du produit visé, des rapports directs entre producteurs et marchands de détail, ou acheteurs pour fins de transformation;

5° d'assurer que tous les services requis pour mettre en marché un produit conforme aux goûts et désirs du marché, ainsi qu'aux exigences des lois fédérales et provinciales, soient sous le contrôle exclusif des producteurs;

6° d'étudier et mettre en oeuvre les moyens de réduire le coût et d'améliorer les modes de transport et d'expédition du produit visé;

7° de prendre et collaborer à toute initiative ayant pour objet d'augmenter la demande du produit visé;

8° de coopérer avec tout intéressé en vue d'accroître et d'améliorer les conditions de production du produit visé, enquêter sur ces coûts et conditions;

9° de rechercher les moyens d'accroître la qualité du produit visé, d'augmenter la productivité et mener des études à ces fins;

10° de coopérer avec tout organisme sur les plans provincial et fédéral en vue de la mise en marché du produit visé dans les limites et hors du Québec.

Décision 11717, a. 1.

**2. Désignation:** Le Plan conjoint est désigné sous le nom de Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation et de poulettes du Québec.

Décision 11717, a. 2.

**3. Produits visés:** Le produit visé par le présent Plan conjoint est l'oeuf qui n'est pas utilisé pour fins d'incubation ainsi que la poulette de race légère de type *gallus domesticus* qui est destinée à produire des oeufs qui ne sont pas utilisés pour fins d'incubation.

On entend, par «utiliser pour fins d'incubation», le fait de placer dans un incubateur, pendant une période de temps suffisante, un oeuf fécondé dans le but d'en faire éclore un poussin.

Décision 11717, a. 3.

**4. Conditions requises pour être qualifié comme producteur visé:** Toute personne ou société qui satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes est un producteur visé au sens du présent Plan conjoint:

1° elle est propriétaire d'au moins 100 pondeuses et met en marché ou produit et met en marché des oeufs pour toute fin autre que l'incubation;

2° elle fait l'élevage d'au moins 100 poulettes âgées entre 1 jour et 19 semaines, qui sont destinées à produire des oeufs pour toute fin autre que l'incubation.

Décision 11717, a. 4.

**5. Surveillance et administration:** La mise en oeuvre, la direction, la surveillance et l'administration du Plan conjoint sont confiées à la Fédération des producteurs d'oeufs du Québec (la Fédération).

Décision 11717, a. 5.

**6. Comité des éleveurs de poulettes:** La Fédération convoque et tient, chaque année, une assemblée de la catégorie des producteurs de poulettes afin que cette assemblée procède à l'élection d'un comité représentant les producteurs de poulettes.

Ce comité est désigné comme étant le Comité des éleveurs de poulettes.

Décision 11717, a. 6; N.I. 2020-03-01.

**7. Fonctions du Comité des éleveurs de poulettes:** Le Comité des éleveurs de poulettes a pour fonction d'étudier toute question relative à la production ou à la mise en marché des poulettes, notamment les modalités de fixation du prix, et d'émettre des recommandations à la Fédération concernant les règlements ou toute question concernant les producteurs de poulettes.

Décision 11717, a. 7; N.I. 2020-03-01.

**8. Conditions d'éligibilité au Comité des éleveurs de poulettes:** Un producteur est éligible à la fonction de membre du Comité des éleveurs de poulettes lorsque, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre précédant la date de l'élection, il a fait l'élevage d'au moins 100 poulettes visées par le Plan conjoint. Toutefois, pour être éligible au poste de coordonnateur ou de substitut, il doit faire annuellement l'élevage d'au moins 3 000 poulettes.

Sauf pour le coordonnateur du Comité des éleveurs de poulettes, un producteur de poulettes qui est membre du conseil d'administration de la Fédération peut se présenter pour siéger au Comité des éleveurs de poulettes seulement si aucun autre candidat éligible n'est mis en candidature ou n'accepte sa mise en candidature.

Décision 11717, a. 8; N.I. 2020-03-01.

**9. Composition du Comité des éleveurs de poulettes:** Le Comité des éleveurs de poulettes est composé de 5 producteurs de poulettes. En tout temps, 2 postes du Comité des éleveurs de poulettes sont réservés en présence aux producteurs de poulettes qui ne sont pas engagés dans la production et la mise en marché d'oeufs visés par le Plan conjoint.

Si le nombre de producteurs de poulettes qui ne sont pas engagés dans la production et la mise en marché d'oeufs de consommation n'est pas suffisant pour combler les 2 postes réservés ou qu'aucun tel producteur n'est mis en candidature ou n'accepte sa mise en candidature, tout producteur éligible peut être élu.

Décision 11717, a. 9; N.I. 2020-03-01.

**10. Durée du mandat:** Le mandat des membres du Comité des éleveurs de poulettes est de 3 ans, ceux-ci étant rééligibles par la suite. Lors de la première élection du Comité des éleveurs de poulettes, la numérotation des postes est tirée au sort.

Les mandats des membres élus lors de la première élection du Comité des éleveurs de poulettes prennent fin aux dates suivantes:

1° pour les postes 1 et 2, à la date de l'assemblée générale annuelle de la Fédération suivant l'année de cette élection;

2° pour les postes 3 et 4, à la date de la deuxième assemblée générale annuelle de la Fédération suivant l'année de cette élection;

3° pour le poste 5, à la date de la troisième assemblée générale annuelle de la Fédération suivant l'année de cette élection.

Le membre élu pour siéger à la suite d'un remplacement ou d'une vacance au Comité des éleveurs de poulettes termine le mandat du membre qu'il remplace.

Décision 11717, a. 10; N.I. 2020-03-01.

**11. Règles de conduite des membres du Comité des éleveurs de poulettes:** Les membres du Comité des éleveurs de poulettes doivent adhérer à toutes les règles déontologiques ou d'éthique applicables aux administrateurs de la Fédération, et les respecter.

Décision 11717, a. 11; N.I. 2020-03-01.

**12. Élection du coordonnateur du Comité des éleveurs de poulettes:** Le Comité des éleveurs de poulettes procède à l'élection du coordonnateur du Comité des éleveurs de poulettes et de son substitut parmi les membres élus, lors de la première réunion du Comité des éleveurs de poulettes qui suit l'assemblée de la catégorie des producteurs de poulettes à laquelle a eu lieu l'élection des membres.

Ce mandat prend fin à l'assemblée générale annuelle suivante de la Fédération.

Décision 11717, a. 12; N.I. 2020-03-01.

**13. Remplacement d'un membre du Comité des éleveurs de poulettes et vacance:** En cas de vacance ou si un membre du Comité des éleveurs de poulettes démissionne, s'il ne peut plus remplir ses fonctions ou, sauf en cas de force majeure, s'il n'est plus engagé dans la production des poulettes ou ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues aux articles 8 ou 11, il est remplacé dans les meilleurs délais par la Fédération après consultation du Comité des éleveurs de poulettes. Ce mandat prend fin dès l'assemblée annuelle de la catégorie des producteurs de poulettes suivante, lors de laquelle le poste est mis en élection pour le solde à courir du mandat initial.

Toutefois, s'il s'agit du coordonnateur ou de son substitut, le Comité des éleveurs de poulettes procède à la nomination d'un nouveau coordonnateur ou substitut, selon le cas. Ce mandat prend fin dès l'assemblée générale annuelle suivante de la Fédération.

Décision 11717, a. 13; N.I. 2020-03-01.

**14. Quorum du Comité des éleveurs de poulettes:** Le quorum du Comité des éleveurs de poulettes est constitué de la majorité des membres le formant, les vacances au sein du Comité des éleveurs de poulettes n'étant pas calculées dans l'établissement du quorum.

Décision 11717, a. 14; N.I. 2020-03-01.

**15. Devoirs, obligations et engagements du producteur:** Le producteur doit:

1° se conformer aux décisions et règlements adoptés par la Fédération exerçant les pouvoirs dont cette dernière est investie en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) (la Loi);

2° honorer toute convention et tout contrat faits par la Fédération ou son mandataire, dans l'exercice de ses pouvoirs et attributions;

3° se procurer un contingent de production et de mise en marché auprès de la Fédération et s'engager à le respecter conformément au règlement de contingentement en vigueur;

4° confier à la Fédération l'exclusivité de la mise en marché de sa production;

5° payer les frais d'administration du Plan conjoint, ainsi que les frais de négociation et de mise en marché, selon le montant et les modalités que la Fédération établira et, s'il y a lieu, autoriser la Fédération à recevoir cette somme;

6° payer sa quote-part de toute somme due à un transporteur, un entrepositaire ou un poste de classement dont les services seraient retenus par la Fédération conformément aux modalités établies par elle, et autoriser tout acheteur à prélever cette part et à en faire remise à la Fédération ou à toute personne désignée par elle;

7° se conformer aux normes de qualité établies par l'autorité compétente et la Fédération et se soumettre à toute inspection visant à vérifier la qualité du produit;

8° utiliser les contenants pour fin de livraison répondant aux normes établies par la Fédération en conformité avec les lois en vigueur;

9° marquer tout contenant pour fin de livraison du produit visé de la marque arrêtée par la Fédération afin de distinguer ce produit comme étant visé par le Plan conjoint;

10° fournir à la Fédération tout renseignement qu'elle juge utile à la mise en oeuvre efficace du Plan conjoint.

---

Décision 11717, a. 15; N.I. 2020-03-01.

## **16. Devoirs de la Fédération en tant qu'office de producteurs, agent de négociation et agent de vente:**

Les devoirs de la Fédération sont:

1° d'accomplir tout devoir et remplir toute obligation que la Loi impose à un office de producteurs;

2° de profiter des débouchés existants et orienter la production du produit visé selon les besoins des marchés régional, provincial, national et international;

3° de mener des études en vue de rechercher de nouveaux débouchés, bonifier les débouchés existants et améliorer les conditions de mise en marché du produit visé;

4° de viser à assurer la mise en marché d'un produit de qualité conforme aux règlements et aux normes d'inspection décrétés par l'autorité compétente;

5° en tant qu'investie des pouvoirs et devoirs d'un office de producteurs, de tenir une caisse et une comptabilité distinctes de celles qu'exige sa propre administration.

---

Décision 11717, a. 16; N.I. 2020-03-01.

## **17. Pouvoirs et attributions de la Fédération à titre d'office de producteurs:** À titre d'administrateur du Plan conjoint, la Fédération possède tous les pouvoirs, devoirs et attributions prévus à la Loi pour un office de producteurs.

Notamment, la Fédération peut coopérer avec d'autres organismes de producteurs, ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes, en vue de la mise en marché ordonnée du produit visé, à l'intérieur et à l'extérieur du Québec. Sujet aux autorisations qui y sont mentionnées, la Fédération peut exercer les pouvoirs et les attributions, remplir les fonctions, accomplir les devoirs et conclure les ententes prévues au chapitre VIII de la Loi.

Toutefois, la Fédération ne peut pas adopter un règlement concernant les modalités de fixation du prix des poulettes visées par le Plan conjoint, à moins que ce règlement n'ait préalablement fait l'objet d'une recommandation favorable unanime du Comité des éleveurs de poulettes. Elle ne peut non plus adopter un



règlement visant directement les producteurs de poulettes à moins d'avoir préalablement consulté le Comité des éleveurs de poulettes à cet égard.

Décision 11717, a. 17; N.I. 2020-03-01.

## **18. Mise en marché en coopération avec d'autres juridictions:**

1° Dans le présent article:

a) «contingent» désigne le nombre de douzaines d'oeufs qu'un producteur d'oeufs a le droit de vendre dans le commerce intraprovincial par les circuits normaux de commercialisation ou de faire vendre pour son compte par la Fédération dans le commerce intraprovincial au cours d'une période de temps déterminée;

b) «Office» désigne Les Producteurs d'oeufs du Canada, l'office de commercialisation des oeufs établi en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C. 1985, c. F-4) et de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs (C.R.C., c. 646);

c) «Régie» désigne la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

d) «système de contingentement» désigne un système en vertu duquel la Fédération assigne des contingents aux producteurs d'oeufs lui permettant de fixer et de déterminer, s'il y a lieu, les quantités d'oeufs de toute espèce, classe ou catégorie qui pourront être vendues dans le commerce intraprovincial par chacun ou par l'ensemble des producteurs d'oeufs.

### **Système de contingents**

2° La Fédération doit instituer un système de contingentement par lequel des contingents sont fixés pour tous les membres de différentes classes de producteurs du Québec, de telle sorte que le nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec et qu'il sera permis de vendre dans le commerce intraprovincial pour l'année 1973, et le nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec et qu'il sera permis de vendre dans le commerce interprovincial et d'exportation au cours de la même année, dans les limites de contingents fixés par l'Office ainsi que le nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec et dont on prévoit la mise en vente au cours de la même année, en dehors des contingents fixés par l'Office et la Fédération, égaleront le nombre de douzaines d'oeufs indiqué au paragraphe 3.

3° Aux fins du paragraphe 2, le nombre de douzaines d'oeufs indiqué dans ce paragraphe pour le Québec est de 78 647 000, ce nombre de douzaines représentant le pourcentage de 16,556% du contingent national.

4° a) Aucun règlement ne doit être établi lorsqu'il pourrait avoir pour effet de porter le total:

i. du nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec et que la Fédération et l'Office autorisent par contingents de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation; et

ii. du nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec, dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingents fixés par la Fédération à un chiffre dépassant, sur une base annuelle, le nombre de douzaines d'oeufs indiqué au paragraphe 3 pour le Québec, à moins que la Fédération n'ait pris en considération:

1. le principe de l'avantage comparé de production en rapport à chaque province;

2. tout changement du volume du marché des oeufs;

3. toute incapacité des producteurs d'oeufs d'une ou de plusieurs provinces de vendre le nombre de douzaines qu'ils sont autorisés à vendre;

4. la possibilité d'accroissement de la production dans chaque province en vue de la commercialisation; et,

5. l'état comparatif des frais de transport vers les marchés à partir de différents points de production et que l'Office ait rendu une ordonnance ou établi un règlement semblable;

b) aucun règlement ne doit être établi lorsqu'il aurait pour effet d'abaisser le total:

i. du nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec que la Fédération et l'Office autorisent par contingents de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation; et,

ii. du nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec, dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingents fixés par la Fédération est, entre le prix obtenu par l'Office ou son représentant au nombre de douzaines d'oeufs indiqué au paragraphe 3 pour le Québec, à moins que par le même effet, le nombre de douzaines d'oeufs produits dans chacune des autres provinces autorisé pour être vendu dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation ne soit diminué proportionnellement;

c) lorsque l'Office a rendu une ordonnance ou établi un règlement relatif aux dispositions d'un plan de commercialisation correspondant aux paragraphes *a* et *b*, la Fédération doit établir un règlement similaire.

5° La Fédération peut exiger de tout producteur d'oeufs auquel un contingent a été fixé comme condition de cette assignation qu'il mette à la disposition de l'Office ou de son agent tous les oeufs produits par lui et qui sont mis en vente en plus du contingent qui lui a été fixé à un prix ne dépassant pas la différence, s'il en est, entre le prix obtenu par l'Office ou son représentant pour la vente de ces oeufs et les frais relatifs à cette opération de vente.

6° *a)* La Fédération peut vendre les oeufs mis à sa disposition ou à celle de son représentant sur une base individuelle ou collective, et grouper les recettes provenant de leur vente et déduire de la somme globale ainsi obtenue les frais encourus par elle-même ou par son représentant pour la vente de ces oeufs, avant d'effectuer un paiement aux producteurs;

*b)* La Fédération ne peut vendre aucune quantité d'oeufs mise à sa disposition en plus du nombre indiqué aux paragraphes 2 et 3 ou tel que modifié conformément au paragraphe 4 à moins de consultation préalable avec l'Office.

7° La Fédération doit, avec l'assentiment de l'Office, appliquer en son nom toute ordonnance rendue et règlement pris pour la mise en place et l'application d'un système de contingentement, ou toute ordonnance ou règlement nécessaires à l'application des dispositions de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs (C.R.C., c. 646) et des dispositions similaires du présent article.

8° **Permis:** La Fédération doit mettre à la disposition de l'Office tout document ou extrait de document établissant l'enregistrement des producteurs ou la délivrance de permis aux producteurs lorsqu'un tel système est en vigueur.

9° **Redevances:** La Fédération, avec l'assentiment de l'Office, percevra pour lui toute cotisation imposée par l'Office.

10° **Vérification des ventes:**

*a)* La Fédération doit établir des règlements ou conventions, selon le cas, exigeant des producteurs, des classeurs, des classeurs-producteurs, des négociants, des grossistes, et des transformateurs et conditionneurs, qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires au contrôle des ventes;

*b)* la Fédération doit instituer un système de vérification des ventes.

11° **Généralités:** La Fédération doit prendre toutes les mesures raisonnables pour susciter un haut degré de collaboration entre elle-même et l'Office et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle doit:

a) mettre à la disposition de l'Office les comptes rendus, procès-verbaux et décisions se rapportant à un domaine intéressant l'Office;

b) autoriser un fonctionnaire ou un employé de l'Office désigné à cet effet par ce dernier d'assister aux réunions de la Fédération au cours desquelles doit être traitée une question intéressant l'Office et, à cette fin, doit aviser de ces réunions le fonctionnaire ou l'employé ainsi désigné; et

c) informer l'Office de tout projet de règlement lorsque son fonctionnement pourrait être touché par la mise en vigueur de ce règlement.

12° Les dispositions du présent Plan conjoint sont restreintes et assujetties au présent article.

Décision 11717, a. 18; N.I. 2020-03-01.

### **19. Administration du Plan conjoint:**

1° les administrateurs doivent être des producteurs visés au sens de l'article 4;

2° les conditions d'éligibilité, le mode de remplacement et d'élection ou de nomination des administrateurs sont ceux prévus par les règlements de la Fédération en vertu de sa loi constitutive.

Décision 11717, a. 19; N.I. 2020-03-01.

**20. Mode de financement:** L'administration et l'exécution du Plan conjoint sont financées par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs visés par le Plan conjoint, selon le mode déterminé par la Fédération.

Décision 11717, a. 20; N.I. 2020-03-01.

**21. Dispositions transitoires:** De façon transitoire et jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la Fédération suivant le 16 février 2020, le Comité des éleveurs de poulettes est constitué des membres formant le conseil d'administration des Éleveurs de poulettes du Québec en poste au moment de sa dissolution. Le président et le vice-président du conseil d'administration des Éleveurs de poulettes du Québec occupent respectivement les fonctions de coordonnateur et de son substitut au sein de ce comité.

Décision 11717, a. 21; N.I. 2020-03-01.

**22.** Le présent Plan conjoint remplace le Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238) et le Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 289.1).

Décision 11717, a. 22; N.I. 2020-03-01.

**23.** (*Omis*).

Décision 11717, a. 23; N.I. 2020-03-01.

MISES À JOUR

Décision 11717, 2019 G.O. 2, 5101

# Grille agroenvironnementale (aide-mémoire<sup>1</sup>)

Concours de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec

« Démarrer en production d'œufs de consommation, c'est possible »

<b>1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT</b>			
<input type="checkbox"/> Personne morale (compagnie, société, etc.) : (Nom légal – Centre informatisé du registre des entreprises du Québec (CIDREQ))			
Répondant ou personne à contacter :		Nom :	Prénom :
<input type="checkbox"/> Personne physique (individu)			
		Nom :	Prénom :
<b>1.1 ADRESSE POSTALE DE L'EXPLOITANT</b>			
N° et rue :		Municipalité :	
Code postal :	N° de téléphone :	N° de télécopieur :	
<b>1.2 LOCALISATION CADASTRALE DU LIEU D'ÉLEVAGE</b>			
Adresse :		Lot :	
Rang ou concession :		Cadastre :	
Municipalité :		MRC :	
<b>2. QUESTIONNEMENT RELATIF À LA PRÉPARATION DU DOSSIER AGROENVIRONNEMENTAL <sup>2</sup></b>			
2.1	La production annuelle de phosphore du lieu d'élevage où se fera la production a-t-elle été établie par un agronome?	Oui <input type="checkbox"/>	La production est de _____ kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
		Non <input type="checkbox"/>	Elle sera établie ultérieurement
2.2	Votre projet d'élevage de poules pondeuses sera-t-il situé à l'intérieur d'un lieu d'élevage existant?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Si non, préciser :
2.3	Les installations d'élevage prévues pour desservir les poules pondeuses sont-elles à plus de 15 mètres du cours d'eau, lac, marécage, marais naturel ou étang?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Si non, pourquoi :
2.4	Les installations d'élevages prévues pour desservir les poules pondeuses sont-elles à plus de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à la consommation humaine ou dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine réputé vulnérable?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Si non, préciser :
2.5	Devrez-vous faire des démarches auprès du MDDEP pour réaliser votre projet (certificat d'autorisation, avis de projet, etc.)?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Préciser :
2.6	Disposerez-vous d'un ouvrage de stockage étanche pour l'entreposage des déjections animales?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Si non, préciser :
2.7	L'entreprise dans laquelle vous planifiez l'introduction du cheptel de poules pondeuses doit-elle détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation pour la gestion des déjections animales?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
2.8	Disposerez-vous des superficies en cultures requises pour l'épandage des déjections animales (propriété, entente, location)?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Préciser :
2.9	Pour votre projet, avez-vous consulté votre municipalité afin d'obtenir une attestation de conformité à la réglementation municipale?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>3. DÉCLARATION ET SIGNATURE DE L'EXPLOITANT</b>			
<i>J'atteste avoir pris connaissance des exigences applicables à mon projet et contenues dans le Règlement sur les exploitations agricoles ainsi que le Règlement sur le captage des eaux souterraines. Advenant la réalisation de mon projet, je m'engage à effectuer les démarches nécessaires pour m'assurer que celui-ci respectera la réglementation environnementale en vigueur. De plus, selon l'information dont je dispose aujourd'hui, je suis d'avis que toutes les exigences réglementaires applicables à mon projet peuvent être rencontrées.</i>			
Nom:		Nom de l'agronome:	
Signature:	Date:	Signature:	Date:

<sup>1</sup> Ce document est un aide-mémoire et ne remplace pas les textes légaux

<sup>2</sup> Les réponses de la section 2 devraient être validées par un agronome



LES PRINCIPES

- a « **SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE** » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
- b « **ÉQUITÉ ET SOLIDARITÉ SOCIALES** » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;
- c « **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT** » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
- d « **EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE** » : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;
- e « **PARTICIPATION ET ENGAGEMENT** » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;
- f « **ACCÈS AU SAVOIR** » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en oeuvre du développement durable;
- g « **SUBSIDIARITÉ** » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;
- h « **PARTENARIAT ET COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE** » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;
- i « **PRÉVENTION** » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;
- j « **PRÉCAUTION** » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;
- k « **PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL** » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;
- l « **PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ** » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité;
- m « **RESPECT DE LA CAPACITÉ DE SUPPORT DES ÉCOSYSTÈMES** » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;
- n « **PRODUCTION ET CONSOMMATION RESPONSABLES** » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;
- o « **POLLUEUR PAYEUR** » : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;
- p « **INTERNALISATION DES COÛTS** » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, depuis leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

# CHARTRE DE PRODUCTION - PONDEUSES COMMERCIALES

